Avant-projet de décret du (date) modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1er

Le présent décret transpose partiellement les directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Art.2.

Dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret 27 mai 2021 les termes « compteur intelligent » et « compteurs intelligents » sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes « compteur communicant » et « compteurs communicants ».

Art. 3.

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er : la première phrase est abrogée ;

2° à l'alinéa 1er, les mots « Il organise également la transposition de » sont remplacés par les mots « Le présent décret transpose partiellement » ;

3° à l'alinéa 5, les mots « (UE) 2018/2001 » sont remplacés par les mots « 2018/2001/UE » ;

4° l'alinéa 5 est complété par les mots « et la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ».

Art.4.

A l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 2°ter à 2°quinquies sont remplacés par ce qui suit :

« 2° ter : « autoconsommation » : activité exercée par un client actif sur le lieu d'implantation de l'installation de production consistant à consommer pour ses propres besoins l'électricité qu'il a produite ;

2° quater : « partage d'énergie » : activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35 nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35 terdecies, consistant à se répartir entre eux, l'énergie produite au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres ;

2° quinquies : « communauté d'énergies renouvelables » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;

b) dont les actionnaires ou les membres sont :

- des personnes physiques ;

- des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris les communes ;

- des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation à ou dans une ou plusieurs communauté d'énergie ;

c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ;

d) dont le principal objectif est de fournir des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ; »

2° sont ajoutés les 2° sexies à 2°nonies rédigés comme suit :

« 2°sexies : « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :

- des personnes physiques

- des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris des communes ;

- des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation à ou dans une ou plusieurs communauté d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ;

c) dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ;

2°septies : « communauté d'énergie » : une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne ;

2°octies : « échange de pair à pair d'énergie renouvelable » : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs ou communautés d'énergie sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire ;

2°nonies : « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes et terrains éventuels qui y sont liés et qui sont situés à proximité immédiate ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment. »

3° est inséré un 5bis rédigé comme suit : « 5° bis « production distribuée » : les installations de production d'électricité reliées au réseau de distribution ; » ;

4° au 7° les mots « final ou des utilisateurs de chaleur, » sont insérés entre les mots « du client » et « qui réalise une économie d'énergie » ;

5° le 13° est remplacé par ce qui suit : « « garantie d'origine » : document électronique qui sert à prouver au client final qu'une quantité d'électricité a été produite à partir de sources déterminées, en particulier d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8° » ;

6° est inséré un 15°bis, rédigé comme suit : « 15°bis « composants pleinement intégrés au réseau » : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion ; »;

7° sont insérés les 18°bis à 18°quater rédigés comme suit :

« 18°bis « transport » : transport d'électricité sur le réseau à très haute tension ou à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, mais ne comprenant pas la fourniture ;

18°ter « gestionnaire de réseau de transport » : le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'Etat fédéral conformément à la loi électricité ;

18°quater « gestionnaire de réseau de transport local » : gestionnaire d'un réseau de transport local désigné conformément à l'article 4 du présent décret ; » ;

8° le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° « distribution » : transmission d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ; »

9° est inséré un 19°bis rédigé comme suit :

« 19°bis « gestionnaire de réseau de distribution » : gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du présent décret ; »

10° est inséré un 20°bis, rédigé comme suit :

« 20° bis « entreprise liée » : la société liée au sens de l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations ainsi que toute société associée au sens de l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations. »

11° au 23°bis, b) le mot « fournie » est remplacé par le mot « distribuée » ;

12° au 24° : les mots « présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV » sont insérés entre les mots « ligne d'électricité » et les mots « reliant un site de production » et le mot « éligibles » est abrogé,

13° au 26° les mots « en qualité de producteur ou de client final » sont abrogés ;

14° au 27°quater, les mots « et qui sont équipés » sont remplacés par les mots « ; les points de recharge électriques normaux sont équipés » et l'abréviation « EN » est ajoutée après l'abréviation « NBN » ;

15° au 27°quinquies, le mot « électrique » est ajouté entre les mots « points de recharge » et les mots « à haute puissance en courant alternatif » ; l'abréviation « NBN » est ajoutée entre les mots « dans la norme » et les mots « EN 62196-2 » ; le mot « électrique » est ajouté entre les mots « points de recharge » et les mots « à haute puissance en courant continu » ; et l'abréviation « EN » est ajoutée entre l'abréviation « NBN » et les chiffres « 62196-3 ».

16° le 29°bis est remplacé par ce qui suit : « compteur communicant » : un système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35bis, §2. Ce système électronique de mesure s'applique au raccordement basse tension ;

17° est inséré le 29°bis/1 rédigé comme suit : 29°bis/1 « : compteur à budget » : compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable » ;

18° sont insérés les 29°quater à 29°septies rédigés comme suit :

« 29°quater « interopérabilité » : dans le cadre de l'utilisation de compteurs communicants, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises ;

29°quinquies « temps quasi réel » : dans le cadre de compteurs communicant s, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres ;

29°sexies « période de règlement des déséquilibres » : unité de temps sur lequel le déséquilibre des responsables d'équilibre est calculé ;

29°septies « meilleures techniques disponibles » : dans le cadre de la protection des données et de la sécurité des compteurs communicant s, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité ; »

19° le 32° est complété par les mots « utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion » ;

20° le 33° est remplacé par ce qui suit :

« 33° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend à des clients finals de l'électricité qu'elle produit ou achète librement ; »

21° le 34° abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 34° « fourniture » : la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients ; » ;

22° sont insérés les 34°bis à 34°septies rédigés comme suit :

« 34°bis « contrat de fourniture d'électricité » : un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité ;

34°ter « instrument dérivé sur l'électricité » : un instrument financier visé à l'annexe I, C, point 5, 6 ou 7, de la directive 2014/65/UE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité ;

34°quater « frais de résiliation du contrat » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service ;

34°quinquies « frais de changement de fournisseur » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat ;

34°sexies « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence de règlement des déséquilibres ;

34°septies « contrat d'achat d'électricité » : contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables; »

23° le 35° est modifié comme suit :

« 35° « fournisseur de substitution » : fonction assumée par le gestionnaire de réseau, qui consiste à reprendre, à titre transitoire et pour une durée déterminée, les droits et obligations d'un fournisseur défaillant afin d'assurer la continuité de fourniture aux clients finals sur son réseau ; » ;

24° au 35°ter les mots « participation active de la demande ou » sont insérés *ab initio* et les mots « , ou son prélèvement net d'électricité, » sont abrogés ;

25° sont insérés les 35°septies à 35°decies rédigés comme suit :

« 35°septies «participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution 1348/2014/UE de la Commission ;

35°octies « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité ;

35°nonies « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ;

35°decies « installation de stockage d'énergie » : une installation où est stockée de l'énergie ; »

26° un 39°bis est inséré, rédigé comme suit :

« 39bis° : « client non résidentiel » : client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique ; »

27° au 40°, le mot « résidentiel » est inséré entre les mots « client final » et les mots « repris dans » ;

28° est inséré un 41°bis, rédigé comme suit :

« 41°bis « client actif»: client final qui exerce une ou plusieurs des activités listées à l'article 35 octies, §1er, alinéa 1, sans qu'elles constituent son activité commerciale ou professionnelle principale ; » ;

29° le 54°ter est remplacé par ce qui suit ;

« 54°ter : « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; » ;

30° sont insérés les 54°quinquies et 54°sexies rédigés comme suit :

« 54°quinquies : « règlement 2019/943/UE » : le règlement 2019/943/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;

54°sexies « directive 2019/944/UE » : la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ; » ;

31° est inséré un 56bis rédigé comme suit :

«56°bis : « décret tarifaire » : le décret wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ; » ;

32° sont insérés les 76° à 86° rédigés comme suit :

76° « entreprise » : Toute personne physique ou morale dotée de la personnalité juridique en vertu :

a) du Code des sociétés et des associations ;
b) d'une norme législative particulière. Dans ce cas, l'entreprise doit soit offrir des biens ou des services sur un marché, soit être organisée sous forme de mutuelle, ou d'association de copropriétaires.

Le Gouvernement peut viser d'autres entités dotées de la personnalité juridique qui ne rentrent pas dans les catégories visées au point a) et b);

77° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;

78° « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;

79° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;

80° « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour ;

81° « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage ;

82° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

83° « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux ;

84° « équilibrage » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels le gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage

de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise ;

85° « contrôle » : contrôle d'une société au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations ;

86° « entreprise d'électricité » : toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals. ».

Art.5

Dans l'article 2bis du même décret inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « présent » est inséré entre les mots « prévues dans le » et le mot « décret ».

Art.6.

A l'article 4, alinéa 3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, les mots « ou une filiale de celui-ci » sont abrogés.

Art.7

Dans l'article 7, l'alinéa 1er, 5°, du même décret tel que remplacé par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées à

1° le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics » ;

2° les mots « au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires,» sont insérés entre les mots « fournisseurs ou intermédiaires, » et les mots « les statuts du gestionnaire de réseau ».

Art.8

A l'article 8, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « pour compenser ses pertes de réseau » sont abrogés ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 4, les mots « d'énergie renouvelables » sont abrogés ;

3° le paragraphe 1er, alinéa 4 est complété par les mots « d'énergie et ne peut être membre de ces dernières » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 3, 1° les mots « conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau de distribution » et les mots «, aucun acteur de marché » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 3, 2° les mots « directement utile » sont remplacés par le mot « nécessaire » ;

6° sont insérés les paragraphes 2/1 et §2/2 rédigés comme suit :

« §2/1 Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter :

1° soit lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE à ce sujet ;

2° soit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) à la suite d'un marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité ;

b) l'activité visée à l'alinéa 1er est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau de distribution et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité ;

c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant l'aliéna 2, 2°, c), dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau de distribution cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois.

Par dérogation à l'alinéa 4, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles sont connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive ;

2° elles sont intégrées au réseau de distribution ;

3° elles sont uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème ;

4° elles ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

En cas de décision de retrait progressif décidé par la CWaPE suite à la consultation publique, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à recevoir de l'acteur de marché reprenant les activités une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée à l'alinéa 2, au 2° pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2, aux a), b) et c) sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire.

§2/2 Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être propriétaire de points de recharge, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter sauf lorsqu'il est propriétaire de points de recharge privés réservés à son propre usage.

Le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharges à la suite d'une évaluation de la situation actuelle et des perspectives de développement du marché. Dans ce cadre, il collabore utilement avec le gestionnaire de réseau, selon les modalités qu'il détermine. Le Gouvernement fixe les objectifs à atteindre en termes de déploiement de points de recharge et les trajectoires pour ce faire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de déviation de la trajectoire déterminée par le Gouvernement, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour garantir l'équité des procédures d'appel d'offres, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

2° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant le 2°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique concernant les activités autorisées afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces points de recharge, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois.

En cas de décision de retrait progressif, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les infrastructures de recharge.

La CWaPE peut reconduire son autorisation pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2 sont toujours remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire. ».

7° au paragraphe 2bis, 1er alinéa, les mots « au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 2 et 2/1 » ;

8° le paragraphe 3, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est abrogé.

Art.9

Dans l'article 11 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, 3° les mots « à cette fin » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, 4° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « et aux points d'échange » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, 4° les mots « le comptage des volumes d'électricité partagés entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'un partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie » sont insérés entre les mots « avec les producteurs d'électricité, » et les mots « de même que la pose » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, 8° le mot « ou » est remplacé par les mots « et ensuite » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 9° les mots « la production ou » sont abrogés ;

6° le paragraphe 2, alinéa 2, 9° est complété par les mots « et en agissant comme facilitateur neutre du marché » ;

7° au paragraphe 2, alinéa 2,10°, les mots « des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande » sont remplacés par les mots : « ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité » ;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, les mots « afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau » sont remplacés par les mots « afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §4, et 26§§2bis et 2ter » ;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, le 13° est remplacé par ce qui suit :

« 13° coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge. Cette coopération s'opère, notamment, via la mise à disposition d'informations relatives, aux zones géographiques du réseau jugées les plus aptes à accueillir des points de recharge ;» ;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « dans le cas où ces activités lui incombent » sont ajoutés *ab initio* ;

11° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par les 16°, 17°,18° et 19°, rédigés comme suit :

« 16° la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage et pour l'exercice de ses missions légales ou réglementaires ;

17° la fourniture aux utilisateurs du réseau des informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci ;

18° dans le cas où cette activité lui incombe, assurer le rôle de fournisseur de substitution, en déléguant si besoin tout ou partie de cette fonction à un tiers par le biais d'une procédure transparente et non discriminatoire ;

19° l'information de la CWaPE de toute situation dont il a connaissance et qui lui paraît *prima facie* non compatible avec le respect par les utilisateurs du réseau des obligations qui leur incombent par ou en vertu du présent décret ;

20° l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge. Cette plateforme est accessible à tous les clients et exploitants de point de recharge en Région wallonne. Le régulateur peut définir un tarif d'accès à cette plateforme. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le GW. »

12° au paragraphe 2, est inséré après l'alinéa 2, l'alinéa suivant, rédigé comme suit :

« Concernant le 4°, seul le gestionnaire de réseau de distribution peut collecter les données de comptage sur son réseau. Il peut les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 35septies, §4. »

13° au paragraphe 2, alinéa 3 devenu 4, le mot « définit » est remplacé par les mots « peut définir » ;

14° au paragraphe 2, est inséré après l'alinéa 3 devenu 4, l'alinéa suivant, rédigé comme suit :

« Concernant le 18°, le Gouvernement précise, sur proposition de la CWaPE, les modalités de mise en oeuvre de ce rôle de fournisseur de substitution. »

15° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques.

Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et ait accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8 §§2 et 2/1 ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services. » ;

16° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4 Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.

Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8 §§2 et 2/1 ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites. »

17° il est inséré un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. En vertu du paragraphe 2, alinéa 2, 18°, le gestionnaire du réseau de distribution désigne un fournisseur de substitution pour pouvoir remplacer un fournisseur subitement défaillant afin de garantir la continuité de la fourniture aux utilisateurs de son réseau.

Le fournisseur de substitution est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à la CWaPE le nom de son fournisseur de substitution. Après avis de la CWaPE, le Ministre, approuve cette désignation.

En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur dans les dix jours et lui rappelle qu'il peut choisir un autre fournisseur, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines. Le gestionnaire du réseau de distribution communique les clauses du présent paragraphe aux utilisateurs de son réseau. »

Art.10

Dans l'article 12, du même décret modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, le mot « dudit réseau » est remplacé par le mot « du réseau » ;

2° au paragraphe 1erbis, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le gestionnaire du réseau ainsi que son personnel s'abstiennent de transférer les informations susvisées à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché. » ;

3° au paragraphe 1erbis, alinéa 3, les mots « à de telles entreprises » sont remplacés par les mots « à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché » ;

4° au paragraphe 1erbis, alinéa 4, les mots « lorsqu'il vend ou achète de l'électricité à une entreprise d'électricité, » sont abrogés.

5° au paragraphe 1erbis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le gestionnaire du réseau transmet à la CWaPE toute information éventuellement sensible dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et qui sont utiles à l'exécution, par la CWaPE, des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret. »

Art.11

A l'article 13, §1er, alinéa 1er, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « §1er » sont ajoutés *ab initio* ;

2° les mots « approuvé par le Gouvernement » sont abrogées ;

3° au 1° les mots « en ce compris les installations de stockage, » sont insérés entre les mots « des utilisateurs de ce réseau, » et les mots « ainsi que les délais de raccordement ; » ;

4° au 12°, les mots « aux communautés d'énergie et aux représentants des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs, » et les mots « notamment en matière de comptage » ;

5° le 14° est abrogé.

Art.12

A l'article 13bis, alinéa 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « gestionnaires de réseaux de transport » sont remplacés par les mots « les gestionnaires de réseaux ».

Art.13

L'article 14, modifié en dernier lieu par le décret du 19 janvier 2017 est abrogé.

Art. 14

A l'article 15 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er les mots « En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, » sont ajoutés avant les mots « les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation » ;

2° au paragraphe 1er, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas1er et 2 :

« La CWaPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1er. » ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « de gestion active de la demande » sont remplacés par les mots suivants : « de flexibilité, de stockage » ;

4° au paragraphe 1er, alinéa 4, les mots « correspondant à la période tarifaire » sont remplacés par les mots « de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante » ;

5° au paragraphe 1er, alinéa 4, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée sur le site du gestionnaire de réseau de distribution lors de son établissement. » ;

6° au paragraphe 1er, dernier alinéa, la phrase « Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. » est remplacée par les phrases suivantes « Il couvre une période de dix ans. Chaque nouvelle version fait l'objet d'une publication par le gestionnaire de réseau de transport local lors de son établissement et de ses actualisations. » ;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, les mots « des scenarii de développement de l'éco-mobilité » sont abrogés ;

8° au paragraphe 2, alinéa 2,2° les mots « gestion de la demande » sont remplacés par le mot « flexibilité » ;

9° au paragraphe 2, l'alinéa 2, 3° les mots « , les moyens informatiques et équipements de communication et, » sont insérés entre les mots « les besoins estimés, y compris, » et les mots « et le cas échéant » ;

10° au paragraphe 5, les mots « peut imposer » sont remplacés par le mot « impose » ;

11° le paragraphe 5 est complété par ce qui suit : « si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation ».

Art.15

Dans l'article 15ter du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 3, le mot « verte » est remplacé par les mots « d'énergie renouvelable » ;

2° un paragraphe 1er bis est inséré, rédigé comme suit :

« §1erbis Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sauf décision contraire de la CWaPE, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés des obligations suivantes :

1° les obligations prévues aux articles 3 à 7bis relatives à la désignation des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, ainsi que les obligations prévues aux articles 10 et 10bis;

2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de ne réaliser que des activités relevant de sa mission de service public ;

3° l'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de ne pas détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergies ;

4° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2, alinéa 1er, de ne pas réaliser d'activités commerciales liées à l'énergie;

5° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;

6° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;

7° l'obligation, prévue à l'article 8, § 4, de soumettre à l'accord du Gouvernement toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau ;

8° l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, et 10° ;

9° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 5°, d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, § 1er, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11° ;

10° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 6°, de proposer un service d'entretien de l'éclairage public ;

11° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;

12° l'obligation, prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 14°, de déployer et gérer des compteurs communicants conformément aux articles 35 à 35ter ;

13° l'obligation prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 18, relative au fournisseur de substitution ;

14° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, portant sur l'achat de services auxiliaires ;

15° des obligations, prévues par et en vertu de l'article 12, §§1er, 2 et 3, imposées aux entreprises intégrées d'électricité ;

16° les obligations prévues en vertu de l'article 13 et du règlement technique, sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement techniques visant spécifiquement les réseaux fermés professionnels conformément à l'article 13, § 1er, 13° ;

17° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire;

18° l'obligation, prévue par l'article 20, de s'acquitter de la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public ;

19° les obligations, prévues par les articles 25quater et 25quater/1, d'indemniser un retard de raccordement et un retard de guichet unique ;

20° l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25decies ;

21° l'obligation, prévue par l'article 35quater, § 4, de ne pas être fournisseur de services de flexibilité. »

3° au paragraphe 2, la phrase « Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes » est remplacée par la phrase suivante : « Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel est tenu aux obligations spécifiques suivantes » ;

4° au paragraphe 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul est publiée sur le site internet de la CWaPE avant son entrée en vigueur ainsi que ses tarifs conformément à l'article 26, §1er. La méthode de calcul n'est pas soumise à une approbation préalable à son entrée en vigueur par la CWaPE ; » ;

5° au paragraphe 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel fixe les modalités relatives au raccordement et à l'accès à son réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel, conformément à la méthode de calcul mentionnée au 3° et à ses tarifs publiés. Ces contrats précisent notamment :

a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;

b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci conformément à la méthode de calcul mentionnée au point 3° et à ses tarifs publiés;

c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel. » ;

6° au paragraphe 2, 5°, a), les mots « sur les principes tarifaires et/ » sont remplacés par les mots « la méthode de calcul » ;

7° au paragraphe 2, les 6°, 7° et 8° sont abrogés ;

8° au paragraphe 2, 9°, le mot « aval » est inséré entre le mot « client » et les mots « qui en fait la demande » ;

9° il est inséré un paragraphe 2*bis* rédigé comme suit :

« §2bis Conformément à la procédure visée à l'article 48bis, un utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut adresser une contestation à la CWaPE pour tout manquement du gestionnaire de réseau fermé professionnel relatif à la publication de sa méthode de calcul des tarifs ou de ses tarifs ainsi que pour toute contestation portant sur la méthode de calcul ou des tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

La CWaPE publie des lignes directrices fixant des critères clairs et transparents sur base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation, de l'application et de la publication des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Les lignes directrices peuvent notamment faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnabilité, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau fermé professionnel. La CWaPE use d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises lors du contrôle du respect de la méthode de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. » ;

10° l'article est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. En l'absence d'établissement par le gestionnaire du réseau fermé professionnel d'exigences d'application générale en vertu des articles 6.1 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation et 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, les exigences du gestionnaire de réseau de distribution, de transport local ou de transport auquel est raccordé le réseau fermé professionnel sont d'application par défaut au sein de celui-ci. En tout état de cause, ces mêmes dispositions sont applicables au point de raccordement. ».

Art.16

Dans l'article 16, §2 du même décret modifié en dernier lieu par les décrets des 11 avril 2014 et 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont ajoutés devant les mots « les seuils de détention » ;

2° au 2°bis, le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics » ;

3° au 2°bis, les mots «, au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, »sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts » ;

4° au 3°, le b) est abrogé ;

5° au 3°, c), le 2ème tiret est abrogé.

Art.17

Dans l'article 16bis, §1er, alinéa 1er du même décret inséré par le décret du 11 mai 2018, les mots « ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtes d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots « , au ministre ou à des tiers agissant sous couvert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires. ».

Art.18

A l'article 25bis du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets du 11 avril 2014 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit « L'indemnisation visée au paragraphe 1er est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau de distribution une demande d'indemnisation. » ;

2° au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est ajouté avant l'alinéa 1er : « Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu. » ;

3° au paragraphe 3, les mots « Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement visé au § 2 » sont remplacés par les mots « Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final » ;

4° il est inséré un paragraphe 3 bis, rédigé comme suit :

« §3 bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillés et étayés notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné. » ;

5° l'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

Art.19

A l'article 25ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot « final » est inséré entre les mots « démarche du client » et les mot « concerné » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « dans les trente » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « final » est inséré entre les mots « en informe le client » et « dans les trente » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1er, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « peut saisir ».

Art.20

Dans l'article 25quater du même décret, inséré par les décrets des 11 avril 2014 et 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le 1° est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots « autres clients » sont remplacés par les mots « clients non résidentiels » ;

3°, au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « de la haute tension » ;

4° au paragraphe 1er, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « l'utilisateur du réseau » sont à chaque fois remplacés par les mots « le client final » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot « final » est inséré entre les mots « démarche du client » et le mot « concerné » ;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « en informe le client » et « dans les trente » ;

7° au paragraphe 3, alinéa 1er, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « peut saisir ».

Art.21

Dans l'article 25quater/1 du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le les décrets des 17 juillet 2018 et 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « l'utilisateur du réseau » sont remplacés par les mots « le producteur » ;

2° le mot « client » est à chaque fois remplacé par le mot « producteur » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 3, le mot « ou » est inséré entre les mots « auprès du demandeur » et les mots « du gestionnaire de réseau » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « ou du fournisseur » sont abrogés ;

5° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « client final » sont remplacés par le mot « producteur ».

Art.22

Dans l'article 25sexies, §3 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée de tout rapport détaillé et étayé notamment d'éléments techniques, de bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'évènement dommageable. » ;

2° au paragraphe 3, dernier alinéa, les mots « de distribution » sont abrogés.

Art.23

Dans l'article 25septies, §4 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « raccordés au réseau de distribution ».

Art.24

Dans l'article 25decies du même décret, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « et de stockages » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « à leur réseau » ;

2° au paragraphe 2, les mots « ou de stockages » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « pour cause d'éventuelles limitations » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « cinq KVA » sont remplacés par les mots « 250 kVA » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1er, la phrase « L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à dix KVA. » est abrogée ;

5° il est inséré un alinéa, rédigé comme suit, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 : « L'étude préalable fournit les meilleures estimations du volume annuel des limitations d'injection qui pourraient le cas échéant être imposées par le gestionnaire du réseau afin de lever une congestion, et du volume des limitations d'injection non soumis à compensation financière conformément à l'article 26, §2bis. Elle est communiquée au demandeur et à la CWaPE. L'étude préalable contient également les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient le cas échéant nécessaires pour renforcer le réseau. » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « et de stockage » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « aux réseaux » :

7° le paragraphe 3 est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de l'étude préalable. » ;

8° le paragraphe 4, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit : « §4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection en cas de congestion. » ;

9° au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « producteurs » est remplacé par les mots « acteurs concernés ».

Art.25

Dans l'article 26 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients finals ont un droit d'accès aux réseaux selon les méthodes de calcul des tarifs publiées conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « au demandeur » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur du réseau » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « aux articles 47 et 48 » sont remplacés par les mots « 48 et 49 » ;

4° le paragraphe 2*bis*, est remplacé par ce qui suit :

« §2bis. Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères permettant de définir, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 8°, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion.

Pour les raccordements au réseau de distribution, et au réseau de transport local, des unités de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA, le contrat mentionne :

1° la capacité d'injection et, le cas échéant, de prélèvement ;

2° sur base de l'étude préalable, le volume total estimé des limitations d'injection, exprimé en MWh/an, susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci, en tenant compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation du réseau de distribution, de transport local et de transport ainsi que de tout autre moyen mis en oeuvre pour rencontrer en tout ou partie la demande de raccordement ;

3° Sur base de l'étude préalable, le volume estimé des limitations d'injection non soumis à compensation financière.

Lorsque le volume estimé au 3° résulte de la prise en compte de plusieurs éléments limitants du réseau, ce volume est réparti entre ceux-ci. » ;

5° le paragraphe 2*ter* est remplacé par ce qui suit :

« §2ter. Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou pour les installations disposant d'un contrat leur octroyant de la capacité d'injection permanente conclu avant l'entrée en vigueur de la présente disposition une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dans les cas suivants:

1° lorsque ces limitations d'injection s'effectuent dans des conditions normales de réseau ;

2° lorsque le volume annuel de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau est supérieur au volume annuel de limitation d'injection non soumis à compensation financière ;

Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière est le volume annuel estimé, au stade de l'étude préalable, et plafonné à 5% du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage, de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau.

Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, et disposant d'un compteur qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique, une compensation financière est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection découlant d'une contrainte réseau.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ainsi que les modalités de mise en oeuvre des dispositions des alinéas 1 et 3. Concernant la mise en oeuvre de l'alinéa 3, le Gouvernement peut prévoir des dérogations à la compensation financière pour les limitations d'injection de courte durée. » ;

6° le paragraphe 2*quater* est remplacé par ce qui suit :

« §2quater. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cet article, les unités de stockage raccordées au réseau de distribution ou de transport local sont assimilées à des unités de production d'électricité non verte, à moins qu'elles ne concernent un site qui ne peut pas prélever de l'énergie sur le réseau. Dans ce dernier cas, ces unités sont assimilées aux unités de production qu'elles desservent et la compensation financière serait plafonnée à la capacité d'injection associée à celles-ci. » ;

7° au paragraphe 2quinquies, les mots « qui limite la capacité contractuelle » sont remplacés par les mots « à l'origine de la limitation d'injection » ;

8° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « toute maison d'habitation individuelle et tout immeuble à appartement » sont remplacés par les mots suivants « tout logement » ;

9° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « Tout client » et les mots « raccordé au réseau public » ;

10° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « aval » est inséré entre les mots « tout client » et les mots « raccordé au réseau privé ou au réseau fermé professionnel, » ;

11° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « et, dans le cas d'un compteur intelligent, si l'activation de la fonction communicante du compteur est considérée comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 3 » sont abrogés ;

12° au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « Le client » et les mots « peut communiquer » ;

13° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « dont notamment par l'intermédiaire d'une interface appropriée, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « sur la base d'une périodicité ».

Art.26

Dans l'article 27 du même décret abrogé par le décret du 17 juillet 2008 et rétabli par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, 1°, les mots « de la demande » sont abrogés ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « Le Gouvernement peut déterminer, après avis de la CWaPE, les conditions » sont remplacés par les mots « Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les conditions d'autorisation » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « préciser les critères d'autorisation, le contenu du dossier de demande et » sont insérés entre les mots « la CWaPE peut » et les mots « autoriser les demandes ».

Art.27

L'intitulé du Chapitre VI du même décret est remplacé par ce qui suit : « Fournisseurs, intermédiaires et acteurs du marché pratiquant l'agrégation ».

Art.28

A l'article 30 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, l'alinéa 4, est complété par un 4°, rédigé comme suit « 4° le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage. » ;

2° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots «, ni, partagées entre les participants à une communauté d'énergie ou entre des clients actifs agissant collectivement, ni échangées de pair à pair, » sont insérés entre les mots « qui ne sont ni autoproduites » et les mots « ni facturées par un fournisseur » ;

3° le paragraphe 6, alinéa 1er est complété par les mots suivants « ou lorsque le point de recharge ouvert au public est alimenté par une installation de production et que tous deux sont situés en aval du même point d'accès » ;

4° l'article est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« §7. La vente, aux utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau fermé professionnel, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

§8. La vente, aux utilisateurs d'un réseau privé, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité. ».

Art.29

L'article 31, du même décret remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1er et 2, rédigé comme suit :
« Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. Le Gouvernement peut définir les conditions précises d'application du présent alinéa. » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 3 devenu 4, le mot « renouvelable » est abrogé et les mots « non autoconsommée collectivement » sont remplacés par les mots « consommée qui ne leur a pas été allouée suite au partage d'énergie au sein de la communauté » ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1 les mots « à l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article 30 » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2 1°, les mots « pour la partie de l'électricité autoproduite et consommée sur le site » sont remplacés par les mots « et ce uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation » ;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° exerce une activité de partage d'énergie, et ce uniquement pour la quantité d'électricité partagée effectivement consommée ; » ;

7° le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par les 5° et le 6° rédigés comme suit :

« 5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité

produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée ;

6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. ».

Art.30

Dans l'article 31bis, §1er, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « peut recourir ».

Art.31

Dans l'article 31ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art.32

L'article 32bis du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et abrogé par le décret du 11 avril 2014 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art.32bis Tout utilisateur du réseau a le droit d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de l'entreprise d'électricité de son choix, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire.

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation informent pleinement leurs clients des conditions de contrat qu'ils leur proposent. ».

Art.33

Dans le même décret, au chapitre VI, il est inséré 32ter, rédigé comme suit :

« Art.32ter

Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande de l'utilisateur du réseau.

Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquent l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Les délais visés à l'aliéna 1er et 2 sont sans préjudice de la volonté expresse de l'utilisateur de solliciter le début de son nouveau contrat à une date ultérieure.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucuns frais liés à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. ».

Art.34

L'article 32bis/1 du même décret inséré par le décret du 17 juillet 2018, est renuméroté en article 32quater.

Art.35

A l'article 33bis, alinéa 3 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, remplacé par le décret 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « protégé » est inséré entre les mots « du clients » et les mots « vers le gestionnaire de réseau de distribution » ;

2° les mots « de résiliation » sont insérés entre les mots « en cours sans frais » et les mots « ni indemnités de résiliation ».

Art.36

Dans l'article 33ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets du 11 avril 2014 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme « client » est à chaque fois remplacé par « client protégé » ;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété les mots « ainsi que le nom de leurs suppléants ».

Art.37

Dans l'article 34 du même décret remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du1er octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, la phrase « Le respect de ces obligations par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels fait l'objet d'un contrôle particulier et distinct de celui appliqué aux gestionnaires de réseau de distribution et dont le contenu ainsi que les modalités sont arrêtés par le Gouvernement. » est insérée entre la 1ère et la 2ème phrase ;

2° au paragraphe 1er, les mots « §1er » sont insérés *ab initio* et la phrase suivante « Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes » devient un alinéa 2 ;

3° au paragraphe 1er, 2°, a), les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots «au décret tarifaire » ;

4° au paragraphe 1er, 2°, f) les mots « permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité » sont remplacés par les mots » « à tout client qui en fait la demande » ;

5° au paragraphe 1er, 2°, i) le mot « finals » est ajouté après le mot « clients » ;

6° au paragraphe 1er, le 2° est complété par le k) rédigé comme suit :

« k) mettre à disposition des clients finals un numéro de téléphone gratuit pour toute question utile relative aux missions des gestionnaires de réseaux en ce compris l'utilisation et les fonctionnalités du compteur communicant. » ;

7° au paragraphe 1er, 5°, a), le mot « finals » est ajouté entre le mot « clients » et les mots « et assurer à cet égard » ;

8° au paragraphe 1er, 6°, les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots «au décret tarifaire » ;

9° au paragraphe 1er ,11°, les mots « procéder à l'information et la sensibilisation des utilisateurs » sont remplacés par les mots « informer et sensibiliser individuellement les utilisateurs » ;

10° au paragraphe 2, l'alinéa 1er est complété par les mots « qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection, en ce compris un compteur communicant. ».

Art.38

Dans l'article 34bis du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du1er octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, a), le mot « gratuitement » est inséré entre le mot « assurer » et les mots « une facturation claire » ;

2° au 2°, le a) est complété par les mots « ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative ; »

3° au 2°, b) les mots « , simple, équitable et rapide » sont insérés entre les mots « un service efficace » et les mots « de gestion des plaintes » ;

4° au 2°, d) le mot « final » est ajouté après le mot « client » ;

5° au 2°, d) les mots « et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique » sont insérés entre les mots « le prix des fournitures » et les mots « les conditions d'acceptation » ;

6° au 2°, le d) est complété par la phrase: « les conditions générales sont équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits ; » ;

7° le 2° est complété par les e) à h), rédigés comme suit :

« e) offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire ;

f) informer les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation ;

g) assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation ;

h) pour les fournisseurs totalisant au minimum 200.000 clients finals sur le territoire national, proposer, lorsque le dispositif technique sera opérationnel, un contrat à tarification dynamique et

assurer la pleine information du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. Les fournisseurs recueillent le consentement explicite écrit de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique ;» ;

8° au 4°, d) le mot « final » est inséré entre le mot « client » » et les mots « et validé » ;

9° au 5°, a), le mots « final » est inséré entre les mots « de clients » et les mots « sur la base » ;

10° au 6° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « relative aux marchés ».

Art.39

A l'article 35 du même décret abrogé par le décret du 19 décembre 2002 et rétabli par le décret du 19 juillet 2018 les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2, la phrase commençant par les mots « au plus tard le 1er janvier 2023 » et finissant par les mots « ou non économiquement raisonnable » est complétée par les mots « ou en cas de refus conformément au paragraphe 3 » ;

2° au paragraphe 1er, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingts pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau auprès des utilisateurs suivants :

1° lorsque l'utilisateur de réseau a une consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000 kWh ;

2° lorsque l'utilisateur de réseau dispose d'une installation de production d'électricité ;

3° les points de recharge ouverts au public ;

4° lorsque l'utilisateur de réseau en fait la demande. » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Le rapport visé à l'alinéa 1er comprend des recommandations. Notamment, la CWaPE peut proposer au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité des compteurs communicant s de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 5, les mots « actives en fourniture de services et d'énergie » sont remplacés par les mots « d'électricité » ;

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
« §3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement ou d'activation entraîne les conséquences suivantes :

1° l'obligation de relève des index lorsqu'un processus de marché le nécessite ;
2° l'impossibilité technique de participer à une activité de partage d'énergie ;
3° l'impossibilité technique de participer à un échange de pair-à-pair ;
4° l'impossibilité technique de fournir des services de flexibilité dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant
5° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage. ».

Art.40
Dans l'article 35bis, du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « quasi » est chaque fois inséré entre les mots « en temps » et les mot « réel » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « du gestionnaire de réseau de distribution » sont ajoutés après les mots « plage horaire tarifaire » ainsi qu'après les mots « plage horaire tarifaire active » ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « du compteur et disponibles » sont remplacés par les mots « du compteur ou disponibles » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1er, le mot « communicant » est ajouté après le mot « compteur » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante « Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement gratuit, sécurisé et au moyen de différents modes de paiements non-discriminatoires des compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée. »

Art.41

Dans l'article 35quater du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisateur de réseau n'est pas soumis à cette obligation dans les cas suivants :

1° il offre des services de flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité pratiquant l'agrégation ;

2° il offre des services auxiliaires au sens du présent décret. » ;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 3, le 2° est complété par les mots « pratiquant l'agrégation »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « La licence de fourniture de services de flexibilité est retirée par la CWaPE en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret. » ;

4° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots « après accord de ceux-ci pour figurer dans une telle liste » ;

5° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6, rédigés comme suit :

« §5. Le fournisseur de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le fournisseur de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients.

§6. Tout fournisseur de services de flexibilité a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché sans préjudice des procédures non discriminatoires visant à permettre à un point d'accès de fournir des services de flexibilité. ».

Art.42

A l'article 35quinquies du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « est propriétaire de » sont remplacés par les mots « a accès à » ;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Sur demande auprès du gestionnaire de réseau, l'utilisateur peut recevoir gratuitement toutes les données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation. » ;

3° au paragraphe 1er, l'alinéa 3, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés entre les mots « son fournisseur de service de flexibilité » et les mots « indépendamment de son fournisseur d'électricité » ;

4° le paragraphe 2 est abrogé.

Art.43

A l'article 35septies du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel des clients finals, garantissent la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE. » ;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété par les mots « en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité. » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « légitime » est remplacé par les mots « à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime » et le mot « des » est remplacé par le mot « ces » ;

4° au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont abrogés ;

5° au paragraphe 3, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante « Cette collecte de données n'a lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du client final, dans les conditions fixées à l'alinéa 1er.

A cette fin, le tiers informe préalablement le client final des droits qu'il peut exercer sur ces données. » ;

6° deux nouveaux paragraphes sont insérés entre les paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit:

« §4. Dans les conditions fixées par et en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution peut communiquer les données qu'il collecte, issues des compteurs communicants, aux destinataires et catégories de destinataires suivants :
1° les fournisseurs, producteurs, intermédiaires, gestionnaires de réseau, gestionnaire de réseau de transport, intermédiaires, responsables d'équilibre, fournisseurs de service de flexibilité, les personnes pratiquant l'agrégation et la CWaPE dans le cadre des missions confiées par ou en vertu du présent décret ;
2° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
3° une autre partie, à condition que le client final dont les données à caractère personnel sont traitées, ait donné son accord libre et éclairé à cette partie.

Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution et les traite dans le cadre de ses missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques.
Le gestionnaire du réseau de distribution n'accorde aux destinataires énumérés l'accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.

§5. Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure à cinq ans lorsque la réalisation des missions du responsable de traitement l'exige. Dans ce cas, le responsable de traitement motive la durée de conservation plus longue.

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. » ;

7° le paragraphe 4, devenu paragraphe 6, est complété par deux alinéa rédigés comme suit :

« L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1er aux clients finals préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues par les compteurs communicants conformément à l'alinéa 2. » ;

8° l'article est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. L'accès aux données et informations des compteurs communicants, par des tiers autres que le client final, a lieu via le MIG décrit par l'article 13*bis*, selon la procédure établie par le règlement technique.

L'accès aux données a lieu dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3, est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties. ».

Art.44

Dans le même décret, après l'article 35 septies, il est inséré un chapitre VIII/2 intitulé « Clients actifs et communautés d'énergie ».

Art. 45. Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 1ère intitulée « Clients actifs ».

Art. 46. Dans la même section 1ère, insérée à l'article 45, il est inséré un article 35octies rédigé comme suit :

« Art.35octies

§1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, tout client actif a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité ;

2° participer à des services de flexibilité ;

3° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui-même produite ;

4° participer à une communauté d'énergie ;

5° autoconsommer l'électricité qu'il a lui-même produite, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production ;

6° consommer l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie à laquelle il participe ;

7° vendre l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou par un échange de pair à pair ;

8° participer à des programmes d'efficacité énergétique

Le client actif a le droit d'exercer les activités visées à l'alinéa 1er sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Le client actif dispose sur ses installations de production d'électricité et de stockage d'un droit de propriété ou d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur.

§2. Le client actif peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que la gestion de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion des activités et des installations dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de ces missions, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un client actif.

La gestion des activités ou des installations de production ou de stockage d'un client actif est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. Pour exercer les activités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, le client actif est équipé d'un compteur qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique.

Dans le cadre des activités visées à l'alinéa précédent, le client actif est soumis à la contribution de la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, déterminée conformément à l'article 4, § 2, 23° du décret tarifaire.

§4.

L'échange de pair à pair visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, s'effectue :

1° par période de règlement des déséquilibres ;

2° au moyen d'un contrat contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction.

Toute activité d'échange de pair à pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret.

Le client actif introduit sa demande auprès de la CWaPE au moyen du formulaire type établi par celle-ci en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La CWaPE notifie sa décision au client actif ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

Le Gouvernement précise les modalités de l'échange de pair à pair ainsi que la procédure d'autorisation.

Sur base d'une évaluation de la CWaPE relative aux échanges de pair à pair, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée à l'alinéa 2 par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau concerné. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de la notification.

L'évaluation visée à l'alinéa 7 analyse le développement des échanges de pair à pair dans le respect du fonctionnement du marché, de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques ainsi que l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandation notamment en termes de simplifications administratives.

§5. Le client actif est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque sur le réseau. Il assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§6. Le client actif qui exerce l'activité de stockage visée au paragraphe 1er, aliéna 1er, 3° a le droit de fournir plusieurs services simultanément pour autant que cela soit techniquement possible.

§7. Le client actif qui exerce une des activités visées au paragraphe1^{er}, alinéa 1er, 6° ou 7°, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW.

Le client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées à l'alinéa 1er auprès

du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur proposition de la CWaPE établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

§8. Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge déclare celui-ci, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique.

La CWaPE, après concertation des gestionnaires de réseaux, établit le formulaire de déclaration nécessaire et le publie sur son site internet. Il est également publié sur le site des gestionnaires de réseaux.

Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE, sur demande et selon les modalités définies par celle-ci, la liste des nouvelles installations de production d'électricité, points de recharge et installations de stockage, ainsi que de celles qui ont été démantelées, conformément au paragraphe 11.

§9. Le client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge existant au jour d'entrée en vigueur de la présente disposition déclare cette installation.

Aucune amende administrative visée aux articles 53 à 53 septies ne peut être imposée au client actif qui ne respecte pas l'obligation prévue à l'alinéa 1er avant le 31 décembre 2023.

§10. Le gestionnaire de réseau de distribution qui constate qu'un client actif n'a pas déclaré son installation de production d'électricité conformément aux §8 procède à un calcul du tarif que n'a pas payé ledit client actif au titre de la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

Le gestionnaire de réseau de distribution en informe le client actif qui fournit la preuve de la date à laquelle l'installation de production non déclarée a été installée. À défaut de preuve suffisante, le gestionnaire de réseau de distribution prend en compte la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer aux frais d'utilisation du réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

La CWaPE exige du client actif le paiement au gestionnaire de réseau de distribution du tarif calculé par ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les clients actifs disposant d'installations de production d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA qui existent au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition et qui se sont déclarés avant le 31 décembre 2023, la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés est calculée à concurrence du prorata déterminé après déduction de la prime visée à l'article 34, § 3. Le gestionnaire de réseau de distribution intègre dans le fichier électronique visé à l'article 34, §3, alinéa 6, le montant des primes payées en vertu du présent alinéa.

§11. Tout client actif ne disposant plus d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge le déclare à son gestionnaire de réseau selon les modalités définies par le Gouvernement.

La CWaPE, après concertation des gestionnaires de réseaux, établit le formulaire de déclaration nécessaire et le publie sur son site internet. Il est également publié sur le site des gestionnaires de réseaux. ».

Art. 47. Dans la même section 1ère, insérée à l'article 45, il est inséré un article 35nonies rédigé comme suit :

« Art.35nonies.

§1er. Le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement est soumis aux conditions suivantes :

1° les clients actifs sont situés ou établis dans un même bâtiment raccordé à un réseau de distribution ou de transport local ;

2° chaque client actif est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, §3 permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée au 7° ;

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie ;

4° chaque client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies §7, alinéa 2 ;

5° l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur, le bâtiment visé au 1° ;

6° un représentant est désigné afin d'assurer, notamment, les missions suivantes relatives au partage d'énergie :

a) constituer le point de contact unique pour toutes communications avec le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé ;
b) le cas échéant, être le responsable de la facturation de l'électricité partagée, à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables ;
c) être le responsable de l'obligation visée à l'article 39, §1er concernant la remise à l'Administration des certificats verts ;

7° une convention est établie entre les clients actifs concernés ; elle comprend au minimum les éléments suivants :

a) les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;
b) les droits et obligations de chaque client actif relatifs aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, à la facturation de l'électricité partagée ;
c) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée ;
d) la désignation du bâtiment au regard des critères de localisation déterminants tels que fixés par ou en vertu de l'article 2, 2°nonies ;
e) les conditions de participation et de retrait de l'opération de partage d'énergie ;
f) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;
g) la procédure de désignation du représentant auprès du gestionnaire de réseau concerné ;
h) les modalités de mise à jour de la convention ;
i) le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés.

Le Gouvernement peut compléter et préciser les éléments que contient la convention visée à l'alinéa 1er, 7° et peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

§2. Toute activité de partage est notifiée, par le représentant désigné, au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification au gestionnaire de réseau comprend notamment la convention visée au paragraphe 1er, alinéa 1, 7° ainsi que les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des unités de production, le bâtiment concerné et les points d'accès concernés.

Le gestionnaire de réseau vérifie que les conditions techniques liées à l'activité de partage et fixées par ou en vertu du présent décret sont respectées. En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute situation qui lui paraît *prima facie* non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau en informe la CWaPE conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 19°.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. L'activité de partage d'énergie débute le premier jour du mois suivant la signature de la convention. Le représentant désigné transmet une copie de la convention à chacun des clients actifs concernés.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de notification ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau transmet les éléments visés aux alinéas 3 et 5 à la CWaPE selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement de l'activité de partage entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau peut utiliser ces données en vue de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour constater une éventuelle situation non conforme aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§3. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§4. Chaque client actif, le cas échéant par l'intermédiaire du représentant de l'activité de partage visé au paragraphe 1er, alinéa 1,6° transmet le formulaire visé au paragraphe 2 pour information à son fournisseur.

§5. Par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§6 L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut uniquement être partagée par les clients actifs au sein du bâtiment concerné. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair.

§7. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1er se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque client actif, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. ».

Art. 48. Dans la même section 1 ère, insérée à l'article 45, il est inséré un article 35decies rédigé comme suit :

« **Art.35decies.**

A partir du 1er décembre 2026, le Gouvernement peut imposer des charges non discriminatoires et proportionnées aux clients actifs exerçant une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° s'il est avéré que la part globale des installations d'électricité destinées à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment dépasse 8% de la capacité électrique totale installée en Région wallonne ;

2° s'il est démontré suite à la réalisation d'une analyse coûts bénéfices effectuée par la CWaPE après une procédure ouverte, participative et transparente, que la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment fait peser une importante charge disproportionnée sur la viabilité financière à long terme du système électrique ou crée une incitation excédant ce qui est objectivement nécessaire pour parvenir à un déploiement économique rentable des énergies renouvelables ;

3° et s'il est démontré par cette même analyse que cette charge ou incitation ne peuvent pas être réduits en prenant d'autres mesures raisonnables.

La CWaPE détermine annuellement, dans le cadre de son rapport visé à l'article 43 §3, la part globale des installations d'électricité destinées à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment visée à l'alinéa 1er,1°. »

Art. 49. Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 2 intitulée « Communautés d'énergie ».

Art. 50. Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35undecies rédigé comme suit :

« **Art.35undecies.**

§1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, une communauté d'énergie a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité ;

2° fournir de l'électricité ;

3° autoconsommer l'électricité produite par sa ou ses installations, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;

4° partager entre ses participants l'électricité qu'elle produit par les installations dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur ;

5° pratiquer l'agrégation ;

6° participer à des services de flexibilité ;

7° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite ;

8° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques ;

9° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques. ;

10° vendre l'électricité qu'elle produit, non autoconsommée et non partagée conformément au 4° et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité ou par un échange de pair à pair.

Lorsque les services visés à l'alinéa 1er, 8° sont uniquement accessibles aux participants à la communauté d'énergie, les points de recharges ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public au sens de l'article 2, 27°sexies.

Dans l'exercice de ses activités, la communauté d'énergie a accès aux différents marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation et ce de manière non-discriminatoire.

Les communautés d'énergie n'ont pas le droit d'être propriétaires de réseaux ni de les établir, de les acheter, de les louer ou de les gérer.

§2. L'exercice, par la communauté d'énergie, d'une activité de production d'énergie, lui confère le statut de producteur. Les participants à la communauté d'énergie n'ont pas ce statut.

§3. La communauté d'énergie peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité, ni comme un participant de la communauté d'énergie.

La gestion d'une communauté d'énergie ou de ses installations de production est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§4. La communauté d'énergie est financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le réseau. Elle assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§5. Les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de client final et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau. ».

Art. 51. Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35duodecies rédigé comme suit :

« Art.35duodecies.

§1er. La communauté d'énergie détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants comprenant notamment des règles relatives aux conflits d'intérêts et, dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté ;

2° les dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;

3° les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux ;

4° les conditions de participation et de retrait à la communauté d'énergie ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires ;

5° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§2. Les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations et contenant notamment les éléments suivants :

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;

2° en cas de partage de l'électricité au sein de la communauté :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, de facturation de l'électricité partagée dans le respect de l'article 35terdecies ;

b) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle at au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée ;
c) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagée comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;
d) pour une communauté d'énergie renouvelable, la délimitation du périmètre géographique au regard du critère de proximité visé à l'article 35quaterdecies, alinéa 2.

3° les modalités d'exercice de la ou des différentes activités concernées par la convention en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibrage ;

4° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités, et le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés ;

5° la procédure de transmission de données entre les participants et les modalités en cas de dysfonctionnement ;

6° les modalités de mise à jour de la convention.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er.

§3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2°quinquies et 2°sexies ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut notamment faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. ».

Art. 52. Dans la même section 2 il est inséré un article 35tredecies rédigé comme suit :

« **Art.35tredecies.**

§1er. Toute création d'une communauté d'énergie est notifiée à la CWaPE au moins un mois avant le début de ses activités. La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

1° les statuts de la communauté d'énergie ;

2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants ;

3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE.

§3. La CWaPE est responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la notification sont conservées par la CWaPE pendant cinq ans après la dissolution de la communauté d'énergie. Les données relatives aux participants ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§4. Les participants à la communauté d'énergie sont informés par la CWaPE préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet. ».

Art. 53. Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35quaterdecies rédigé comme suit :

« **Art. 35quaterdecies**

§1er. Le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumis aux conditions suivantes :

1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, §3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35duodecies, §2, 2° ;

2°chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

3°chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, §7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite par les unités de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle a un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur ;

6° la communauté d'énergie est responsable, le cas échéant, de la facturation de l'électricité partagée à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables ;

7° la communauté d'énergie est responsable de l'obligation visée à l'article 39, §1er concernant la remise à l'Administration des certificats verts.

Le Gouvernement est habilité à supprimer la limitation visée au 4° sur base des recommandations de la CWaPE visées à l'article 43, paragraphe 3, alinéa 2.

§2. Par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§3. Toute activité de partage d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

La communauté d'énergie, introduit sa demande auprès du ou des gestionnaires de réseaux auxquels la ou les installations de production et les participants sont raccordés. La demande s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La demande d'autorisation comprend notamment les documents et informations suivants :

1° les statuts de la communauté d'énergie ;

2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants ;

3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;

4° les points d'accès des participants et des installations de production.

Le gestionnaire de réseau vérifie que les conditions techniques liées à l'activité de partage et fixées par ou en vertu du présent décret sont respectées. En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute situation qui lui paraît prima facie non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau le mentionne dans son avis et en informe la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau transmet son avis accompagné du dossier demande d'autorisation à la CWaPE.

La CWaPE peut s'écarter de l'avis du ou des gestionnaires de réseaux concernés sur base dûment motivée. La CWaPE notifie sa décision à la communauté d'énergie ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux avec lesquels elle est raccordée portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. L'activité de partage d'énergie débute le premier jour du mois suivant la signature de la convention.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les modalités de la procédure d'octroi, de renonciation, de révision et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen de la demande d'autorisation.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données aux fins :

1° d'analyser, traiter et statuer sur une demande d'autorisation, de révision, de renonciation ou sur un retrait ;

2° de suivre le développement de l'activité de partage au sein des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

3° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau a accès aux données visées à l'alinéa 2 aux fins :

1° d'analyser les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de révision des communautés d'énergie et de proposer à la CWaPE un avis technique ;

2° de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie

§4. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§5. Chaque participant, le cas échéant par l'intermédiaire de la communauté d'énergie, transmet le formulaire visé au paragraphe 3 pour information à son fournisseur.

§6. L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie peut uniquement être partagée au sein de la communauté. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair.

§7. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1er se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. ».

Art. 54. Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35quindecies rédigé comme suit :

« Art.35quindecies

La communauté d'énergies renouvelables peut uniquement produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables s'exerce à proximité des installations de production dont l'énergie est partagée et dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur.

Le Gouvernement fixe les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité.

Art.55

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 3 intitulée « Rôle des GRD ».

Art. 56

Dans la section 3, insérée par l'article 55, il est inséré un article 35sexdecies rédigé comme suit :

« Art. 35sexdecies

§1er. Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour favoriser leur développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

§2. Les gestionnaires de réseaux mettent en œuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité.

A cet effet, ils déterminent les volumes d'électricité consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie et ceux prélevés individuellement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention.

La CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Ils transmettent à la communauté d'énergie ou au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par la ou les unités de production et prélevée individuellement respectivement par chaque participant ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des participants ou clients actifs, les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Ces missions peuvent varier en fonction notamment qu'il s'agisse d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement.

§3. Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes communautés d'énergie et aux activités de partage établies au sein d'un même bâtiment répertoriées sur leurs réseaux.

§4. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, tous les trois ans, une analyse technique des impacts des activités de partage établies sur leurs réseaux. ».

Art.57

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 4 intitulée « Soutien ».

Art.58

Dans la section 4, insérée par l'article 57 il est inséré un article 35septdecies, rédigé comme suit :

« **Art.35septdecies**

§1er. Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme de soutien, le cas échéant différencié en fonction de la date de mise en service de l'unité de production, pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie conformément à l'article 35terdecies et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment conformément à l'article 35nonies.

Ce soutien s'applique moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° l'électricité partagée est produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° les points d'accès des clients actifs ou des participants à la communauté d'énergie sont situés à proximité des installations de production ;

Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article et fixe les critères techniques et géographiques de la notion de proximité visée à l'alinéa 2, 2°. »

Art. 59

A l'article 36 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2007, les mots « labels de garanties d'origine » sont remplacés par les mots « garantie d'origine ».

Art. 60

Dans l'intitulé du chapitre IX*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 4 octobre 2007, le mot « Labellisation » est replacé par les mots « Garantie d'origine ».

Art. 61

Dans l'article 36*bis* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « label de garantie » sont remplacés par le mot « garanties » ;

2° les mots « article 15 de la Directive 2009/28/CE et à l'article 5 de la Directive 2004/8/CE » sont remplacés par les mots « article 19 de la Directive 2018/2001, l'annexe I de la directive 2019/944 et à la Directive 2012/27. ».

Art. 62

Dans l'article 36*ter* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « label de garantie » et « labels de garantie » sont à chaque fois remplacés par le mot « garanties » ;

2° à l'alinéa 1er, le mot « du » est remplacé par le mot « de » ;

3° à l'alinéa 2, le mot « un » est remplacé par le mot « une » ;

4° à l'alinéa 2, le mot « attribué » est remplacé par le mot « attribuée » ;

5° à l'alinéa 2, le mot « octroyés » est remplacé par le mot « octroyées » ;

6° à l'alinéa 3, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Ces garanties sont transmissibles. »

Art. 63

Dans l'article 36*quater* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « labels de garantie » sont remplacés par le mot « garanties » ;

2° le mot « produits » est remplacé par le mot « produites » ;

3° le mot « reconnus » est remplacé par le mot « reconnues ».

Art. 64

L'article 37, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, est modifié comme suit :

1° le premier alinéa forme un paragraphe 1er ;

2° au paragraphe 4, les mots « à l'article 270, § 1er, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, » sont remplacés par les mots « au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ».

Art. 65

Dans l'article 39 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots «, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair à pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots «, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair à pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels ».

Art. 66

Dans l'article 40 du même décret, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée, » sont remplacés par les mots « durant la durée d'octroi des certificats verts ».

Art. 67

Dans l'article 41*bis* du même décret, paragraphe 7, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les mots « à l'article 270, § 1er, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique,» sont remplacés par les mots « au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique».

Art. 68

Dans l'article 42bis, §2 du même décret, inséré par le décret du11 décembre 2013, remplacé par le décret du 12 décembre 2014 et modifié par le décret du 2 mai 2019, le mot « consommateurs » est remplacé par le mot « clients ».

Art. 69

L'article 42bis/1 du même de décret, inséré par le décret du 31 janvier 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42bis/1. Préalablement à l'exercice des voies de recours ordinaires, dans le cadre des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. De même, à défaut de décision de l'Administration dans le délai fixé par le décret ou ses arrêtés d'exécution, la partie lésée peut présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen, dans les deux mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Dès réception de la plainte, le Ministre en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée.

Par décision motivée, le Ministre confirme ou annule totalement la décision contestée dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'il a sollicités. A défaut de confirmation ou d'annulation, la décision initiale est confirmée. En cas d'annulation,

l'Administration est ressaisie de la demande initiale de la partie lésée et prend une nouvelle décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du Ministre ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. ».

Art.70

L'article 42ter du même décret, tel qu'inséré par le décret-programme du 17 juillet 2008 est abrogé.

Art.71

Les articles 42quater à 42septies du même décret, insérés par le décret du 2 mai 2019, sont abrogés.

Art.72

A l'article 43 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er bis, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de la production distribuée, tant dans le réseau de transport local que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur; » ;

2° au paragraphe 1er*bis*, le 5° est complété par les mots : « ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables ; » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, le 1°, est remplacé par ce qui suit :

« 1° le contrôle du respect, par les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, de leurs obligations ; si les gestionnaires de réseaux ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, §2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale ; » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le mot « fournisseur » est remplacé par les mots « titulaire d'une licence de fourniture » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 5° les mots « entreprise concernée » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau » ;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, les 8° à 11° abrogés par le décret du 31 janvier 2019 sont rétablis dans la formulation suivante :

« 8° la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement 2019/943/UE ;

9° le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés ;

9°bis le contrôle du respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

10° l'approbation de la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en œuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée. Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs ;

11° la fixation de la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, lorsque celles-ci sont de compétence régionale, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en œuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée ; » ;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, il est inséré un 12°*bis* rédigé comme suit :

« 12°bis en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, le contrôle du respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par l'entité des GRD de l'Union de ses obligations ; » ;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, 13° les mots « et la transparence » sont insérés entre les mots « visant à améliorer le fonctionnement » et les mots « du marché de l'électricité » ;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « aux articles 15bis et 15ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels » sont remplacés par les mots « à l'article 15ter, la vérification et le contrôle de la publication et de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels ; la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité, de raisonnabilité et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution.» ;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, le 14°bis est complété par les mots suivants « la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de la méthodologie tarifaire, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité, de raisonnabilité et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution » ;

11° au paragraphe 2, alinéa 2, 17° le mot « fournisseurs » est remplacé par les mots « titulaires d'une licence de fourniture » ;

12° au paragraphe 2, alinéa 2, 18° le mot « renouvelable » est remplacé par les mots « ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment » ;

13° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par les 19° et 20° rédigés comme suit :

« 19° le contrôle et l'évaluation de la performance du gestionnaire de réseau de transport local et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et la publication d'un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations ; » ;

20° l'établissement et la publication, sur son site internet, de contrats type d'échanges de pair à pair entre les clients actifs et/ou les communautés d'énergie, de même que leurs modifications ; » ;

14° le paragraphe 2, est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :

1°) il est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché de la Région wallonne ;

2°) il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement ;

3°) il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche ;

4°) il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services ;

5°) il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté ;

6°) il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour ;

7°) il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste ;

8°) il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexactes quant aux offres publiées ;

9°) il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Les fournisseurs transmettent à la CWaPE, des informations précises et actualisées sur les différents produits qu'ils proposent aux clients résidentiels et aux microentreprises dont la consommation

annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh en vue de leur inclusion dans l'outil de comparaison visé à l'alinéa 3. Après concertation des fournisseurs, la CWaPE établit les modalités relatives au transfert d'information. » ;

15° au paragraphe 3, alinéa 1er, la phrase « Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité » est complétée par les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret » ;

16° le paragraphe 3 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Le rapport visé à l'alinéa 1er contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés.

Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. » ;

17° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. ».

Art.73

Dans l'article 43bis, §2 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots « élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, § 2/1, alinéa 2, 2°, a), » sont insérés entre les mots « Les lignes directrices » et les mots « donnent, de manière générale » ;

2° l'alinéa 4, est complété la phrase : « Les décisions prises par la CWaPE sont publiées sur son site internet dans les dix jours ouvrables de leur adoption éventuellement expurgées des données commercialement sensibles et des données à caractère personnel. » ;

3° l'alinéa 5, est complété par la phrase : « Ils sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. ».

Art.74

Dans l'article 45, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « acteur du secteur » sont remplacés par les mots « acteur du marché » ;

2° au paragraphe 2, à l'alinéa 1er, le 2° est complété par les mots « ou d'un gestionnaire de réseau » ;

3° au paragraphe 2*ter*, alinéa 2, 5°, les mots « ou d'un gestionnaire de réseau » sont insérés entre les mots « du marché de l'énergie » et les mots «, et de préoccupations énergétiques ».

Art.75

A l'article 47 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit : « §1er. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. Le destinataire de l'injonction transmet les informations demandées dans le délai fixé. »

2° le paragraphe 2 actuel est intégré au paragraphe 1er et le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2 ;

3° le paragraphe 1er, anciennement paragraphe 2, alinéa 2, les mots « la décision formulée conformément au§1er » sont remplacés par les mots « l'injonction formulée par la CWaPE et sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 53 pour non-respect de l'injonction ».

Art. 76

Dans l'article 47 bis du même décret, 'inséré par le décret du 17 juillet 2008 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé est modifié comme suit :

« §2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Sauf dispositions légales le prévoyant expressément, ces informations ne sont pas publiées par la CWaPE et elles ne sont communiquées à des tiers que si cela est strictement nécessaire à l'exécution des missions de la CWaPE et à condition que la communication des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel, soit encadrée par des dispositions contractuelles garantissant leur confidentialité.

La CWaPE peut toutefois communiquer, au Ministre, à l'Administration et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceux-ci respectent la confidentialité des informations transmises.

Quiconque transmet à la CWaPE un document contenant des données qu'il considère confidentielles, lui transmet également une version non confidentielle de ce document. Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'intéressé, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver ce caractère confidentiel. Si l'intéressé

s'abstient de communiquer la motivation sollicitée ou en cas d'un abus manifeste, la CWaPE peut, de manière motivée et après avoir entendu l'intéressé, divulguer ces informations. ».

Art. 77

Au chapitre XIbis intitulé « Règlement des différends », est inséré un nouvel article 47quinquies rédigé comme suit :

« Art. 47quinquies. Le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients finals l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits et obligations, la réglementation applicable relative au fonctionnement des marchés de l'énergie, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. ».

Art. 78

A l'article 48, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« La CWaPE organise au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques un Service régional de médiation, compétent pour l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché régional du gaz et de l'électricité ou ayant trait aux activités d'un acteur du marché ou d'un gestionnaire de réseau, d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel sans préjudice de l'article 48bis, ou d'un gestionnaire de réseau privé dans la mesure où cette demande ou cette plainte relève de la compétence régionale» ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « producteur, fournisseur, distributeur ou intermédiaire » sont remplacés par les mots « acteur du marché, gestionnaire de réseau, gestionnaire de réseau fermé professionnel ou gestionnaire de réseau privé » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « du fournisseur ou du gestionnaire de réseau concerné » sont remplacés par les mots « de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau, du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou du gestionnaire de réseau privé concerné ».

Art.79

Au chapitre XIbis intitulé « Règlement des différends », est inséré un nouvel article 48*bis* rédigé comme suit :

« Art. 48bis

§1er Tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut introduire devant la CWaPE une contestation portant sur :

1° tout manquement du gestionnaire de réseau fermé professionnel relatif aux publications de la méthode de calcul ou des tarifs visées à l'article 15ter, §2, 3° du décret ;

2° la méthode de calcul ou les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§2 La CWaPE consulte le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné par la contestation. Le gestionnaire remet à la CWaPE tout document ou information utiles sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis endéans les 30 jours de la réception de la demande de la CWaPE.

Sans préjudice pour la CWaPE de suspendre ce délai de manière raisonnable pour solliciter des informations et documents supplémentaires auprès du gestionnaire de réseau fermé professionnel, la CWaPE rend une décision endéans les 60 jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ou endéans les 60 jours suivant la complétude du dossier.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation. ».

Art. 80

Dans l'article 49 bis, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots «, sans préjudice de l'article 48bis, » sont insérés entre les mots « présent décret ou du décret gaz, » et les mots « à l'exception de ceux portant ».

2° au paragraphe 5, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés.
Le recours est ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt. » ;

3° au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « soixante » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 81

A l'article 50 du même décret, remplacé par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1°dans l'alinéa 1er, les mots « et justifie pleinement » sont abrogés ;
2° dans l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont abrogés ;
3° dans l'alinéa 3, les mots « tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire » sont remplacés par les mots « les rapports d'experts et les commentaires » ;
4° dans l'alinéa 3, les mots « dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel » sont abrogés.

Art. 82

Dans l'article 50bis du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots « Sans préjudice des voies de recours ordinaires, » sont abrogés ;

2° un alinéa est inséré entre les alinéas 1er et 2, rédigé comme suit: « Dès réception de la plainte, la CWaPE en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée. ».

Art. 83

L'article 50ter du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est remplacé par ce qui suit :

« §1er Les décisions de la CWaPE prises sur base du présent décret, du décret GAZ, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour des marchés.

§ 2. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé au paragraphe 1er.

§ 3. Le Gouvernement ou toute partie intéressée peuvent intervenir à la cause, dans un délai de 30 jours suivant la publication de la requête sur le site Internet de la CWaPE, conformément au §4, alinéa 6.

§ 4. Le recours visé au paragraphe 1er est formé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de trente jours de la notification de la décision ou à défaut de notification, à partir de la publication de la décision ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision.

Lorsque la CWaPE est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de la CWaPE est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. En cas de recours contre une décision implicite de rejet de la CWaPE, le recours peut être introduit dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai prenant cours à la mise en demeure de statuer.

En cas de plainte en réexamen, le délai de recours à la Cour des marchés est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;

3° l'adresse exacte de la CWaPE ;

4° l'exposé complet des moyens ; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne peut être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties ;

5° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, par pli judiciaire à la CWaPE. La CWaPE publie la version non-confidentielle de la requête sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu dans les huit jours au moins à dater de la notification de la requête, visée à l'alinéa 1er.

§ 5. Le dossier administratif initial de la CWaPE est communiqué aux autres parties en même temps que les conclusions de la CWaPE.

La CWaPE indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non, et précise le cas échéant à l'égard de qui la confidentialité se justifie. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version non-confidentielle des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

La Cour des marchés tranche les éventuels différends quant à la confidentialité des pièces.

§ 6. Le recours visé au paragraphe 1er n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la CWaPE et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

§ 7. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par la CWaPE soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

§ 8. A la demande d'une partie adverse ou intervenante, la Cour des marchés indique ceux des effets des décisions individuelles annulées ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

Une telle mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers. ».

Art. 84

Dans l'article 51 sexies, §1er du même décret inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est à chaque fois ajouté après les mots « des clients ».

Art. 85

Dans l'article 53, paragraphe 1er du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions , y compris les décisions prises par la CWAPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.» ;

2° à l'alinéa 3, la phrase « La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret » est complétée par les mots «, de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire ».

Art. 86

A l'article 53ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « en vertu de l'article 53sexies, » sont abrogés.

Art. 87

L'article 53sexies du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est abrogé.

Art. 88

L'article 54/1 du même décret inséré par le décret du 31 janvier 2019, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Administration peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission ou dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur du présent alinéa, et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Art. 89

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, et rétabli par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63.

§1er. Les compteurs communicants déjà installés ou pour lesquels le début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas de compteurs communicants qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35*bis*, sont mis en conformité pour le 5 juillet 2031 au plus tard.

Pour l'application du présent article, l'on entend par « début des travaux » :

1° soit le début des travaux de construction liés à l'investissement ;

2° soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

§2. Par dérogation à l'article 2, 29°bis, jusqu'au 1er janvier 2024, le placement des compteurs communicants peut être limité à une puissance de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA. ».

Art. 90

Dans l'article 64 du même décret inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, l'alinéa 1er est abrogé.

Art. 91

Dans le chapitre XIV du même décret, sont insérés les articles 67, 68 et 69 rédigés comme suit :

« Art. 67.

Les gestionnaires de réseaux fermés professionnels publient leur méthode de calcul de leurs tarifs et leurs tarifs, conformément à l'article 15ter §2, 3°, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 68.

Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime de limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion visée à l'article 26, paragraphes 2bis à 2 quinquies.

Art. 69

Les articles 2, 35° et 11, §2, alinéa 2, 18° relatifs au mécanisme du fournisseur de substitution entrent en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Le régime transitoire d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa 1er est le suivant :

1° Le gestionnaire de réseau distribution désigne un fournisseur de substitution pour pouvoir remplacer un fournisseur subitement défaillant afin de garantir la continuité de la fourniture aux utilisateurs de son réseau ;

2° Le fournisseur de substitution est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics.

3°Le gestionnaire du réseau de distribution communique à la CWaPE le nom de son fournisseur de substitution. Après avis de la CWaPE, le Ministre, approuve cette désignation.

4° En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur dans les dix jours et lui rappelle qu'il peut choisir un autre fournisseur, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines. Le gestionnaire du réseau de distribution communique les clauses de la présente disposition aux utilisateurs de son réseau. »

Chapitre 2. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 92

A l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase suivante est insérée entre la 1ère et la 2ème phrase : « Elle peut faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnabilité, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, nécessitant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment où elle exerce le contrôle du respect de la méthodologie tarifaire par les gestionnaires de réseau de distribution. » ;

b) la dernière phrase est complétée par ce qui suit : « et définis dans la méthodologie tarifaire. Ils peuvent impliquer l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises. La méthodologie tarifaire fixe les critères de rejet de coûts de manière cohérente, précise la manière dont ils seront interprétés par la CWaPE, et garantit qu'ils soient compatibles entre eux et puissent être simultanément respectés par les gestionnaires de réseau de distribution. Lorsqu'elle prend une décision de rejet de coûts, la CWaPE indique de manière expresse quels critères ne sont pas respectés et motive les raisons de ce non-respect. »

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, le b) est remplacé par ce qui suit : « b) ils reflètent les coûts de réseaux de manière globale et solidaire, notamment de façon assurer un accès à l'énergie pour tous, tout en tenant compte des évolutions technologiques ; » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1er, 7° les mots « ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution au 31 décembre 2012 » sont supprimés ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1er, 22° le mot « intelligents » est remplacé par le mot « communicants » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 1er, 23°, dans la 1ère phrase, les mots « communautés d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment » ;

6° au paragraphe 2, alinéa 1er , au 23°, la 2ème phrase, rédigée comme suit : « L'avantage tarifaire ainsi octroyé aux communautés d'énergie renouvelable reflète les bénéfices techniques et économiques, dont notamment la réduction des investissements ainsi que l'économie découlant de l'évitement des pertes électriques effectivement réalisées par le gestionnaire de réseau et découlant de l'activité de la communauté d'énergie renouvelable ainsi que les bénéfices collectifs découlant du développement de productions d'énergie renouvelable; » est abrogée ;

7° le paragraphe 2 est complété par les 25°, 26° et 27°, rédigés comme suit :

« 25° La méthodologie tarifaire évite que les installations de stockage ne soient soumises à une double redevance pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux ;

26° la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ou d'échange de pair à pair ;

27° la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité ; dans ce cadre, la transition énergétique comprend l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, tout en favorisant une utilisation rationnelle des réseaux. Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment. ».

Art. 93

Les principes visés à l'article 92 2° à 7° s'appliquent aux périodes tarifaires suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Namur le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre Président

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie

Philippe HENRY

Avant-projet de décret du (date) modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Exposé des motifs

A. Contexte

En 2019, l'Union européenne a finalisé l'adoption de son paquet « Une énergie propre pour tous les Européens ». Ce paquet législatif composé de 8 instruments législatifs (4 directives et 4 règlements) doit permettre à l'Europe de faire face aux défis climatiques et d'accélérer sa transition vers « une énergie propre pour tous les Européens » en plaçant le consommateur et la décentralisation de la production d'énergie au cœur de sa stratégie énergétique.

Parmi cet ensemble législatif, la directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, a été adoptée le 5 juin 2019. Il s'agit d'une « refonte » de la directive 2009/72/UE qui établissait les règles pour le marché intérieur de l'électricité et qui est abrogée à dater du 01/01/2021.

Par ailleurs, les dispositions de la directive 2012/27/UE « efficacité énergétique » relatives à la facturation ont été actualisées, rationalisées et déplacées dans la directive 2019/944/UE par souci de cohérence. Ces dispositions sont, par conséquent, abrogées au sein de la directive 2012/27/UE.

Avec ce nouveau cadre règlementaire, l'Union européenne vise à adapter les règles de marché afin de tenir compte de la transformation nécessaire du système énergétique pour atteindre sa décarbonation.

En effet, la nécessité de passer d'une production centralisée dans de grandes installations de production à une production décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables nécessite une adaptation des règles actuelles pour rendre le marché de l'électricité plus flexible et compétitif tout en intégrant pleinement les différents acteurs actifs sur le marché, notamment les producteurs d'énergie renouvelable, les nouveaux fournisseurs de services énergétiques, les gestionnaires de réseau, mais également les agrégateurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

L'Union européenne met également en avant les progrès technologiques, notamment le déploiement des compteurs communicants, qui vont permettre le développement de nouveaux services énergétiques innovants et faciliter la participation au marché des consommateurs en tant que clients actifs.

L'Union européenne consacre également la possibilité pour les consommateurs et producteurs de se regrouper au sein d'une nouvelle entité pour forme une « communautés d'énergie citoyenne ». Ce nouvel acteur communautaire, dont l'objectif est d'apporter des avantages économiques, sociaux ou environnementaux à la communauté, à ses membres ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit, devra bénéficier d'un cadre réglementaire favorable au sein des Etats membres lui permettant d'exercer diverses activités, dont le partage d'électricité entre ses membres.

Cette nouvelle forme de partage d'énergie n'est pas unique. En effet, la directive européenne 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, adoptée le 11 décembre 2018 également dans le cadre également du Clean Energy Package, aborde les concepts d'« Auto-consommateurs d'énergies renouvelables » et de « Communautés d'énergie renouvelable ».

Par la création de ces nouveaux acteurs, l'Union européenne vise, notamment, à faciliter l'intégration des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en favorisant les circuits

courts. Une plus grande synchronisation entre la consommation et la production d'électricité au niveau local devrait permettre de limiter les échanges avec le reste du réseau et, par conséquent, les investissements dans celui-ci.

Le délai de transposition de la directive 2019/944/UE est fixé au 31 décembre 2020 et celui de la directive 2018/2001/UE au 30 juin 2021.

B. Avant-projet de décret

a. Transposition des directives 2019/944/UE et 2018/2001/UE (art.21 et 22)

Le présent avant-projet de décret vise à adapter le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de transposer la directive 2019/944/UE, en ce qui concerne les compétences régionales, ainsi que les articles 21 (autoconsommation individuelle et collective), 22 (communautés d'énergie renouvelables) et les définitions y afférentes (art.2) de la directive 2018/2001/UE.

Il est à noter que certains termes diffèrent d'une directive à l'autre. L'option privilégiée par le texte en projet vise à uniformiser ces différents termes afin de maintenir une cohérence globale, tout en veillant à conserver les concepts présentés dans les deux directives.

Il convient également de rappeler que la Région wallonne a déjà transposé, via le décret du 2 mai 2019, certaines dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables. Le cadre actuel doit cependant être revu non seulement parce qu'il est incomplet en ce qu'il se focalise sur l'activité d'autoconsommation des communautés d'énergies renouvelables alors que celles-ci peuvent effectuer d'autres activités (telles que le stockage, la production, la fourniture ou la vente de pair-à-pair d'énergies renouvelables, …) mais également pour tenir compte des nouvelles formes de partage d'énergie, à savoir les communautés énergétiques citoyennes, et l'échange de pair-à-pair issus de la directive 2019/944/UE.

D'une manière générale, la directive 2019/944/UE, au travers de ses différents dispositifs, que ce soit par l'octroi de nouveaux droits, le développement de nouveaux moyens ou par l'adaptation du rôle des acteurs de marché, entend placer le consommateur au cœur des marchés de l'énergie en le faisant évoluer en « consomm'acteur ».

Plusieurs modifications du décret tendent à atteindre cet objectif. Il s'agit, tout d'abord, de l'octroi **de nouveaux droits** :

- Clients actifs :

Suite à l'exercice d'une ou plusieurs activités listée au paragraphe 1er de l'article 35octies du décret électricité en projet (production, stockage, autoconsommation, participation à une communauté d'énergie ou à des services de flexibilité, …) le client acquiert la qualité de « client actif ».

Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Lorsque le client actif exerce l'une des activités listées à l'article 35octies, il est soumis au respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, en cas de fourniture d'électricité à des tiers, il doit détenir une licence de fourniture.

Une nouvelle activité est introduite, à savoir la vente de pair-à-pair d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cette nouvelle forme d'échange entre participants au marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction vise à faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie produite et non autoconsommée. L'excédent peut ainsi être revendu directement à un autre client actif ou à une communauté d'énergie.

- Auto-consommateurs d'énergies renouvelables :

La directive 2018/2001/UE décrit, en son article 21, les droits et obligations des « auto-consommateurs d'énergies renouvelables ». Le décret en projet a pris pour parti de définir l'activité « d'autoconsommation », et ses corollaires « l'autoconsommation d'énergie renouvelable » et « le partage d'énergie », en ce compris les droits et obligations y liés. L'autoconsommation se distingue du partage d'énergie en ce sens que la première consiste pour le client actif, en la consommation pour ses propres besoins et sur le lieu d'implantation de l'installation de production de l'électricité qu'il a produite. Le partage d'énergie consiste quant à lui à se répartir, au sein d'un groupe de clients actifs, l'énergie produite au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. Le projet détermine, ensuite, pour chaque acteur désirant pratiquer ces activités les conditions particulières qui y sont liées au vu du type d'acteur concerné (communautés d'énergies renouvelables, citoyennes ou partage d'énergie au sein d'un même bâtiment).

Notons que l'autoconsommation à titre individuel est déjà permise actuellement et ne nécessite pas de modification de la réglementation.

Le Gouvernement est habilité à préciser la notion de « bâtiment », celui-ci peut s'entendre comme un immeuble résidentiel ou non. Au contraire des communautés d'énergie, le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ne requiert pas la constitution d'une personne morale. Toutes les unités de production peuvent participer à une activité de partage d'énergie, que ce soit au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'une communauté d'énergie. Toutefois, afin d'augmenter les capacités de production installées et atteindre ainsi nos objectifs climatiques et énergétiques, seules les installations mises en service après l'entrée en vigueur de ce décret modificatif peuvent bénéficier du soutien spécifique qui serait mis en place pour soutenir le partage d'énergie.

Il convient également de mentionner qu'au vu de l'incompatibilité entre la compensation annuelle (« compteur qui tourne à l'envers » et qui valorise de la sorte la production non-autoconsommée) et le « partage d'énergie », le projet de décret stipule que tout acteur exerçant une activité de partage d'énergie doit renoncer au régime de compensation annuelle. La directive 2018/2001/UE donne la possibilité aux Etats-membres d'introduire dans leur législation une disposition permettant d'imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux clients actifs participant à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Ce, à partir du 1er décembre 2026 et si certaines conditions strictes sont rencontrées. Celles-ci sont notamment liées à la charge disproportionnée que ferait peser cette activité sur la viabilité financière à long terme du système électrique.

En vue d'assurer le financement du système électrique, tout en permettant aux acteurs du marché de l'énergie, en particulier le client actif agissant collectivement, d'avoir une vision à long terme sur les règles qui pourraient devenir d'application afin de préserver l'intérêt général, il est indiqué de faire preuve de prudence via l'intégration de cette possibilité dans le décret électricité pour ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Afin d'assurer la prévisibilité nécessaire, le décret prévoit que la CWaPE rapporte annuellement quant à l'évolution des conditions précitées.

- Communautés d'énergie :

Les communautés d'énergie ont vocation à exercer leurs activités sur un périmètre plus large (suivant le « périmètre local » ou la notion de « proximité » à l'échelle d'un quartier par exemple, pour les communautés d'énergies renouvelables) voire non limité pour les communautés d'énergie citoyennes et ont l'obligation de se constituer en personne morale.

Ces nouvelles entités peuvent exercer différentes activités que ce soit au niveau de la production, vente, fourniture de services énergétiques, mais également pratiquer l'autoconsommation pour ce qui relève de leur consommation propre ou le partage d'énergie pour ce qui concerne le partage entre ses membres de l'énergie provenant d'une installation sur laquelle la communauté dispose au minimum d'un droit de jouissance.

Toute les communautés d'énergie doivent être notifiées auprès de la CWaPE. En effet, l''objectif de ces communautés est d'octroyer des avantages sociaux, environnementaux ou économiques à ses membres (autorités locales, personnes physiques, petites et moyennes entreprises et, dans le cas des communautés d'énergie citoyennes, également les grandes entreprises) ou associés ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit. La CWaPE a pour mission complémentaire de contrôler le respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Les projets pilotes actuels n'ont pas permis de démontrer que les communautés d'énergie apportaient un avantage permettant de diminuer les coûts de réseau. Il n'est donc pas prévu qu'elles puissent bénéficier d'un avantage tarifaire spécifique.

Contrairement aux communautés d'énergies renouvelables prévues dans la directive 2018/2001/UE, les communautés d'énergie citoyennes ne sont pas limitées ni d'un point de vue géographique ni quant à leur source d'énergie (pas d'obligation d'avoir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables), ni quant aux types de membres/actionnaires (sauf pour le contrôle, les moyennes et grandes entreprises étant exclues du contrôle dans les communautés d'énergie citoyennes pour des raisons de bonne gouvernance).

Hormis ces différences, leurs activités étant relativement similaires, leurs droits et obligations sont régis dans une section commune.

Enfin, les communautés d'énergie citoyennes n'étant pas limitées géographiquement, se pose la question de participants situés dans différentes Régions. Une coordination accrue, au moyen d'un accord de coopération entre les Régions, sera par conséquent nécessaire dans un second temps, afin d'établir un cadre pour permettre le développement de ces communautés « transrégionales ». L'adoption de cet accord de coopération est dépendant de l'adoption du cadre décrétale relatif aux communautés d'énergie dans les trois Régions et de l'ampleur de l'harmonisation qui sera éventuellement nécessaire à l'adoption de cet accord de coopération.

- <u>Flexibilité/participation active de la demande :</u>

L'encadrement des services de flexibilité avait été introduit dans le décret par le décret du 17 juillet 2018 en parallèle avec la loi électricité fédérale et en cohérence avec le cadre développé dans les autres Régions.

Suite à l'introduction par la directive 2019/944/UE de la notion de « participation active de la demande » qui se rapporte au changement qu'un client final apporte à sa production ou à sa consommation en réponse à un signal, la notion de flexibilité a été revue et celle de participation active de la demande a été insérée.

Toutefois, pour pouvoir exercer ces nouveaux droits, les clients doivent pouvoir bénéficier **de nouveaux outils rendus possibles via l'évolution technologique :**

- <u>Déploiement des compteurs communicants :</u>

La directive 2019/944/UE renforce les dispositions relatives aux compteurs communicants (description des fonctionnalités de base, droit pour tout client de disposer d'un compteur communicant, étude coûts-avantages, …).

En effet, les compteurs communicants constituent un outil indispensable à la transition énergétique. Grâce à une information plus précise et en temps quasi-réel relatif à sa production/consommation, le client est

mieux à même de gérer sa consommation et peut participer à des programmes de flexibilité, ou à des activités de partage d'énergie exercées au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.

La Région wallonne avait déjà introduit la plupart de ces dispositions dans son décret. Certaines adaptations ont cependant été apportées aux articles 35 et suivants du décret électricité et une nouvelle disposition transitoire (art.63) a été insérée pour se conformer totalement à la directive 2019/944/UE.

Toutefois, être équipé d'un compteur communicant ou voir sa fonction de communication activée doit demeurer un choix effectué librement par le client final. Les cas où disposer d'un compteur communicant est une obligation pour exercer certaines activités a été limité à ceux où la comptabilisation précise de la consommation et/ou de la production et du moment de celle-ci est nécessaire.

Il s'agit, enfin, de faire **évoluer le rôle de différents acteurs** :

- <u>Gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) :</u>

En tant qu'acteurs neutres et indépendants, les gestionnaires de réseaux de distribution ont un rôle de facilitateur de marché à jouer.

La directive 2019/944/UE conserve ainsi les exigences en matière d'« unbundling » et de bonne gouvernance confirmant l'indépendance des GRD vis-à-vis des autres acteurs de marché.

Elle apporte néanmoins davantage de clarté sur le rôle du gestionnaire de réseau dans le cadre de nouvelles activités qui accompagnent la transition énergétique. Les articles 8 et 11 du décret électricité sont modifiés en due conséquence.

D'une manière plus spécifique, le projet de décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de distribution sont, à titre dérogatoire, autorisés à détenir, gérer, développer ou exploiter des systèmes de stockage d'énergie et de points de recharge de véhicules électriques.

En effet, si le principe déjà consacré par l'article 8 du décret électricité reste l'interdiction pour les GRD d'exercer des activités commerciales, la directive permet aux Etats membres d'autoriser, dans le respect de conditions strictes et sous réserve de l'autorisation du régulateur, certaines activités spécifiques. L'objectif poursuivi est de recentrer l'activité du GRD sur son cœur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services.

Le stockage peut cependant être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau. Cette possibilité n'est toutefois que subsidiaire. En effet, sauf dans le cas de services auxiliaires en tant que composants pleinement intégrés au réseau, ce n'est que si le marché ne peut pas proposer de tels services que le GRD doit pouvoir les développer lui-même.

Le décret modificatif prévoit que le Gouvernement détermine les objectifs en termes de déploiement de points de recharge et la trajectoire pour ce faire. Dans le cas où cette trajectoire ne serait pas suivie, la CWaPE peut autoriser les GRD à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter lorsque les conditions cumulatives strictes sont remplies.

De plus, les GRD sont chargés d'opérer une plateforme de gestion des données des points de recharge. En effet, le déploiement de la mobilité électrique nécessite la mise en œuvre d'un réseau de points de recharge ouverts au public et interopérables. En chargeant les GRD de la mission d'opérer une plateforme de gestion des données, cela offre au marché et aux clients un outil afin de garantir cette interopérabilité, et une gestion neutre, sécurisée et régulée des données. Attribuer une telle mission aux GRD est un prolongement de leur activité historique de gestion des données du marché de la fourniture. Comme cela a été le cas en 2018 avec la gestion des données des produits régulés de flexibilité, l'attribution de cette mission permettra

aux GRD de soutenir le développement de la mobilité électrique. Une telle plateforme garantira l'interopérabilité et la facilité d'utilisation des bornes publiques mais permettra également au client qui souhaite un 2e fournisseur pour le rechargement de son véhicule électrique de bénéficier d'un tel service, que ce soit à domicile ou sur toutes les bornes publiques et autres connectées à la plateforme des GRD. Une telle plateforme offre également des perspectives très intéressantes pour la gestion des flottes de véhicules de société qui est appelée à s'électrifier très rapidement au vu des récentes mesures fiscales du gouvernement fédéral. Enfin, cela permet à la région wallonne de se mettre en conformité avec la directive européenne qui impose de prévoir la possibilité pour un client d'opter pour un fournisseur spécifique pour son véhicule électrique. En cas d'extrême nécessité comme un risque de pénurie, une telle plateforme peut également permettre aux GRD de limiter à distance le chargement des véhicules électriques afin de garantir l'alimentation en électricité.

Comme le prévoit la DPR, le dialogue avec les GRD sera poursuivi pour déterminer quelles autres activités, et dans quelles conditions, pourront être menées par les GRD avec l'assurance qu'elles ne perturberont pas le développement de ces activités par des acteurs commerciaux.

Ensuite, l'article 11 du décret électricité relatif aux missions des GRD est adapté pour encourager, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution à utiliser des services de ressources énergétiques décentralisées tels que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, sur la base de procédures de marché lors de l'achat de services auxiliaires, hormis dans le cas de composants pleinement intégrés du réseau. Une dérogation peut cependant être octroyée par la CWaPE si la fourniture de ce type de services fondés sur le marché est jugée non judicieuse d'un point de vue économique.

Les GRD se voient également attribuer expressément un rôle de facilitateur de marché en vue de favoriser tant le partage d'énergie que les communautés d'énergie en mettant en place les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires à leur développement. Ils auront également un rôle clé à jouer en termes de comptage des flux partagés sur base des relevés de production, de consommation et des règles de partage fixées dans la convention liant les membres de l'autoconsommation collective ou de la communauté. Dans ce cadre, le GRTL se voit attribuer un rôle identique.

Enfin, les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le GRD ont été renforcées. Il s'agit maintenant d'une obligation générale qui s'applique à toutes les informations fournies par les acteurs de marché dans leur ensemble. De plus, les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau sont soumis au secret professionnel.

- <u>Fournisseurs :</u>

Plusieurs dispositions encadrant l'activité des fournisseurs ont été introduites afin de renforcer la protection des consommateurs et de faciliter leur participation et la concurrence sur le marché de détail par une meilleure information et la généralisation de l'obligation de non-discrimination.

L'article 34 bis du décret électricité relatif aux obligations de service public imposées aux fournisseurs a ainsi été complété afin, notamment, de renforcer l'obligation d'information tant précontractuelle que contractuelle, d'offrir un large choix de modes de paiement de façon non discriminatoire et d'assurer de manière générale un traitement équitable et non-discriminatoire des clients finals.

Par ailleurs, afin de faciliter le changement de fournisseurs, le délai de changement de fournisseur a été réduit et les frais en découlant ont été définis et encadrés.

- <u>Agrégateurs :</u>

La directive 2019/944/UE introduit la notion « d'agrégation ». Cette activité consiste à combiner de multiples charges de consommation ou de production d'électricité en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur les différents marchés. Il s'agit donc d'une fonction que différents acteurs peuvent exercer, notamment les fournisseurs, les fournisseurs de services de flexibilité ou encore les intermédiaires. Le chapitre VI a été modifié pour viser expressément ce type d'acteurs.

- Régulateur :

La CWaPE voit son rôle de régulateur indépendant des marchés du gaz et de l'électricité conforté et renforcé par l'ajout de nouvelles missions.

Le décret consacre ainsi l'obligation de développer, de façon spécifique, un outil de comparaison indépendant pour permettre aux clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie disponibles sur le marché. Cette disposition ne fait toutefois que consacrer une pratique déjà existante au sein de la CWaPE.

La CWaPE acquiert également un rôle de contrôle, de monitoring mais aussi de rapportage régulier des nouvelles formes de partage d'énergie afin de faciliter leur développement dans le respect de la solidarité des coûts du réseau.

En outre, le projet de décret intègre **d'autres modifications issues de la directive 2019/944/UE** sans être en lien direct avec la transition énergétique, à savoir :

- Les réseaux fermés professionnels :

Un changement de paradigme important est opéré par la directive 2019/944/UE en ce sens que les réseaux fermés professionnels sont dorénavant considérés comme des réseaux de distribution. Sauf dérogation, toutes les dispositions relatives aux réseaux de distribution leur sont donc applicables. Des obligations spécifiques sont également prévues.

- Les plans d'adaptation :

Les dispositions relatives aux plans d'adaptation du réseau ont été précisées, notamment concernant leur périodicité et la période qui doit être couverte, ainsi que les obligations de publication. Les mesures à envisager afin d'éviter un renforcement de la capacité du réseau ont été détaillées.

b. Modifications issues du rapport bonne gouvernance de la CWaPE

Outre la transposition des directives précitées, l'avant-projet de décret intègre également certaines modifications issues du rapport du 25 novembre 2019 de la CWaPE concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales.

Les articles 7 et 16 du décret électricité sont ainsi modifiés afin de résoudre les difficultés d'interprétation soulevées par la CWaPE.

c. Autres modifications du décret du 12 avril relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité :

- Flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

Le mécanisme de flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles partiellement compensés financièrement a été adapté afin de se conformer aux prescrits européens[1] pour inciter les gestionnaires de réseaux à se tourner vers la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion des congestions, mais aussi afin d'aboutir à un régime contractuel moins précaire pour les producteurs, et d'offrir des incitants aux gestionnaires de réseaux à investir dans les portions pertinentes de leur réseau.

- Indemnisation de plus de 6 heures

[1] De l'article 32 de la directive électricité 2019/944/UE et de l'article 13 du règlement 2019/943/UE

Le texte en projet revoit la disposition relative à l'indemnisation du client final en cas d'interruption prolongée de plus de 6 heures.

Afin de faciliter l'accès aux droits, le projet de décret prévoit une indemnisation de plein droit de façon automatique dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives, hors cas de force majeure. Il s'agit d'une simplification administrative importante qui permet au client final de bénéficier plus facilement de cette disposition, souvent peu connue.

- Recours devant la Cour des marchés

L'article relatif aux recours introduits contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés a été revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

d. Modification des principes relatifs à la méthodologie tarifaire

L'objectif prioritaire de la politique énergétique est notamment de favoriser l'accès à l'énergie pour tous et d'assurer la transition énergétique à moindre coût. La recherche du meilleur coût pour le client n'est qu'un élément favorisant l'accès à l'énergie pour tous, d'autres mesures complémentaires doivent renforcer l'accès à l'énergie pour tous.

A la suite de la séparation des métiers (production, transport, distribution et fourniture) imposées par la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, chaque acteur cherche son optimum économique, ce qui ne correspond pas forcément à l'optimum économique global.

Il appartient donc aux pouvoirs publics d'orienter le marché dans le sens de l'intérêt général pour tenir compte non seulement des aspects économiques, mais également sociaux et environnementaux, notamment par le biais des obligations de service public (notamment en faveur des ménages précarisés), mais également des principes tarifaires. Vu les enjeux actuels de la politique énergétique, les tarifs doivent garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable et inciter l'ensemble des acteurs à contribuer à la transition énergétique au meilleur coût, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Au niveau de l'électricité, plusieurs éléments caractérisent la transition énergétique :

- L'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable,
- Le développement de nouveaux usages électriques lorsque ceux-ci permettent une économie d'énergie significative par rapport à des solutions conventionnelles (pompes à chaleur, ventilation double flux, process industriels, électromobilité, …).

Pour être socialement acceptable, la transition énergétique ne peut pas être « exclusive » et doit être réalisée au meilleur coût pour tous les utilisateurs, sans pénaliser les consommateurs qui, par nécessité ou par choix, ont une faible consommation d'électricité. Les tarifs doivent avoir un effet incitatif pour les utilisateurs du réseau, qui ont la possibilité ou l'envie de le faire, à avoir des comportements adaptés, en s'assurant que les bénéfices de la flexibilité soient équitablement répartis entre tous les consommateurs de façon à ne produire aucun effet négatif sur l'accès à l'énergie pour tous, même pour ceux qui n'auraient pas la possibilité de contribuer à cette flexibilité :

- Efficacité énergétique les tarifs incitent à réduire les gaspillages et favoriser l'acquisition d'appareils plus efficaces ce qui entraîne des économies d'énergie et une diminution de la pointe de consommation.

- Electricité produite à partir de renouvelables (E-SER) : les tarifs incitent à la consommation au moment où l'électricité est généralement abondante et bon marché ;
- Nouveaux usages : les tarifs incitent à intégrer de nouveaux usages sans nécessiter un renforcement immédiat du réseau ou en le limitant au besoin constaté objectivement.

Le principe sous-jacent est simple : l'intégration de nouveaux usages électriques performants sur le réseau permet de mieux utiliser les infrastructures réseau ainsi que les infrastructures de production. En orientant ces nouveaux usages pour qu'ils soient activés prioritairement durant les périodes où l'électricité est abondante et où les réseaux sont disponibles, la durée d'utilisation des infrastructures sera améliorée et le coût moyen (exprimé tant en énergie (kWh) qu'en capacité (KW)) diminuera, toutes choses étant égales par ailleurs. Il est de la responsabilité des gestionnaires de réseau et du régulateur de proposer et d'approuver des tarifs qui répartissent équitablement ce bénéfice entre toutes les parties, en s'appuyant sur la décision du législateur de faciliter l'accès à l'énergie pour tous et de ne pas pénaliser les consommateurs qui consomment peu d'électricité ni ceux qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique. Il n'est donc pas nécessaire que tous les clients pratiquent la « flexibilité » pour entraîner un bénéfice sociétal.

La possibilité laissée aux GRD ayant fusionné récemment d'avoir des tarifs différenciés par secteur est supprimée, et ce à partir de la prochaine période tarifaire.

Le présent projet de décret traduit ces orientations dans les principes que la CWaPE devra appliquer dans le cadre de la méthodologie tarifaire applicable au cours de la prochaine période tarifaire, à savoir à partir de 2024.

Avant-projet de décret du (date) modifiant diverses dispositions en matières d'énergie dans le cadre de la transposition des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modification décret électricité du 12 avril 2001

Article 1

Cet article mentionne les directives que le présent décret transpose.

Article 2

Cet article modifie la dénomination « compteur intelligent » en « compteur communicant ». Cette dénomination correspond mieux aux caractéristiques techniques des compteurs.

Article 3

Cet article modifie l'article 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») qui liste les directives qu'il transpose.

La directive 2009/72/CE étant abrogée au 1er janvier 2021 par la directive 2019/944/UE, sa référence peut être supprimée du décret électricité.

Ensuite le dernier alinéa de l'article 1er est complété pour indiquer que le présent projet de décret vise à transposer la directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit d'une transposition « partielle » en ce qu'elle ne vise que les dispositions relevant des compétences régionales.

Article 4

De nouvelles définitions sont ajoutées à l'article 2 du même décret, à savoir :

Art.2, 2°ter : « autoconsommation »

La notion d'autoconsommation se réfère à l'autoconsommation individuelle qui consiste pour le client actif à consommer l'électricité qu'il a lui -même produite et ce de façon instantanée, en vue de couvrir tout ou partie de ses propres besoins. La référence au lieu d'implantation de l'installation de production indique qu'il s'agit d'une autoconsommation « derrière le compteur » ne passant pas par le réseau.

Cela vise aussi bien l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou non.

Art.2, 2°quater : « partage d'énergie»

Cette notion vise aussi bien le partage d'énergie par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment tel que visé à l'article 21.4 de la directive 2018/2001/UE que le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie citoyenne ou renouvelable, respectivement visées aux articles 16 de la directive 2019/944/UE et 22 de la directive 2018/2001/UE. Le partage d'énergie suppose une production et une consommation d'énergie de façon simultanée (c'est-à-dire par période de règlement des déséquilibres, soit le quart d'heure en Belgique) et transitant sur le réseau.

Art.2, 2°quinquies : « **communauté d'énergies renouvelables** »

Cette définition transpose l'article 2.16 de la directive 2018/2001/UE. Il est prévu que cette entité prenne la forme d'une personne morale au sens du Code des sociétés et des associations. Peuvent y prendre part des personnes physiques, des autorités locales ou des petites et moyennes entreprises sans que leur participation à ou dans une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue en tant que telle leur principale activité commerciale ou professionnelle. Tout comme pour la communauté d'énergie citoyenne, la définition vise les différents participants à la communauté d'énergie renouvelable en tant que « membres » ou « actionnaires » selon que la communauté soit respectivement établie sous forme d'association ou société. Par la suite, le terme générique de « participants » est privilégié.

Le Gouvernement est habilité à préciser la notion d'autorités locales.

De telles communautés constituent un moyen efficace de gestion de l'énergie renouvelable au niveau local. Cet ancrage local est modalisé conformément à la directive en imposant que seuls les membres et actionnaires situés à proximité des installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance pourront détenir le contrôle effectif de ladite communauté. Cela n'empêche cependant pas la participation de membres ou d'actionnaires plus éloignés et ce, par exemple, afin de permettre un financement le plus large possible. .

Il est également précisé que cette initiative communautaire doit avoir comme objectif principal de fournir à ses membres, actionnaires ou au territoire où elle exerce ses activités, des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de privilégier la recherche de profit comme une entreprise traditionnelle. Le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que ce qu'il convient d'entendre par « profits financiers ». Ce type de communauté repose sur une participation ouverte et volontaire et doit être autonome. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté. Cependant, ces critères ne doivent pas être discriminatoires. Des conditions de départ peuvent être établies, par exemple dans le but de garantir la pérennité financière de la communauté.

Art.2, 2°octies : « **communauté d'énergie citoyenne** »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.11 de la directive 2019/944/UE. La communauté d'énergie citoyenne diffère de la communauté d'énergies renouvelables à certains égards. La participation n'y est pas limitée à certaines catégories d'acteurs comme dans les communautés d'énergies renouvelables (les grandes entreprises peuvent donc y participer), cependant, seuls peuvent en détenir le contrôle : ses membres ou actionnaires qui sont effectivement des personnes physiques, des

autorités locales ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et à condition que leur participation à ou dans une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Cette restriction issue du considérant 44 de la directive 2019/944 vise à garantir l'autonomie de la communauté. Tout comme pour la communauté d'énergie renouvelable, la définition vise les différents participants à la communauté d'énergie citoyenne en tant que « membres » ou « actionnaires » selon que la communauté soit respectivement établie sous forme d'association ou société. Par la suite, le terme générique de « participants » est privilégié.

Elle peut par contre développer ses activités au moyen d'autres sources que les énergies renouvelables. Ce type de communauté repose, tout comme la communauté d'énergies renouvelables, sur une participation ouverte et volontaire. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères non discriminatoires à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté. Comme la communauté d'énergie renouvelable, la communauté d'énergie citoyenne doit avoir comme objectif principal de fournir à ses membres, actionnaires ou au territoire où elle exerce ses activités, des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de privilégier la recherche de profit comme une entreprise traditionnelle et le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que la notion de profits financiers.

Une communauté d'énergie citoyenne pourrait s'étendre sur le territoire de plusieurs Régions, sous réserve de la conclusion d'un accord de coopération.

Art.2, 2°nonies : « **communauté d'énergie** »

Cette notion générique n'appelle pas de commentaires.

Art.2, 2°decies : « échange de pair à pair d'énergie renouvelable »

Cette définition transpose l'article 2.18 de la directive 2018/2001/UE. L'échange de pair à pair d'énergie renouvelable vise à permettre l'échange d'énergie renouvelable produite par des clients actifs ou des communautés d'énergie, soit directement entre eux, soit via un intermédiaire. Cette nouvelle forme de vente dont la contrepartie pourrait prendre une autre forme qu'exclusivement financière, peut, par exemple, faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie autoproduite et non autoconsommée grâce à sa vente à un autre client actif ou à une communauté d'énergie. L'exigence de simultanéité (ramené à la période de règlement des déséquilibres) de la production et la consommation est requise lors de l'échange.

Art.2, 2°undecies : « bâtiment »

Cette notion vise à délimiter la zone dans laquelle un partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement peut s'exercer. Il s'agit de la construction immobilière dans laquelle les clients actifs sont établis ou situés et sur ou dans laquelle l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est située. Le Gouvernement est notamment habilité à préciser dans quelles mesures et à quelles conditions les annexes, garages et parkings, extensions, ou terrains situés à proximité immédiate de ladite construction immobilière doivent être considérés comme parties intégrantes du bâtiment pour les besoins du présent décret.

Art.2, 5°bis : « production distribuée »

La définition donnée par l'article 2.32 de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « production distribuée ».

Art. 2, 7° : « cogénération de qualité »

Cette définition n'est modifiée qu'en ce qu'il est désormais précisé qu'elle concerne les besoins du client final ou des utilisateurs de chaleur, et non de tout « client » au sens de de la définition donnée par l'article 2, 37° du décret qui vise également les fournisseurs et intermédiaires.

Art.2, 13° « garantie d'origine »

Afin de lever tout doute sur ce concept, la dénomination de « label de garantie d'origine » a été adapté en « garantie d'origine », ce qui permet une formulation plus proche de la directive 20018/2001/UE.

De plus, cet alignement, consacré à travers l'Europe, permettra de faciliter la communication tant à l'étranger qu'en Wallonie et de dissiper la confusion avec les écolabels, souvent aussi appelés labels.

Art. 2, 15°bis : « composants pleinement intégrés aux réseau »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.51 de la directive 2019/944/UE. Il s'agit par exemple des batteries de condensateur ou des selfs placées sur le réseau pour soit gérer le réactif (et la tension) soit pour limiter le courant de court-circuit.

Art 2, 18°bis : « transport »

La notion de « transport » étant utilisée dans le présent décret, il convient d'ajouter également une définition. C'est la définition donnée par l'article 2, 6°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui est reprise.

Art 2, 18°ter : « gestionnaire de réseau de transport »

La notion de « gestionnaire de réseau de transport » est ajoutée aux définitions reprises par le décret. S'agissant d'une compétence fédérale, un renvoi est fait à la désignation par l'Etat fédéral du gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art 2, 18°quater : « gestionnaire de réseau de transport local »

Il faut différencier le gestionnaire de réseau de transport du gestionnaire de réseau de transport local. Ce dernier est soumis aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables. Un renvoi est fait à l'article 4 du décret qui concerne la détermination des tronçons de réseau de transport local et indique que le gestionnaire de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou une filiale de celui-ci.

Art 2, 19° : « distribution »

La définition de la notion de « distribution » est modifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.28 de la directive 2019/944/UE.

Art 2, 19°bis : « gestionnaire de réseau de distribution »

Le décret ne définit pas encore la notion de « gestionnaire de réseau de distribution ». Une définition est donc introduite, en renvoyant à l'article 10 du décret qui porte sur la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution et aux conditions de cette désignation.

Art 2, 20°bis : « entreprise liée »

La notion d'« entreprise liée » est ajoutée comme l'exige la directive 2019/944/UE.

Elle est définie par référence au droit belge et aux notions de « sociétés liées à une société » (art. 1:20, 1°) et de « société associée » (art. 1:21) du nouveau Code des sociétés et des associations.

La notion de « sociétés liées à une société » reprise à l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations vise :

« *a) les sociétés qu'elle contrôle ;*

b) les sociétés qui la contrôlent ;

c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium ;

d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c) ».

La notion de « société associée » reprise à l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations vise quant à elle : « *toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable* ». L'alinéa 2 de l'article 1 :21 précise que *« cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables* ».

Art 2, 23°bis : « réseau fermé professionnel »

La définition du « réseau fermé professionnel » n'est modifiée que sur un point pour correspondre à la définition donnée par l'article 38.1 de la directive 2019/944/UE.

On considère que l'électricité est « distribuée » dans ce réseau, et non pas « fournie ».

Art 2, 24° : « ligne directe »

L'expression « client éligible » n'est plus utilisée dans le décret car elle n'est plus pertinente dès lors que tout client est éligible. On supprime donc le mot « éligible » pour viser finalement les « clients ».

Il est également précisé que les dispositions décrétales encadrant la notion de ligne directe visent spécifiquement celles exploitées à une tension inférieure ou égale à 70 kV ; les lignes directes exploitées à une tension supérieure relèvent de la compétence fédérale.

Art 2, 26° : « utilisateur du réseau »

La définition de l'« utilisateur du réseau » est simplifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.36 de la directive 2019/944/UE. Elle vise désormais toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.

Art.2, 27°quater : « point de recharge électrique normal » et Art.2, 27°quinquies « point de recharge électrique à haute puissance »

La modification de ces définitions, issues de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, n'appelle pas de commentaires. Il s'agit de modifications formelles.

Art 2, 29°bis : « compteur communicant »

La définition est modifiée pour préciser que le compteur communicant mesure de façon distincte tant l'énergie prélevée que celle injectée sur le réseau.

La limitation aux raccordement basse tension d'une puissance inférieure ou égale à 56 KVA est supprimée de la définition et déplacée dans une disposition transitoire. En effet, cette limitation technique devrait être levée en 2023.

Art 2, 29°bis/3 : « compteur à budget »

La notion de « compteur à budget » est utilisée dans plusieurs dispositions du décret, mais n'était définie que par l'article 2, 7°, de l'arrêt du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Cette définition est désormais aussi reprise dans le décret.

Art 2, 29°quater : « interopérabilité »

Il s'agit de la définition de la directive 2019/944/UE visée à son article 2.24 qui est reproduite telle quelle. Ce terme est utilisé à l'article 35 du décret électricité dans le cadre du rapport annuel réalisé par la CWaPE concernant l'évolution du déploiement des compteurs communicants. Le terme « interopérabilité » est ainsi précisé.

Art 2, 29°quinquies : « temps quasi-réel »

La définition est issue de l'article 2, 26° de la directive 2019/944/UE et vise à préciser pour les compteurs communicants la fréquence de mise à disposition des informations relatives à la consommation.

Art 2, 29°sexies « période de règlement des déséquilibres » :

La définition est issue de l'article 2, 15 du règlement 2019/943/UE. La période de règlement des déséquilibres correspond au quart d'heure dans les processus de marché belges.

Art 2, 29°septies : « meilleures techniques disponibles »

Cette définition, issue de l'article 2, 27° de la directive 2019/944/UE précise ce qu'il convient d'entendre par meilleurs techniques disponibles dans le cadre de la sécurité et de la protection des données issues des compteurs communicants. Ce terme a par conséquent été introduit à l'article 35 septies du décret électricité.

Art 2, 32° : « services auxiliaires »

La définition donnée par l'article 2, 48° de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « services auxiliaires » dans les limites des compétences régionales. Les services d'équilibrage ressortant de la compétence du gestionnaire de réseau de transport sont donc exclus. Les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence (repris à l'article 2, 49° de la directive 2019/944/UE) sont intégrés à la définition, à l'exception des services de black start et d'ilotage, relevant également des compétences fédérales

Art 2, 33° : « fournisseur »

La définition de « fournisseur » est reformulée pour s'inscrire dans une cohérence avec les autres définitions données par le décret, mais sa portée n'est pas modifiée.

Art 2, 34° : « fourniture »

La définition de la notion de « fourniture » est intégrée dans le décret, en reprenant la définition donnée par l'article 2, 12° de la directive 2019/944/UE.

Art 2, 34°bis : « contrat de fourniture d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 13° de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « contrat de fourniture d'électricité ».

Art 2, 34°ter : « instrument dérivé sur l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 14° de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« instrument dérivé sur l'électricité ». Cette définition renvoie à l'annexe I, C, points 5, 6 et 7 de la directive 2014/65/UE qui visent respectivement :

« 5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ».

Ces instruments, lorsqu'ils portent sur l'électricité sont des instruments dérivés sur l'électricité qui ne sont pas des contrats de fourniture d'électricité au sens de l'article 2, 34°bis.

Art 2, 34°quater : « frais de résiliation du contrat »

La définition donnée par l'article 2, 16°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « frais de résiliation du contrat ».

Art 2, 34°quinquies : « frais de changement de fournisseur »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « frais de changement de fournisseur ».

Art 2, 34°sexies : « contrat d'électricité à tarification dynamique »

Cette définition est reprise de l'article 2, 15° de la directive 2019/944/UE. Le prix de l'électricité dans ce nouveau type de contrat est lié au prix du marché. Dès lors, il peut varier à chaque quart d'heure.

Art 2, 34°septies : « contrat d'achat d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2018/2001/UE est reprise. Elle est légèrement élargie afin de viser tant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, que de sources d'énergie classiques.

Art 2, 35° : « fournisseur de substitution »

Cette nouvelle définition est issue du processus de concertation mené par les quatre régulateurs, après une large consultation publique, afin d'envisager une réforme commune du mécanisme du fournisseur de substitution. L'objectif est de lever les principales faiblesses du régime actuel lorsqu'un fournisseur est défaillant en attribuant aux gestionnaires de réseaux de distribution un rôle central en tant que facilitateur de marché.

Art 2, 35°ter : « flexibilité »

La définition de flexibilité est reformulée afin de prendre en compte la notion de participation active de la demande introduite par la directive 2019/944/UE.

La flexibilité est définie au sens large pour couvrir aussi bien la flexibilité activée sur base volontaire, dite « flexibilité commerciale », que celle non volontaire, dite « technique », et qui est liée aux contraintes du réseau impliquant des limitations aux capacités d'injection des producteurs.

Art 2, 35°septies : « participation active de la demande »

Cette définition transpose l'article 2, 20° de la directive 2019/944/UE.

Il s'agit du volet prélèvement de la flexibilité définie supra. Elle vise tant la participation « explicite », les variations de prélèvements réglées dans le cadre de contrat, que la participation « implicite », les changements opérés par le consommateur en fonction du prix de l'électricité sans relation contractuelle avec un acheteur.

Art 2, 35°octies : « agrégation »

Cette définition est reprise *in extenso* de l'article 2, 18° de la directive 2019/944/UE.

Art.2, 35°nonies : « stockage d'énergie »

Cette définition transpose l'article 2, 59° de la directive 2019/944/UE.

Art.2, 35°decies « installation de stockage d'énergie »

Cette notion n'appelle pas de commentaires.

Art 2, 39°bis : « client non résidentiel »

L'article 2, 5° de la directive 2019/944/UE définit la notion de « client non résidentiel ». La notion doit donc être insérée dans le décret et elle est définie en opposition à celle de « client résidentiel ».

Art 2, 40°: « client protégé »

Une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final résidentiel. Cette précision ne modifie cependant en rien les règles existantes puisque la qualité de « protégé » ne peut être attribuée qu'aux clients résidentiels.

Art 2, 41°bis : « client actif »

Cette définition transpose l'article 2, 8° de la directive 2019/944/UE. Le client actif est un des acteurs clés de l'organisation du marché de l'énergie voulu par la directive 2019/944/UE, qui entend placer le consommateur au cœur du marché de l'énergie. Le client final devient un client actif suite à sa participation à l'une ou plusieurs activités listées

à l'article 35 octies, §1er, alinéa 1er et à condition que cette ou ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Un fournisseur ou un agrégateur ne peut donc être considéré comme un client actif. Enfin, le précisons que le client actif peut agir seul, collectivement ou par le biais d'un acteur de marché pratiquant l'agrégation.

Art.2, 54°ter : « directive 2009/72/CE »

Cette directive est abrogée par l'article 72 de la directive 2019/944/UE avec effet au 1er janvier 2021.

Art 2, 54°quinquies – 54°sexies et 56°bis :

Ces définitions n'appellent pas de commentaire.

Art.2, 76°: « compteur double flux »

La définition est supprimée au bénéfice d'un détail de ce concept dans l'article 34, §2 relatif à la prime pour l'installation d'un compteur double flux.

Art.2, 76°: « entreprise » :

La définition d'entreprise couvre les entités disposant de la personnalité juridique à l'exclusion des organes publics (communes, entités fédérales et fédérées…) qui sont déjà couverts par la notion d'autorité locale.

Cette notion couvre notamment :

- les entités dotées de la personnalité juridique de droit public ou privé qui sont organisées selon une des formes prévues par le Code des sociétés et des associations ;
- les entités dotées de la personnalité juridique issues de lois particulières comme les mutuelles et les associations de copropriétaires, ou d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; et
- Les personnes physiques exerçant une activité économique puisqu'elles offrent des biens et services sur un marché

Une habilitation a été donnée au gouvernement afin d'ajouter certaines situations mixtes, hybrides et atypiques qui ne rentreraient pas dans la notion d'entreprise et/ou d'autorité.

Les entités exclues de cette définition sont par exemple :

- les associations de fait et les associations momentanées (absence de personnalité juridique) ;
- l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, et la Commission communautaire commune ;
- les autres entités publiques qui ne sont pas organisées selon une des formes prévues par le Code des sociétés et des associations et qui n'offrent pas principalement des biens ou des services sur un marché.

Art 2, 77° : « petite entreprise »

La définition de l'article 2, 7°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « petite entreprise ».

Art 2, 78°: « petite et moyenne entreprise ».

La notion de « petite et moyenne entreprise » est définie, en reprenant une définition issue du droit de l'Union, à savoir les éléments caractérisant les petites et moyennes entreprises selon l'annexe I du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories

d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1-78).

Art 2, 79° : « microentreprise »

La notion de « microentreprise » est définie en reprenant la définition donnée par l'article 2, 6°, de la directive 2019/944/UE.

Art 2, 80° : « marchés de l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 9°, de la directive 2019/944/UE, est reprise pour définir les « marchés de l'électricité ».

Art 2, 81°: « acteur du marché »

La définition donnée par l'article 2, 25°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 10°, de la directive 2019/944/UE est reprise en partie pour définir la notion d'« acteur du marché ».

La définition donnée par le Règlement n'est pas reprise mot pour mot puisque la notion de « gestionnaire de la participation active de la demande » n'est pas reprise dans l'ordre juridique wallon.

Les fournisseurs de services de flexibilité sont compris dans cette notion d'« acteur du marché ».

Art 2, 82 : « efficacité énergétique »

La définition donnée par l'article 2, 30°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« efficacité énergétique ».

Art 2, 83 : « congestion »

La définition donnée par l'article 2, 4°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 44°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « congestion ».

Art 2, 84°: « équilibrage »

La définition donnée par l'article 2, 10°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 45°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« équilibrage ».

Art 2, 85°: « contrôle »

La notion de « contrôle » est définie par rapport à la définition donnée par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

« *§ 1er. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.*

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause ;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées ».

Art 2, 86°: « entreprise d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 57°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« entreprise d'électricité ».

Article 5 (art.2bis décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 6 (art.4 décret électricité)

L'article 4, alinéa 3 du décret est modifié pour y supprimer la possibilité pour la filiale du gestionnaire de transport désigné par la loi électricité d'être le gestionnaire d'un réseau de transport local. Cette modification est opérée pour se conformer à l'arrêt C-767/19 rendu le 3 décembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne et au principe de propriété du réseau de transport par son gestionnaire, rappelé dans l'article 43.1, a) de la Directive 2019/944/UE.

Article 7 (art. 7 décret électricité) :

Des difficultés d'interprétation de l'article 7, 5°, du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales, car le texte vise les pouvoirs publics détenteurs de participations dans le capital social d'un producteur d'électricité, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire, mais non ceux qui sont eux-mêmes producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Il est donc nécessaire d'ajouter cette hypothèse dans l'article 7, 5°, qui exige d'empêcher, dans les statuts du gestionnaire de réseau de distribution, qu'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

En revanche, ne sont pas concernés les pouvoirs publics qui sont auto-producteurs.

Par ailleurs, la participation au capital social d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire par un pouvoir public ne confère pas à ce dernier cette qualité. La référence à la notion de participation, définie par l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations est ajoutée.

Enfin, il est fait exception à cet article 7, 5° en cas de participation d'un pouvoir public à une communauté d'énergie. D'une part, lorsqu'une activité de production est exercée par la communauté d'énergie, c'est cette dernière, disposant de sa propre personnalité juridique, qui aura le statut de producteur. D'autre part, dès lors que la finalité de la communauté d'énergie n'est pas de faire du profit, le risque de conflit d'intérêts du pouvoir public qui participe à une telle communauté d'énergie et qui détient des parts représentatives du capital social du gestionnaire de réseau de distribution est limité. Le pouvoir public détenant une participation dans une communauté d'énergie ne sera donc pas visé par la clause des statuts du GRD l'empêchant, individuellement, directement ou indirectement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 8 (art.8 décret électricité)

L'article 8 du décret électricité, introduit par le décret « gouvernance » du 17 juillet 2018, encadre l'exercice d'activités commerciales par les gestionnaires de réseaux de distribution sur base de conditions strictes et après autorisation de la CWaPE. Cette disposition est complétée pour se conformer aux articles 31.10 (tâches des gestionnaires de réseau de distribution), 33 (intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique) et 36 (propriété des installations de stockage d'énergie par des gestionnaires de réseau de distribution) de la directive 2019/944/UE.

L'objectif poursuivi par l'Union européenne est de recentrer l'activité du gestionnaire de réseau sur son cœur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services (qu'il s'agisse du stockage ou des points de recharge des véhicules électriques).

Tout d'abord, en tant que facilitateur neutre sur le marché, il est attendu du GRD qu'il se procure de l'électricité afin de compenser ses pertes de réseau, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9° du décret. L'autorisation pour le GRD de produire l'électricité utilisée à cet effet est donc supprimée.

Ensuite, afin de se conformer à l'article 31.10 de la directive 2019/944/UE, il est précisé que l'activité commerciale pouvant être exercée par le GRD lors de la procédure dérogatoire et moyennant autorisation par la CWaPE ne doit plus seulement être « utile » aux missions de service public du gestionnaire de réseau mais « nécessaire ».

L'article 8 est complété afin d'interdire aux GRD de participer directement à une communauté d'énergie. Cette précision s'explique également par l'interdiction générale posée par cet article, faite aux GRD de détenir des participations au sein du capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires.

Par ailleurs, au vu des missions données aux GRD dans le cadre du développement des communautés d'énergie, ceux-ci doivent impérativement rester des acteurs neutres et indépendants en vue d'éviter tout traitement discriminatoire.

Un nouveau paragraphe (§2/1) est ensuite ajouté interdisant aux GRD d'être propriétaires, de gérer, de développer ou d'exploiter des systèmes de stockage d'énergie. A l'instar de l'interdiction d'exercer des activités commerciales, il est proposé d'activer la faculté laissée aux Etats membres d'assortir cette interdiction d'une procédure d'autorisation dérogatoire moyennant le respect de conditions strictes et sous réserve d'une autorisation de la CWaPE. En effet, le stockage peut être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau.

Le GRD peut, tout d'abord, sous réserve de l'autorisation de la CWaPE être propriétaire, gérer, développer ou exploiter des installations de stockage d'énergie s'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau. En effet, ces installations intégrées au réseau sont utilisées dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau, à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion.

La seconde possibilité est de respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

Le a) précise ainsi qu'aucun acteur de marché, suite à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non-discriminatoire ne doit avoir démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité à un coût raisonnable et en temps utile

Le b) prévoit le fait que l'activité pour laquelle le GRD demande une dérogation doit être nécessaire à l'exercice des tâches dudit gestionnaire de réseau et que ces installations ne doivent pas être utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité.

Le c) joue un rôle crucial dans ce mécanisme en ce qu'il confie un double rôle à la CWaPE : un rôle de contrôle et un rôle de décision.

Le contrôle opéré par la CWaPE se scinde également en deux parties. La première est le contrôle de la conformité de la procédure d'appel d'offre. Elle veillera à posteriori à ce que le gestionnaire de réseau ait notamment respecté les principes de transparence, de publicité et de traitement non-discriminatoire dans le cadre de sa procédure d'appel d'offres. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'équité de la procédure d'appel d'offre. Par souci de cohérence, cette possibilité est également ajoutée au §2.

La seconde partie est le contrôle de la nécessité d'une pareille dérogation. Cette nécessité devra être interprétée au travers d'un faisceau d'indices repris aux a) et b).

Ce contrôle de la nécessité devra également être exercé comme un contrôle de la proportionnalité de la dérogation ainsi demandée. En effet, l'autorisation octroyée par la CWaPE devra préciser la ou les activités autorisées, les modalités d'exercice de celle-ci et notamment sa durée maximale, la zone géographique au sein de laquelle elle s'exerce, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du GRD de ladite activité.

Une reconduction de l'autorisation est possible si les conditions sont toujours remplies.

Il est par ailleurs important de préciser que la CWaPE procédera à l'organisation d'une consultation publique, au moins tous les cinq ans, afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé suite à cette consultation publique, le gestionnaire de réseau devra cesser ses activités dans un délai de 18 mois.

Cette consultation publique ne peut toutefois pas porter sur les composants pleinement intégrés du réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs à condition que ces installations soient intégrées au réseau de distribution et connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive.

Par ailleurs, en cas de retrait, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable lui permettant de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie. Cette compensation vise à éviter des investissements à perte par le gestionnaire de réseau.

Ensuite, un nouveau paragraphe 2/2 interdit aux GRD d'être propriétaires de points de recharge de véhicules électriques autres que ceux affectés à leur propre usage, de les développer, les gérer ou les exploiter.

Ce nouveau paragraphe précise que le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharge. Cette disposition est destinée à permettre au Gouvernement la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE relative au déploiement des infrastructures de rechargement pour carburant alternatif concernant les bornes de rechargement pour véhicules électriques. La transversalité de la matière nécessite une collaboration étroite avec les gestionnaires de réseau de distribution. Cette dernière doit tenir compte des exigences en termes d'interopérabilité et des contraintes de réseau via la plateforme ERO notamment. Il prévoit également que le Gouvernement détermine les objectifs en termes de déploiement des points de recharge et la trajectoire pour ce faire. En cas de déviation par rapport à cette trajectoire, la CWaPE peut autoriser les GRD à être propriétaires de points de recharge de véhicules électriques autres que ceux affectés à leur propre usage, à les développer, les gérer ou les exploiter si les conditions suivantes sont strictement respectées.

Ce nouveau paragraphe active ainsi la faculté laissée aux Etats membres par l'article 33 de la directive 2019/944/UE. L'objectif poursuivi par la directive par l'introduction de telles règles vise à contribuer à créer des conditions favorables pour les véhicules électriques de tous types et assurer l'intégration efficiente de la recharge des véhicules dans le système.

Tout comme pour la procédure relative aux installations de stockage, l'autorisation est octroyée par la CWaPE si, à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente.

La CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau en précisant la durée, l'activité autorisée, ses modalités ainsi que la zone géographique concernée.

Tout comme pour le stockage, la CWaPE est chargée d'organiser tous les cinq ans une consultation publique afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé, une procédure de retrait progressif est organisée, accompagnée de la possibilité pour la CWaPE d'autoriser une compensation raisonnable. Le paragraphe 2bis est adapté afin de tenir compte des activités dérogatoires possibles en vertu du nouveau paragraphe 2/1.

Enfin, le paragraphe 3 est abrogé suite à l'insertion réalisée à l'article 11, §2, alinéa 2, 18.

Article 9 (art. 11 décret électricité)

Plusieurs modifications sont opérées dans le deuxième paragraphe :

- au point 3 il s'agit d'une correction matérielle
- au point 4, une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final. Cette précision ne modifie cependant en rien le fond. De plus, une nouvelle mission de comptage est assignée aux GRD dans le cadre d'une activité de partage. Il est également précisé que seul le GRD peut collecter les données de comptage issues de son réseau. Il peut toutefois les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 35 septies, §4 réglementant l'accès indirect aux données ;

- au point 8, une modification est introduite pour donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables sur les cogénérations de qualité pour se conformer à l'article13.6de la directive 2019/944/UE
- au point 9, tant l'omission que l'ajout visent à mettre en conformité la disposition avec l'article 31.5 de la directive 2019/944/UE
- au point 10, les ajouts visent à mettre en conformité la disposition avec l'article 32.1 de la directive 2019/944/UE qui a pour objectif d'inciter les gestionnaires de réseaux à faire appel à des mesures alternatives au renforcement de leurs réseaux lors de leur développement ou lors de la survenue de congestion
- au point 13, les mots « ouverts au public » sont supprimés vu que la directive 2019/944/UE prévoit que, dans le cadre des points de recharges, la coopération des gestionnaires de réseaux n'est plus limitée aux bornes publiques. Le mot « notamment » est déplacé car cette même coopération pourrait être plus large que la simple mise à disposition d'informations
- au point 14, l'ajout vise à préciser que le déploiement des compteurs communicants ne concerne que les GRD ;
- un 16e point est ajouté ; cette nouvelle tâche issue de l'article 31.9 de la directive 2019/944/UE vise à renforcer la coopération entre les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire de réseau de transport pour faciliter la participation des acteurs de marché aux marchés. La coopération est étendue aux missions légales et réglementaires du gestionnaire de réseau de transport. En effet, dans le cadre de ses missions, le gestionnaire de réseau de transport peut avoir besoin des données des clients raccordés au réseau de distribution. Or, seul le gestionnaire de réseau peut avoir accès à ces données. Celui-ci est donc tenu de collaborer avec le gestionnaire de réseau de transport ;
- un 17e point est ajouté afin de transposer l'article 31.3 de la directive 2019/944/UE en ce qui concerne l'information des utilisateurs afin de garantir un accès efficace au réseau ;
- un 18° point est ajouté afin de permettre, dans le cadre de la réforme de la désignation du fournisseur de substitution, au GRD, en tant que facilitateur de marché, d'assumer ce rôle de fournisseur de substitution au jour de la défaillance d'un fournisseur commercial tout en gardant la possibilité de déléguer tout ou partie de ce rôle, moyennant le respect d'une procédure de marché public transparente et non discriminatoire, à un tiers. Le Gouvernement est chargé de traduire de manière plus opérationnelle ces dispositions légales sur la base d'une proposition de la CWaPE concertée avec les acteurs de marché. Une telle modification respecte la Directive 2019/944/UE qui incite les États membres à organiser à l'attention des clients résidentiels et des petites entreprises un service universel de fourniture d'électricité au moyen d'un fournisseur de dernier recours désigné à cet effet.
- un 19° est ajouté afin d'obliger les gestionnaires de réseaux, à informer la CWaPE de toute situation non conforme au décret dont il aurait connaissance commise par tout utilisateur de réseau. Le troisième alinéa de ce paragraphe est modifié afin de rendre optionnelle l'habilitation prévue au Gouvernement.
- Un 20° est ajoute, *in fine*, en vue de confier aux GRD l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge accessible à tous les clients et exploitants de point de recharge en Région wallonne. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme. Cette plateforme offre au marché et aux clients un outil afin de garantir l'interopérabilité du réseau de points de recharge, et une gestion neutre, sécurisée et régulée des données les concernant.

Les modifications apportées au troisième paragraphe visent à transposer les articles 17.2, 31.1, 31.2, 31.6 et 31.8 de la directive 2019/944/UE. En empêchant les discriminations lors de l'achat de services auxiliaires, le premier alinéa vise à mettre sur un pied d'égalité la flexibilité, l'adaptation de la consommation et la fourniture.

Le deuxième alinéa établit le principe selon lequel les exigences techniques pour la participation au marché sont établies par la CWaPE en collaboration avec les acteurs et sur proposition des gestionnaires de réseaux en prenant en compte les capacités desdits acteurs du marchés en plus des caractéristiques techniques du marché. Le troisième alinéa exempte de l'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE a évalué cette obligation comme étant non judicieuse d'un point de vue économique. Les procédures de l'article 8§§2 et 2/1 ne s'appliquent pas dans ce cadre. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Le paragraphe 4 introduit une obligation d'adoption de règles objectives, transparents et non-discriminatoires fondées sur le marché dans le chef du gestionnaire de réseau lorsque celui-ci fait appel à des services de flexibilité.

L'alinéa 2 impose aux gestionnaires de réseaux de définir, après concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilités acquis et les produits standards y relatifs pour garantir un traitement non-discriminatoire et la participation effective des acteurs du marché.

Il est également prévu à l'alinéa 3 la possibilité pour la CWaPE d'exempter les gestionnaires de réseaux de leurs obligations d'avoir recours au marché lorsqu'elle établit cette obligation comme non efficace économiquement ou lorsque l'achat risque d'entrainer de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. De nouveau, les procédures de l'article 8§§2 et 2/1 ne s'appliquent pas dans ce cadre, et la CWaPE peut établir des lignes directrices.

Enfin, afin de stimuler le marché, il est prévu que les gestionnaires de réseaux doivent communiquer, sur leurs sites, les besoins qu'ils ont identifiés.

Article 10 (art.12 décret électricité)

Une correction matérielle est opérée au 1er paragraphe.

Les adaptations du paragraphe 1er bis visent à modifier les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le gestionnaire de réseau.

La suppression des mots « de distribution » vise à corriger une erreur matérielle vu que le gestionnaire du réseau de transport local est également visé par ce paragraphe.

La première modification consiste préciser que le personnel des gestionnaires de réseaux est également visé par le dispositif.

Ensuite, la terminologie utilisée est adaptée. Ainsi le terme « entreprises » est remplacé par celui plus large « d'acteur de marché » tel que défini à l'article 2, 78° du décret. En corollaire, une adaptation est opérée afin d'inclure les entreprises qui, bien que n'étant pas acteurs de marché, détiennent des participations et contrôlent de tels acteurs et sont donc indirectement actives dans la production et/ou la fourniture.

La modification du 4e alinéa vise à ne pas restreindre à un cas spécifique (celui de la vente ou de l'achat d'électricité) l'obligation du gestionnaire de réseau de ne pas exploiter de

façon abusive les informations commercialement sensibles qu'il aurait obtenues lors de l'accès au réseau.

La dernière modification vise à s'assurer que les GRD puissent, au regard du RGPD, transmettre les informations dont ils disposent en vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, 19° à la CWaPE

Article 11 (art.13 décret électricité)

Le règlement technique détaille actuellement les exigences techniques minimales du raccordement au réseau des installations des utilisateurs ainsi que la procédure et les délais de raccordement applicables.

L'approbation du règlement technique par le Gouvernement est supprimée, afin de se conformer à l'article 59, § 7, a) de la directive 2019/944/UE et à l'obligation d'indépendance de l'autorité de régulation pour déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux.

Le 1er paragraphe, 1° est complété pour préciser que les installations de stockage sont également visées. Conformément à l'article 15.5 de la directive 2019/944/UE, le raccordement doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Le règlement technique devra, en outre, fixer les exigences techniques spécifiques en vue de permettre aux installations de stockage de fournir plusieurs services simultanément conformément à l'article 15.5, d) de la directive 2019/944/UE.

Le point 12 est complété afin que soient pris en compte le transfert d'informations aux représentants des opérations de partage dans les objectifs de performances que doivent respecter les GRD.

Enfin, le point 14 est supprimé étant donné que la procédure de désignation du fournisseur de substitution fera l'objet d'un arrêté du Gouvernement. .

Article 12 (article 13bis décret électricité)

Cette disposition est abrogée, celle-ci n'apportant aucune plus-value par rapport au décret tarifaire reprenant, par souci de cohérence et d'exhaustivité, l'ensemble des dispositions tarifaires en son sein.

Article 13 (article 14 décret électricité)

Cette disposition est abrogée, celle-ci n'apportant aucune plus-value par rapport au décret tarifaire reprenant, par souci de cohérence et d'exhaustivité, l'ensemble des dispositions tarifaires en son sein.

Article 14 (art. 15 décret électricité)

L'article 15 du décret est adapté pour y transposer les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la directive 2019/944/UE.

Il est précisé, au paragraphe 1er de l'article 15, que le plan d'adaptation du réseau est établi après que les utilisateurs du réseau et les autres gestionnaires de réseaux concernés ont été consultés, conformément à l'article 32.4 de la directive 2019/944/UE. La CWaPE est chargée d'établir des lignes directrices pour encadrer ladite consultation. Les résultats de la consultation sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné.

Parmi les mesures envisagées par les gestionnaires de réseaux dans l'élaboration du plan d'adaptation de leur réseau, doivent figurer les mesures de gestion intelligente de réseau, de flexibilité, d'efficacité énergétique, de stockage, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

La période couverte par le plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution est de cinq ans et correspond à la période tarifaire. La première année de la période tarifaire est la première année couverte par le plan d'adaptation du réseau. A partir de la quatrième année de ladite période tarifaire, le plan d'adaptation actualisé doit déjà couvrir la période tarifaire suivante. Ceci est nécessaire afin que le régulateur puisse avoir une vision complète des adaptations du réseau prévues par les gestionnaires de réseau de distribution lors de la période tarifaire suivante au moment où il l'élabore.

Ce plan d'adaptation est établi et mis à jour conformément aux dispositions du règlement technique.

Le plan d'adaptation et chacune de ses nouvelles versions du est publié sur le site du gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 32.3 et 32.4 de la directive 2019/944/UE.

Une obligation de publication est aussi insérée concernant le plan d'adaptation du réseau de transport local. Celui-ci est établi parallèlement au plan de développement du réseau de transport et couvre une période de dix ans.

Le paragraphe 2, alinéa 2, 2° est adapté conformément aux nouvelles définitions.

Le 3° inclus maintenant les moyens informatiques et de communications dont la part dans les budgets globaux tend à croître au vu de la digitalisation des réseaux

Le paragraphe 5 conforte le pouvoir de la CWaPE d'imposer au gestionnaire de réseau la réalisation des investissements prévus dans son plan d'adaptation sous réserve que ceux-ci soient toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente dudit plan.

Article 15 (art.15ter décret électricité)

L'article 38 de la directive 2019/944 opère un changement important de paradigme pour les réseaux fermés professionnels (« réseaux fermés de distribution » selon la notion utilisée par la directive).

En effet, l'article 38.2, de la directive précise que « *les réseaux fermés de distribution sont , considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive* ».

Cela a un impact important sur le régime applicable aux réseaux fermés professionnels en Région wallonne. Si les modalités d'autorisation prévues par l'article 15ter, § 1er, du décret ne sont pas modifiées, si ce n'est une correction matérielle et la suppression – non liée à la directive - de l'obligation de vérification de la conformité technique pour les réseaux existants à l'entrée en vigueur du dispositif, la suite de la disposition est adaptée pour refléter ce nouveau régime.

Un §1er bis est inséré à l'article 15ter, du décret. Il prévoit qu'en principe, les obligations applicables au réseau de distribution sont aussi applicables aux réseaux fermés professionnels. Toutefois, des exemptions sont prévues, listée dans l'article 15ter, § 1er bis, à moins que la CWaPE ne prennent des décisions contraires.

D'une part, ces exemptions sont celles qui sont autorisées par l'article 38.2, de la directive.

Parmi ces obligations, il faut noter l'exemption portant sur l'approbation des tarifs tel que prévu par le décret tarifaire. Ainsi, seuls les gestionnaires de réseaux de distribution sont visés par la méthodologie tarifaire et par les dispositions du décret tarifaire portant sur l'approbation des tarifs.

D'autre part, certaines exemptions renvoient à des obligations imposées par le décret aux gestionnaires de réseau de distribution, mais il s'agit d'obligations qui ne découlent pas du droit de l'Union et de la directive. Elles sont propres au droit wallon et le décret peut donc en exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, sans contrevenir à l'article 38 de la directive 2019/944/UE.

L'article 15ter, § 2, du décret impose ensuite des obligations spécifiques aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, compte tenu des spécificités, notamment techniques, de ces réseaux. Ces obligations sont, en partie, celles prévues par l'ancien article 15ter, § 2, du décret, mais plusieurs ont perdu de leur pertinence vu le principe de l'assimilation des réseaux fermés professionnels au réseau de distribution.

Une nouvelle obligation de publication de la méthode de calcul des tarifs préalablement à son entrée en vigueur est imposée au gestionnaire de réseau fermé professionnel, en plus de l'obligation de se conformer à l'article 26, §1er du décret

Il est également imposé aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'élaborer leurs tarifs (et donc les conditions de raccordement et d'accès au réseau fermé professionnel) suivant la méthode de calcul publiées.

Contrairement à ce qui prévaut pour les gestionnaires de réseau de distribution, ni les tarifs ni la méthode de calcul des tarifs ne doivent être approuvés avant leurs entrées en vigueur par la CWaPE. Cependant, conformément à l'article 38.3 de la directive 2019/944/UE, la CWaPE peut être saisie par un utilisateur d'un réseau fermé professionnel pour vérifier les publications susmentionnées et approuver la méthode de calcul, la rémunération et les tarifs de son gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Il est donc inséré un §2*bis* qui institue ce contrôle qui s'exerce devant la CWaPE conformément au nouvel article 48 bis t . Il est également imposé à la CWaPE d'élaborer et de publier des lignes directrices sur base desquelles elle exercera son contrôle et vérifiera la fixation et la publication de la méthode de calcul et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. La CWaPE, dans le cadre de ce contrôle, bénéficie d'une marge d'appréciation exercée selon les circonstances concrètes lui étant présentées.

Une disposition transitoire a par ailleurs été insérée (nouvel article 67) afin de prévoir un temps d'adaptation aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels pour se conformer à leurs nouvelles obligations dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Un paragraphe 5 est inséré à la fin de l'article 15ter du décret, en lien avec l'exemption pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de respecter le régime prévu à l'article 25decies du décret concernant les conditions de raccordement au réseau.

Il a toutefois été constaté qu'il existait un vide juridique au niveau des exigences d'application générale au sens des codes de réseau soumis spécifiquement par des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. L'application d'exigences « par défaut » est donc prévue par ce nouveau paragraphe.

Article 16 (art. 16 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 16, du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales. Le décret a été modifié pour lever ces interrogations.

La portée des conditions imposées à la filiale d'un gestionnaire de réseau de distribution, chargée de sa gestion journalière, est précisée sur plusieurs points dans l'article 16, § 2, du décret.

Il est d'abord précisé au 2° que les seuils de détention du capital social de la filiale ne s'appliquent que lorsque la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseaux de distribution, mais non lorsqu'elle est détenue directement par le ou les gestionnaires de réseaux de distribution.

Ensuite, la modification apportée à la condition établie par l'article 16, § 2, 2°*bis*, du décret a été faite par souci de cohérence avec la modification apportée à l'article 7 du décret.

Les statuts de la filiale doivent empêcher qu'un de ses actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, lorsque les parts représentatives du capital social de cette filiale sont détenues par des pouvoirs publics qui détiennent directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, mais aussi lorsque les pouvoirs publics sont eux-mêmes producteurs. Ce n'est en revanche pas nécessaire lorsque les pouvoirs publics sont auto-producteurs.

En outre, deux comités établis sur la base de l'article 16, § 2, 3°, n'ont plus de pertinence aujourd'hui et sont donc supprimés.

Il s'agit d'abord du Comité exécutif et stratégique visé par l'article 16, § 2, 3°, b, du décret, qui disparaît dès lors que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont désormais des administrateurs indépendants (article 16, § 2, 3°, a).

Il s'agit ensuite du comité d'éthique qui était prévu par l'ancienne version de l'article 16, § 1er, du décret, avant sa modification par le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2008 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 17 (art.16bis décret électricité)

L'article 16bis soumet les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau au secret professionnel.

Des exceptions sont prévues par ce même article 16*bis* du décret, ainsi que par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau.

Les tiers auxquels des informations peuvent être transmises en vertu de cet article (GRD, CWaPE, autres régulateurs, ministre ou autres) sont eux-mêmes soumis au secret professionnel.

La modification apportée permet d'harmoniser ces exceptions dans le texte même du décret.

Article 18 (art.25bis décret électricité)

L'article 25bis est modifié afin de prévoir une indemnisation de plein droit dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives.

Le client final n'est plus tenu d'introduire une demande d'indemnisation pour être indemnisé. Désormais, le gestionnaire du réseau de distribution concerné informe le client final de l'ouverture de la procédure d'indemnisation. Le client final doit toutefois communiquer son numéro de compte bancaire pour que l'indemnisation lui soit versée.

Il est évidemment possible pour le gestionnaire de réseau de distribution de se dégager du principe d'indemnisation de plein droit si l'interruption est causée par un cas de force majeure. Dans ce cas, il publie sur son site internet les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et de tout rapport détaillés et étayés.

Articles 19 - 21 (art. 25ter-25quater/1 décret électricité)

Les modifications de ces articles n'appellent pas de commentaire si ce n'est celle apportée à l'article 25 quater, §1er, 1° qui prévoit, afin d'assurer le parallélisme entre les décrets électricité et gaz à propos de l'indemnisation en cas de retard dans la réalisation du raccordement, un aménagement du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement.

Article 22 (art.25sexies décret électricité)

L'article 25sexies, §3, est modifié pour imposer au gestionnaire de réseau de motiver, en fait, son refus d'indemnisation du dommage invoqué par un client final, causé par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture.

Cette motivation est accompagnée par un rapport technique détaillé expliquant l'événement dommageable.

Article 23 (art.25septies décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire.

Article 24 (article 25 decies)

Le 11 avril 2014, la notion de flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles partiellement compensés financièrement a été introduite dans le décret électricité. Ces dispositions ont été exécutées par l'AGW du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière

Ce mécanisme a été évalué par la CWaPE et celle-ci a relevé que bien qu'offrant davantage de possibilités de raccordement aux unités décentralisées de production, le régime d'accès flexible mis en place, et de surcroît les analyses coût-bénéfice (même positives), ne peuvent augmenter de manière significative l'octroi de capacité d'injection permanente (sujette à compensation) par rapport à la capacité flexible (non compensable). Ceci se traduit par une précarisation de la situation des producteurs raccordés en zones sujettes à congestion.

Dans son avis portant sur le projet de décret soumis en première lecture, la CWaPE soulevait également que le dispositif mis en place ne permettait pas d'établir un ordre de priorité explicite entre les moyens de flexibilité fondés sur le marché (tels que les mesures d'efficacité énergétique, le stockage ou les services de flexibilité commerciale) d'une part, et la flexibilité technique (contractuelle) d'autre part. Elle déplorait également un

régime de raccordement avec accès flexible qui mettait à disposition du gestionnaire de réseau un volume de flexibilité « gratuite » bien supérieur à ses besoins réels.

Sur la base de ces constats et afin de se conformer aux prescrits européens de l'article 32 de la directive 2019/944/UE et de l'article 13 du règlement 2019/943/UE pour inciter les gestionnaires de réseaux à se tourner vers la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion des congestions, mais aussi afin d'aboutir à un régime contractuel moins précaire pour les producteurs et d'offrir des incitants aux gestionnaires de réseaux à investir dans les portions pertinentes de leur réseau, les dispositions de l'articles 25 decies relatives au raccordement aux réseaux sont modifiées.

Les modifications de cet article et de l'article 26, §2*bis* et suivants doivent donc être lues en parallèle de l'article 11, §2, 10° auquel elles sont complémentaires, en tentant d'instaurer un équilibre entre le recours à la flexibilité « du marché », qui prime en vertu du droit européen sur la flexibilité technique, le recours à cette flexibilité technique et les incitants aux renforcements de réseaux économiquement justifiés.

Premièrement, les différents paragraphes sont adaptés de sorte à inclure le stockage dans le cadre juridique relatif au raccordement.

Ensuite, le régime de raccordement avec accès flexible actuellement en vigueur est peu adapté au cas des installations de production et de stockage de petite puissance, raccordées en basse tension. En effet, d'une part les éventuelles limitations d'injection de telles installations ne résultent pas d'un ordre du gestionnaire de réseau mais d'un déclenchement automatique et, d'autre part, ces unités ne font généralement pas l'objet d'un contrat de raccordement susceptible d'être adapté en fonction de ses particularités, mais d'un règlement de raccordement standard. En conséquence, les paragraphes suivants sont adaptés afin de ne pas soumettre ces unités de faible puissance au régime de raccordement avec accès flexible.

Ainsi, le paragraphe 3 est modifié afin d'imposer l'étude préalable aux raccordements d'installations d'une puissance supérieure à 250 kVA. Les installations d'une puissance moindre sont désormais exemptées de l'application de ladite étude.

L'étude préalable vise à examiner le risque de congestion associé au raccordement demandé, ainsi qu'à l'estimation du volume annuel des limitations d'injections attendues ne faisant pas l'objet d'une compensation financière. Ces informations seraient reprises dans le contrat de raccordement et un dépassement du volume ainsi défini mènerait à une compensation financière pour l'excédent.

L'alinéa est également complété de sorte à inclure directement dans l'étude préalable, et non plus à chaque refus de raccordement, les informations pertinentes concernant les mesures nécessaires pour renforcer le réseau, tel que visées auparavant à l'ancien article 26, §2, alinéa 2.

Le gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de cette étude sur proposition de la CWaPE et après concertation des gestionnaires de réseau.

Le paragraphe 4 change de paradigme puisqu'il impose la capacité de réduire son injection et non plus sa production en cas de congestion. En effet, un utilisateur de réseau qui autoconsommerait en tout temps l'entièreté de sa production ne devrait pas être soumis à cette obligation qui requiert des investissements non négligeables de sa part.

De plus, il est adapté de sorte à viser les installations d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA pour ne pas discriminer des installations de même puissances raccordés à des niveaux de tension différents.

Enfin, le stockage étant maintenant visé par le dispositif, la terminologie producteur est remplacée au bénéfice de celle d'utilisateur du réseau.

Article 25 (art. 26 décret électricité)

Le 1er alinéa du 1er paragraphe est adapté suite à l'abrogation de l'article 14.

L'article 26, § 2, aliéna 2, du décret est modifié pour transposer l'article 6.2, de la directive 2019/944. Le gestionnaire de réseau de distribution motive le refus d'accès au réseau et le notifie l'utilisateur de réseau avec l'étude préalable (cf. article 25 decies, §3, alinéa 2).

A l'alinéa 1er du paragraphe 2*bis*, suite à l'intégration des moyens de stockage, la priorité d'accès donnée à l'électricité verte est remplacée par l'imposition au Gouvernement de fixer, après avis de la CWaPE, un ordre de priorité d'accès pour les installations de production et de stockage. Cette modification et la mise en conformité avec les prescrits de l'article 13.6 du règlement 2019/943/UE impliqueront une adaptation de l'article 4, §4 de l'arrêté du gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière..

Le deuxième alinéa intègre les observations du rapport d'évaluation de la CWaPE susmentionné dans les commentaires de l'article précédent : il est désormais fait référence dans le contrat de raccordement aux notions de « volume attendu de limitations d'injection » et de « volume de limitations d'injection ne faisant pas l'objet d'une compensation financière ».

Puisque plusieurs gestionnaires de réseaux peuvent parfois être à la source de la limitation d'injection, il est convenu que le volume de limitation d'injection non soumis à compensation financière peut être réparti dès le stade contractuel entre ceux-ci.

Le paragraphe 2*ter* met en œuvre le nouveau système de compensation financière :

- pour les grandes unités de production et de stockage (et celles disposant déjà d'une capacité d'injection permanente avant l'entrée en vigueur du décret), le producteur d'électricité verte bénéficie d'une compensation financière en cas de modulation en N ou lorsque le volume annuel de limitations d'injection effectuées en N-1 serait supérieur au volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière. Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière serait le volume annuel, estimé au stade de l'étude préalable, des limitations d'injection effectuées en N-1 plafonné à 5% du productible annuel théorique de l'unité ;
- les petites installations de production et de stockage, c'est-à-dire d'une puissance entre 5kVA et 250 kVA, ne font pas l'objet d'une étude préalable et ne sont pas soumises à l'obligation de réduire l'injection en cas de congestion. Une compensation financière est néanmoins octroyée au producteur d'électricité verte dont l'installation est mise en service à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la disposition et équipé système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique, pour les pertes de revenus liées aux limitations d'injection découlant d'une contrainte de réseau.

Il est plus largement prévu que le Gouvernement puisse intervenir pour préciser les modalités de calcul et de mise en œuvre de cette compensation et de ces dispositions, avec en plus la possibilité d'exclure la compensation pour les limitations de courte durée.

Le paragraphe 2quater est supprimée dans la mesure où les analyses coût-bénéfice ne seront plus nécessaires dans le nouveau régime. Il est remplacé par une disposition clarifiant l'assimilation ou non des activités de stockage à des unités de production d'électricité verte.

Le paragraphe 2*quinquies* est adapté pour préciser que la compensation financière est liée à un volume de limitation d'injection plutôt qu'à une limitation de la capacité d'injection contractuelle.

Au paragraphe 3, la modification vise à préciser que tout logement, au sens du CODT doit être équipé d'un compteur individuel qu'il s'agisse d'une habitation individuelle ou d'une unité de logement au sein d'un immeuble à appartement.

La disposition spécifique relative à l'activation de la fonction communicante est omise du paragraphe 3, alinéa 2, car elle est redondante à celle, générale, visée à l'article 35, §1er, alinéa 3.

Enfin, le paragraphe 4, alinéa 2 est complété afin de préciser, conformément à l'article 22.2 de la directive 2019/944/UE, que la relève d'index peut notamment s'opérer par l'intermédiaire d'une interface appropriée que celle-ci soit en ligne ou non. Une latitude est donc laissée au gestionnaire de réseau de distribution, l'objectif étant de faciliter la relève d'index pour les compteurs classiques.

Article 26 (art.27 décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27 (Chapitre VI décret électricité)

L'intitulé du chapitre VI est modifié pour viser non seulement les fournisseurs et les intermédiaires, mais également les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Cela permet de suivre la logique de la structure de la nouvelle directive 2019/944/UE. La directive est en effet structurée en fonction des différents acteurs du marché et de leur rôle sur le marché de l'électricité.

Le Chapitre VI rassemble désormais les dispositions concernant les acteurs du marché spécifiques suivants : les fournisseurs, les intermédiaires et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Article 28 (art.30 décret électricité)

A l'article 30, un 4° est inséré au paragraphe 3, alinéa 4 pour ajouter un critère supplémentaire d'octroi, de révision ou de retrait de la licence de fourniture. Ce critère supplémentaire porte sur le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage, comme l'exige l'article 10.1, de la directive 2019/944/UE.

Le paragraphe 5 est complété pour tenir compte des quantités d'électricité consommées par des clients finals mais qui ne seraient pas partagées ni échangées de pair à pair dans l'établissement des volumes à facturer aux clients au titre de fourniture par le GRD.

Au paragraphe 6, afin de simplifier le modèle de marché et de limiter les barrières au déploiement des bornes de recharge ouvertes au public, la modification proposée dispense de l'obligation d'être titulaire d'une licence de fourniture lorsqu'une installation de production alimente directement une borne de recharge ouverte au public, c'est-à-dire qu'ils sont situés tous les 2 en aval du même point d'accès.

Enfin deux nouveaux paragraphes (7 et 8) sont ajoutés pour également exempter de licence de fourniture les situations dans laquelle un gestionnaire de réseau fermé professionnel, un gestionnaire de réseau privé ou un de leur client aval serait autoproducteur et alimenterait un ou plusieurs membres du réseau privé ou du réseau fermé professionnel par de l'électricité produite, mais non autoconsommée directement.

En effet, il n'est techniquement pas possible d'identifier dans quelle proportion un client aval ou un gestionnaire d'un de ces réseaux est alimenté en électricité au départ du réseau public, ou au départ de l'installation de production locale raccordée au réseau particulier.

Dans une optique de simplification et afin de lever une barrière au développement d'installations de production renouvelable au sein de ces réseaux, ces activités sont dispensées de licence de fourniture d'électricité.

Tel n'est cependant pas le cas de l'installation détenue par un tiers raccordée en ligne directe au réseau privé ou fermé professionnel. Dans ce cas, une licence de fourniture d'électricité reste nécessaire.

Article 29 (art.31 décret électricité)

Il est ajouté le droit du client final de conclure plusieurs contrats de fourniture à la fois, soit différents contrats chez un même fournisseur, soit des contrats avec différents fournisseurs, à condition que la connexion requise et les points de mesure soient établis.

Il s'agit d'une transposition de l'article 4 de la directive 2019/944/UE.

Cet article est par ailleurs adapté afin de tenir compte des communautés d'énergie citoyennes (suppression des termes « renouvelables ») et de la possibilité d'autoconsommer et/ou de partager de l'électricité.

Les points 5 et 6 sont ajoutés par cohérence avec les modifications apportées à l'article 30 (nouveaux paragraphes 7 et 8) relatives à la dispense de licence de fourniture au sein des réseaux fermés professionnels et des réseaux privés.

Articles 30-31 (art.31bis-31ter décret électricité)

Les modifications n'appellent pas de commentaire.

Article 32 (art.32 bis décret électricité)

Un des principes directeurs de la directive 2019/944/UE est de faire évoluer les consommateurs en acteurs à part entière des marchés d'électricité en leur donnant les moyens et outils nécessaires à cette participation.

Cette disposition insère ainsi un nouvel article 32 bis consacrant, conformément à l'article 13 de la directive 2019/944/UE, le droit pour tout utilisateur du réseau d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de n'importe quel prestataire de son choix indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire. Notons que les services de flexibilité sont englobés dans la notion de « services d'électricité ».

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation doivent informer leurs clients des conditions de contrat qu'ils leurs proposent..

Article 33 (art.32 ter décret électricité)

L'article 32 ter nouveau transpose l'article 12 de la directive 2019/944/UE et confirme le droit pour tout utilisateur de réseau de changer rapidement et sans frais de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation.

Toutefois, le délai de changement en 24 heures nécessite que l'utilisateur soit équipé d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Comme il s'agit d'un droit, le bénéficiaire est libre d'y renoncer librement et de demander une entrée en vigueur plus tardive.

Article 34 (art.32bis/1 décret électricité)

La numérotation est adaptée.

Article 35 (art.33*bis* décret électricité)

A l'alinéa 3, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à correspondre à la définition de l'article 2 du projet de décret.

Au même alinéa, la notion de « frais et indemnité de résiliation » est modifiée pour être remplacée par la notion utilisée par la directive 2019/944/UE, à savoir celle de « frais de résiliation », définie à l'article 2, 34°quater, du projet de décret.

Article 36 (art.33*ter* décret électricité)

Au §1er, dans un soucis d'efficacité et de transparence, les noms des suppléants sont également communiqués à la CWaPE.

Au §2, premier et dernier alinéas, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à préciser le champ d'application de ces dispositions, comme dans le titre de la Section 1 du Chapitre VII.

Article 37 (art. 34 décret électricité)

Il est tout d'abord précisé que le respect des obligations de service public, lorsque celles-ci sont applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, font l'objet d'un contrôle particulier et distinct de celui appliqué aux gestionnaires de réseaux de distribution dont le contenu ainsi que les modalités seront arrêtés par le Gouvernement.

En effet, si ces obligations sont maintenues pour éviter la création de zones de "non-droit" au sein des réseaux fermés professionnels, elles auront toutefois peu d'implications en pratique dans la mesure où ces réseaux ne peuvent pas desservir de clients résidentiels, sauf de manière accessoire. Si l'application de ces dispositions se justifie, il serait cependant disproportionné de soumettre les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à l'obligation de reporting systématique quant à ces obligations.

A l'alinéa 1er, 2°, le point f) est modifié pour supprimer la référence à l'éligibilité des clients finals. L'obligation de communication des données de comptage incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution complète l'obligation générale des gestionnaires de réseaux de distribution d'assurer aux clients finals l'accès aux données issues des compteurs communicants. Les clients disposant d'un compteur classique doivent également pouvoir se voir communiquer leurs données de comptage.

Au niveau légistique, à l'alinéa 1er, 2°, i) et 5°, a), le mot « finals » est ajouté après « clients », de manière à correspondre à la définition de l'article 2, 38° du décret et à l'aliéna 1er, 2°,

a) et au 6°, les références à l'article 14 du décret ont été remplacées par le renvoi au décret tarifaire suite à l'abrogation de l'article 14.

A l'alinéa 1er, 2°, un point k) est ajouté pour assurer aux clients finals de pouvoir joindre gratuitement par téléphone leur GRD pour toute question liée aux réseaux ou aux compteurs communicants. La volonté est de pérenniser le droit à l'information des clients finals auprès des GRD en tant qu'acteurs de 1ère ligne.

Cette mission d'information des GRD, dans leur rôle de facilitateur de marché, est encore renforcée par la modification apportée à l'alinéa 1er, 11° insistant sur la personnalisation de l'information devant être apportée lors du placement d'un compteur communicant. Il s'agira, en l'espèce, pour le GRD d'effectuer une démonstration de l'utilisation du compteur et de ses fonctionnalités lors de son placement.

Enfin, il est précisé au paragraphe 2 que la prime vise tout compteur double flux, c'est-à-dire comptabilisant de manière séparée les prélèvements et les injections d'électricité, en ce compris les compteurs communicants.

Article 38(art.34bis décret électricité)

L'article 34bis du décret électricité énumère les différentes obligations de service public imposées aux fournisseurs, notamment en matière de service à la clientèle.

Des mesures importantes sont prises en vue d'inciter les fournisseurs à assurer un service de qualité à la clientèle, ce qui implique la mise en place d'un service de gestion des plaintes efficace, une parfaite information du client pendant la période précontractuelle ainsi qu'au niveau de sa facturation, la possibilité d'offrir au client différents modes de paiement et un principe général de traitement non-discriminatoire.

Ainsi le point a) est modifié pour préciser que les fournisseurs sont tenus d'assurer « gratuitement » leur facturation ainsi que toute information y relative qui se doit d'être « précise, claire et compréhensible » conformément à l'article 18.1 et 18.2 de la directive 2019/944/UE. L'union européenne entend ainsi rendre les factures plus accessibles puisqu'elles constituent un moyen important des clients finals pour réguler leur consommation, comparer les offres et éventuellement changer de fournisseur.

Le point b) est ensuite complété en précisant que le service de gestion des plaintes doit être « simple, équitable et rapide » pour reprendre les adjectifs utilisés à l'article 10.9 de la directive 2019/944/UE.

Le point d) est complété pour indiquer que l'information précontractuelle du client doit également porter sur les services offerts (par exemple si l'offre combine de la fourniture d'électricité et d'autres services énergétiques tels que l'entretien de chaudières, …) et indiquer les possibilités de facturation et d'information par voie électronique. L'accent est également mis sur la qualité des conditions générales conformément à l'article 10.8 de la directive 2019/944/UE. Ainsi les conditions générales doivent être équitables, transparentes, claires et ne doivent pas contenir d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle.

Un point e) est ajouté concernant l'obligation pour les fournisseurs de proposer à leurs client un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire.

Le point f) transpose l'article 10.4 de la directive 2019/944/UE et n'appelle pas de commentaire particulier.

Le point g) concerne l'obligation pour les fournisseurs de traiter de façon non discriminatoire leurs clients indépendamment de leur mode de paiement, de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation.

Il est à noter qu'une obligation générique de non-discrimination est déjà présente dans l'arrêté du Gouvernent wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service dans le marché de l'électricité. Le Gouvernement étant habilité à exécuter l'ensemble des obligations de service public, il lui appartiendra de compléter cet arrêté afin de préciser que toute différence que ce soit au niveau de l'existence de contrats de services d'électricité avec un autre prestataire ou dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé doit être objective, non discriminatoire et proportionnée et, dans le cadre des modes de paiement, ne pas dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de ces modes de paiement.

Enfin, un point h) est ajouté pour imposer aux fournisseurs disposant d'une clientèle de minimum 200.000 clients au niveau national de proposer un contrat à tarification dynamique tout en les informant des coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité de disposer d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. En effet, un contrat à tarification dynamique étant lié aux prix du marché spot de l'électricité (soit « day ahead », « intra day », voire par période de déséquilibre, c'est-à-dire au 1/4heure), le client doit obligatoirement disposer d'un compteur adapté permettant de mesurer avec précision ses périodes de prélèvements et transmettant automatiquement les 35.040 volumes mesurés. Cette obligation ne sera toutefois effective que lorsque le dispositif technique sera opérationnel. En effet, cette nouvelle tarification nécessite une adaptation des systèmes informatiques des GRD (Atrias, MIG) car actuellement seules deux plages horaires tarifaires peuvent être implémentées.

La limite de 200.000 clients est fixée à l'article 11.1 de la directive 2019/944/UE. Au sens du marché belge, cette limite doit être entendue au sens du marché fédéral. Les fournisseurs n'atteignant pas un tel nombre de clients peuvent toutefois également proposer ce type de tarification. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est qu'au moins un fournisseur propose cette formule spécifique sur chaque territoire national.

L'information précontractuelle est également un élément important. En effet, ce type de contrat basé sur une variation des prix, implique pour le client une certaine capacité de changement de ses habitudes de consommation pour organiser ses prélèvements en fonction des prix de l'électricité afin de tirer pleinement profit de ce type de contrat. Les fournisseurs doivent assurer l'information complète du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat, ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant. Il est également précisé que le consentement explicite écrit du client final est requis avant d'opérer un changement vers un contrat à tarification dynamique. Cette disposition a pour objectif d'empêcher le changement vers un tel type de contrat par simple consentement donné oralement, notamment dans le cadre d'un démarchage téléphonique.

Article 39 (art.35 décret électricité)

L'alinéa 2 du paragraphe 1er est complété en vue de tenir compte de la possibilité de refus de placement instaurée par le paragraphe 3.

L'alinéa 6 est modifié en vue d'élargir les cibles du plan de déploiement des compteurs communicants à deux types d'utilisateurs :

- d'une part aux utilisateurs qui en font la demande. Cet élargissement permet de viser en priorité les utilisateurs du réseau qui ont l'intention d'en utiliser les fonctionnalités. Les participants à une activité de partage sont parmi les premiers visés par cette disposition;
- et, d'autre part de supprimer la limite de 5kva pour les prosumers étant donné que ces utilisateurs seront amenés à l'avenir à être de plus en plus acteurs de leur production et consommation.

L'intégration de ces utilisateurs dans les cibles de déploiement leur permettra d'obtenir le placement du compteur gratuitement. Cet élargissement tient donc d'une part au cadre facilitant le déploiement des activités de partage et, d'autre part, à assurer la cohérence entre les prosumers détenant une installation de production d'une puissance à 5 kVA et les autres.

Le paragraphe 2 de cet article est ensuite modifié, notamment, pour assurer une transposition correcte des articles 19.1 et 19.3 de la directive 2019/944/UE.

Si l'interopérabilité technique des compteurs est déjà mentionnée dans le texte actuel, il est ajouté, conformément à l'article 19.3 de la directive 2019/944/UE, que la CWaPE peut proposer des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.

De plus, afin de mettre en œuvre la déclaration de politique régionale, le 3e paragraphe est modifié afin de préciser que tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. Dans ce cas, le GRD place, en fonction de ses disponibilités techniques, soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée soit un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données. Ce choix d'accepter ou non le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante n'est donné que lors du placement du compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante et n'implique pas que le client final puisse demander le changement vers un compteur classique ou la désactivation de la fonction communicante à un autre moment.

Il informe également le client que ce refus entraîne, l'impossibilité technique pour celui-ci de participer à certaines activités. Il s'agit des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment, des échanges de pair à pair, de la fourniture de services de flexibilité mais également, de façon plus large, de la possibilité de participer à toute autre activité de marché impliquant une transmission quotidienne des données de comptage et qui nécessite une comptabilisation des flux à la période du règlement des déséquilibres, soit au quart d'heure tel que, par exemple, la conclusion d'un contrat basé sur une tarification dynamique.

Par ailleurs, l'envoi des index ne pouvant se faire de façon automatisée, le client sera tenu à l'obligation de relève d'index lorsqu'un processus de marché le nécessite comme lors d'un changement de fournisseur ou en cas de déménagement.

Article 40 (art.35 bis décret électricité)

Cette disposition précise que les informations disponibles sur le compteur communicant sont affichables en temps « quasi » réel. En effet, quelques instants (allant de quelques secondes à un 1/4h) sont parfois nécessaires pour fournir des informations à l'utilisateur du réseau sur l'électricité qu'il prélève ou injecte.

Il est également précisé que les plages horaires tarifaires sont celles du GRD et non du fournisseur et que les différents modes de rechargement liés à la fonction de prépaiement ont lieu gratuitement et de façon sécurisée.

Article 41(art.35 quater décret électricité)

Les modifications opérées au 1er paragraphe visent à distinguer les fournisseurs de services de flexibilité qui agissent au départ de leurs propres installations et qui vendent directement leur flexibilité, de ceux qui soit la vendent par l'intermédiaire d'un tiers pratiquant l'agrégation, terme repris de la directive 2019/944/UE., soit offrent des services auxiliaires dans le cadre des compétences régionales.

Il convient également de noter que la flexibilité dite « personnelle » ou « implicite » n'est pas visée par cette obligation de détention de licence. Tel est le cas, par exemple d'un client résidentiel qui adapterait sa consommation en fonction des différentes formules tarifaires proposées par son fournisseur d'électricité (déplacement de la consommation au moment où le tarif est le moins cher) ou encore d'une entreprise qui viserait à optimiser sa consommation à des fins privées sans recourir à une valorisation auprès d'une tierce partie. Le but étant de diminuer le coût de sa consommation d'énergie.

Le 2e paragraphe a été reformulé sans en changer le fond.

Au paragraphe 3, il est précisé que la CWaPE doit requérir l'accord des titulaires d'une licence de fourniture de flexibilité avant de les inclure sur la liste de son site internet et ce afin de respecter le principe de confidentialité.

Un 5e paragraphe a été ajouté. Il s'agit de l'ancien §2 de l'article 35 quinquies qui a été déplacé par souci de cohérence et qui prévoit explicitement la possibilité pour le fournisseur de services de flexibilité d'assumer directement la responsabilité en matière d'équilibrage ou d'en confier la responsabilité à un tiers. La dénomination « fournisseur de services de flexibilité » permet d'englober également les fournisseurs de services auxiliaires.

Le 6e paragraphe nouveau vise à assurer l'indépendance des fournisseurs de services de services de flexibilité vis-à-vis de tout acteur du marché sans préjudice de l'application de l'article 35sexies, §4, relatif à la procédure de qualification d'un point d'accès pour la fourniture de service de flexibilité afin de garantir la sécurité opérationnelle du réseau.

Article 42 (art.35 quinquies décret électricité)

Les précisions ajoutées au §1er visent à transposer l'article 13.3 de la directive quant à la possibilité pour le client de recevoir gratuitement auprès du GRD concerné ses données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation.

Le terme de propriété des données étant inadéquat il a été remplacé par le droit d'accès aux données de consommation et d'injection.

Le paragraphe 2 est supprimé étant donné qu'il a été déplacé à l'article 35 quater §5.

Article 43 (art.35septies décret électricité)

L'article 35septies porte sur la protection de la vie privée que doivent garantir les gestionnaires de réseau de distribution, notamment vis-à-vis des données des clients finals issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 1er est modifié pour transposer l'article 20.1, b) de la directive 2019/944/UE qui impose que les compteurs communicants répondent aux exigences de sécurité dans la mesure et la communication des données, notamment en matière de cybersécurité. Sa portée est étendue afin que soient également visée toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel desdits clients finals

Le paragraphe 2 est modifié pour préciser quels types de missions exercées par les gestionnaires de réseau de distribution peuvent justifier le traitement des données issues du compteur communicant, et ce afin que les termes correspondent à ce que prévoit l'article 5 du RGPD.

Le paragraphe 3 est modifié pour rappeler qu'outre le gestionnaire de réseau de distribution, seuls les tiers, tels que par exemple un agrégateur, qui ont obtenu le consentement du client final peuvent accéder aux données issues du compteur communicant directement, sans l'entremise du gestionnaire du réseau de distribution. Le tiers concerné devient alors le responsable du traitement des données du client final et doit informer ce dernier de ses droits sur ces données.

Un paragraphe 4 est inséré pour protéger les droits du client final dans le cadre du traitement des données issues des compteurs communicants collectées par le gestionnaire de réseau de distribution, auxquelles ce dernier accorde un accès à des acteurs du marché, autorités publiques et autres personnes physiques ou morales dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, le décret ou l'ordonnance. Ces entités et personnes ont alors un accès indirect aux données collectées par le gestionnaire de réseau de distribution et deviennent, chacune pour ce qui les concerne, le responsable de traitement des données, avec les obligations vis-à-vis du client final qui en découlent.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut aussi donner accès aux données à toute autre partie, par exemple au gestionnaire d'une communauté d'énergie ou au représentant des clients actifs agissant collectivement, si le client final a donné son accord libre et éclairé à ce que le gestionnaire de réseau de distribution permette à cette partie d'avoir accès aux données du client final. Cette partie devient alors le responsable du traitement des données.

L'ancien paragraphe 2, alinéas 3 et 4, devient un paragraphe 5 applicable aux différents responsables de traitement susceptibles de traiter les données issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 6 est modifié pour transposer l'article 23.5 de la directive 2019/944/UE en ce que cet article indique qu'aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données.

Un paragraphe 7 est ajouté en ce qui concerne la procédure d'accès aux données des clients finals, gérées par les gestionnaires de réseau de distribution, par des tiers. Cet accès a lieu par le MIG, conformément aux dispositions pertinentes du règlement technique.

L'article 35septies du décret, dans sa nouvelle version, est conforme à l'article 23 de la directive 2019/944/UE.

Article 44 (chapitre VIII/2 décret électricité)

Cette disposition insère un nouveau chapitre relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie.

Article 45 (Section 1ère)

Cette disposition insère une nouvelle section relative aux droits et obligations des clients actifs ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut être exercée.

Article 46 (art. 35octies décret électricité)

L'article 35octies a trait aux droits et obligations du client actif, un concept repris à l'article 15 de la directive 2019/944/UE et défini à l'article 2,41°bis du décret. Un client final devient actif suite à l'exercice d'une ou plusieurs des activités listées au paragraphe 1er. Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

L'activité visée au 7° relative à la vente de l'énergie autoproduite et injectée sur le réseau public est une nouvelle possibilité offerte par le droit européen. Les clients actifs peuvent choisir de revendre l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite et injectée sur le réseau, le cas échéant, après avoir été stockée, non seulement à un fournisseur mais également, s'il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, à un autre client actif ou à une communauté d'énergie. Il s'agit d'échanges de pair à pair.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités, dans le respect de la réglementation applicable à ces activités et sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires. En effet, il ne peut pas être discriminé, de par son statut, par rapport aux autres acteurs du marché de l'électricité. L'installation de production concernée peut être la propriété d'un tiers. Le client actif conservera sa qualité de producteur à condition de remplir les différents critères tels que visés dans les lignes directrices définies par la CWaPE, par exemple la ligne directrice CD-13k07-CWaPE du 12/09/2013 et ses révisions relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur. Ainsi l'intervention d'une entreprise tierce n'emporte pas automatiquement la renonciation du statut de producteur dans le chef du client actif. Néanmoins, le client actif ne pourra prétendre à ce statut que s'il conserve la responsabilité du projet et donc la majeure partie des risques que celui-ci implique.

Le paragraphe 2 précise que la gestion des différentes activités du client actif et des installations de production et de stockage peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas un client actif. Ces possibilités de délégation font partie d'un cadre facilitateur visant à promouvoir le développement des nouvelles activités du client actif en impliquant de nouveaux acteurs dans la transition énergétique. Cette activité, de nature commerciale, est interdite notamment aux GRD.

Comme spécifié au paragraphe 3, afin de permettre un comptage et une facturation précise, le client actif effectuant au moins une des activités listées au paragraphe 1er, 6° (partage d'énergie) et 7° (échange de pair à pair) doit disposer d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau. Pour les clients résidentiels raccordés en basse tension, ce compteur est un compteur communicant.

En effet, le système électrique devant être en équilibre à tout moment, ces activités doivent se réaliser de manière « instantanée ». Au niveau global, cette « instantanéité » est vérifiée par période de règlement des déséquilibres, ce qui se traduit en Belgique par le quart d'heure. Il convient donc que les mesures soient agrégées à cette période. Il convient de différencier l'enregistrement des données, qui s'effectue donc au quart

d'heure, de la collecte des données enregistrées, c'est-à-dire l'envoi des données enregistrées par les compteurs vers les systèmes informatiques des gestionnaires de réseaux de distribution, qui a lieu une fois par jour. Cette transmission automatique des données est nécessaire au vu du nombre de volumes mesurés que cela représente. En effet, pour chaque client actif, cela représente 192 volumes mesurés par jour ou encore 70.080 volumes par an.

Par ailleurs ces activités impliquant l'utilisation du réseau de distribution ou de transport local, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés applicables déterminés conformément au décret tarifaire.

Le paragraphe 4 précise les règles à respecter concernant la vente d'électricité au moyen d'un échange de pair à pair. Une autorisation de la CWaPE est requise afin que le régulateur ait connaissance des différents acteurs concernés, de l'ampleur atteinte par cette nouvelle activité ainsi que de vérifier le respect par les clients actifs des conditions fixées par ou en vertu du décret. L'échange d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables doit s'effectuer par période quart horaire (la consommation doit donc être effective pendant la même période de règlement des déséquilibres que la production), et au moyen d'une convention type établie et publiée par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux. Le Gouvernement est habilité à définir de façon plus précise les modalités de ces échanges ainsi que les modalités de la procédure d'autorisation.

La CWaPE est chargée de réaliser une évaluation de ce nouveau mécanisme et de formuler toute recommandation qu'elle estime utile, notamment en termes de simplification administrative.

Le client actif est responsable financièrement des éventuels déséquilibres qu'il provoque. Il est donc tenu, lui-même ou via un responsable d'équilibre de respecter les règles en matière d'équilibrage, conformément au paragraphe 5.

Le paragraphe 6 indique qu'un client actif qui stocke de l'énergie a le droit de participer à plusieurs services simultanément, pour autant que cela soit techniquement possible. En effet, par exemple, s'il ne dispose pas des éléments techniques permettant un comptage séparé, il ne lui sera pas possible de fournir simultanément des services de flexibilité à différents acteurs du marché.

Conformément au paragraphe 7, si le client actif participe à une activité de partage d'énergie ou effectue de la vente de pair à pair, il ne peut pas bénéficier du régime de la compensation annuelle applicable aux unités de production verte de puissance inférieure ou égale à 10 kW.

En effet, la compensation telle qu'appliquée pour les prosumers globalise l'autoproduction et la consommation annuellement. De facto, toute autoproduction non autoconsommée à un moment sert à compenser un déficit de production à un autre moment sur base annuelle.

Dans le cadre du partage d'énergie ou en cas de vente de pair à pair, au contraire, les mesures sont effectuées à chaque période de règlement des déséquilibres, c'est-à-dire à chaque ¼ d'heure. Donc, si lors d'un ¼ d'heure la production excède la consommation, ledit excédent ne peut pas être déduit d'une consommation ultérieure mais pourrait, le cas échéant, être vendu. De même, si lors de ce ¼ d'heure, l'énergie produite ne peut couvrir l'entièreté de la consommation, le complément d'énergie fourni par le réseau sera facturé selon les règles habituelles. Le client actif est tenu de renoncer expressément et

définitivement à cette compensation pour le point d'accès spécifique utilisé pour exercer l'activité en question.

Les paragraphes 8 à 10 imposent au client actif une obligation de déclaration de toute installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, ou d'une borne de recharge auprès du gestionnaire de réseau concerné et fixent les conséquences en cas d'absence de déclaration.

Le paragraphe 8 prévoit que cette déclaration s'effectue auprès du gestionnaire de réseau auquel le client actif est raccordé par la communication d'un formulaire établi par la CWaPE et transmis soit directement par le client actif soit par le biais de l'installateur de l'installation à déclarer.

Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement technique, l'absence de déclaration est susceptible de faire l'objet d'une amende administrative imposée par la CWaPE au client actif. Dans ce cadre, la CWaPE applique la procédure et les montants d'amende administrative prévus par les articles 53 à 53septies du décret. Les montants des amendes sont ensuite affectés au Fonds Energie.

Afin de permettre aux clients actifs qui disposent déjà d'une installation de se mettre en conformité avec cette obligation de déclaration imposée par le décret, une période de régularisation est instaurée par le paragraphe 9 dont le délai est fixé au 31 décembre 2023. Si le client actif reste en défaut d'avoir déclaré son installation de production d'électricité ou de stockage ou sa borne de recharge à l'issue de cette période de régularisation, la procédure d'imposition de l'amende peut être mise en œuvre.

Selon le paragraphe 10, outre l'amende administrative imposée par la CWaPE, le client actif disposant d'une installation de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA restant en défaut de déclarer son installation est tenu de payer à son gestionnaire de réseau de distribution la contribution au frais d'utilisation de réseaux, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, qu'il aurait dû payer en tant que « prosumer » depuis la mise en œuvre de son installation de production d'électricité. Le GRD peut également procéder au calcul du tarif à facturer au client actif sur la base de ses constats notamment lors de la relève des index. Le GRD invite le client actif à prouver la date de mise en marche de son installation de production, dans le respect des modes de preuve arrêtés par le Gouvernement. À défaut pour le client actif de prouver cette date, c'est la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer au frais d'utilisation de réseau qui est prise en compte, soit le 1er octobre 2020.

Le dernier alinéa détermine la contribution aux frais d'utilisation de réseau à prendre en compte pour les clients actifs disposant d'une installation de production d'électricité qui se sont déclarés avant l'issue de la période de régularisation fixée au 31 décembre 2023.

Dans ce cas, le GRD doit, pour le calcul du tarif à facturer au client actif, déduire la prime qu'aurait reçue le client actif s'il avait contribué aux frais de réseau, dans le respect des dispositions applicables et conformément à l'article 34, § 3 du décret. La prime à déduire est celle visée soit à l'article 34, § 3, alinéa 2, du décret si le client actif ne dispose pas d'un compteur double-flux, soit celle visée à l'article 34, § 3, alinéa 3, du décret si le client actif dispose d'un tel compteur.

Enfin, un paragraphe 11 est ajouté. Celui-ci précise, dans un souci d'actualisation des dispositifs raccordés au réseau, que le client actif ne disposant plus d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge le déclare à son gestionnaire de réseau.

Article 47 (art.35nonies décret électricité)

L'article 35nonies a trait au partage d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, par un groupe de clients actifs agissant collectivement dans un même bâtiment (définition de l'article 2, 2°quinquies). Cette nouvelle disposition transpose l'article 21.4 de la directive 2018/2001/UE.

Le paragraphe 1er énonce les différentes conditions auxquelles ce partage est soumis. Tout client final, exerçant cette activité est considéré comme un client actif. Tous les clients actifs participant à cette activité de partage doivent être situés ou établis dans le même bâtiment, en ce compris un immeuble résidentiel. S'il s'agit de clients résidentiels, ils doivent y résider (il n'est cependant pas exigé que le bâtiment soit leur résidence principale ni qu'ils l'occupent au titre de propriétaires ; les locataires sont également visés) ou, s'il s'agit d'entreprises, elles doivent y exercer des activités.

A la différence de l'autoconsommation (individuelle) où l'électricité est directement réellement autoconsommée, une activité de partage est une opération virtuelle, c'est à dire que les volumes consommés par chaque client actif sont déterminés numériquement par les gestionnaires de réseaux.

La production d'électricité issue de l'installation de production dédiée au partage est mesurée pour chaque période quart-horaire. Au cours de la même période quart-horaire, la consommation de chaque client actif participant est mesurée individuellement. Le gestionnaire du réseau auquel le bâtiment est raccordé reçoit ces informations. Sur cette base et sur base de la clé de répartition qui lui a été préalablement communiquée, il détermine, pour chaque client actif concerné quel volume de sa consommation relève du partage et quel volume d'électricité consommée provient d'un fournisseur et sera donc facturé selon les règles de marché habituelles. En cas de surplus de production, celui-ci peut être valorisé soit par la revente à un fournisseur ou à un intermédiaire ou par un échange de pair à pair. Le volume d'électricité considéré comme injecté est la différence entre l'énergie produite par l'installation de production et la somme des énergies consommées individuellement par chaque client actif situé ou établi dans le bâtiment concerné.

Chaque client actif exerçant une activité de partage doit être raccordé au réseau public (de distribution ou de transport local). Conformément à l'article 35octies, §3, il doit être muni d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, l'électricité qu'ils ont consommée. Pour les clients résidentiels, il s'agira typiquement d'un compteur communicant.

Par ailleurs, si un client actif revêt la qualité de « client protégé », il conserve l'application du tarif social pour l'électricité fournie par son fournisseur habituel. Pour sa consommation d'électricité partagée, il en bénéficiera aux conditions fixées conventionnellement pour la partie « commodity » dans le cadre de l'activité de partage dont il fait partie.

Chaque client actif est également tenu de renoncer expressément et définitivement à l'application du régime de compensation pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35 octies §7, alinéa 2.

Le point 5° précise, de façon logique, que l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur le bâtiment concerné.

Le point 6° prévoit la désignation d'un représentant de l'activité de partage. Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. A ce titre, il lui incombe de notifier l'existence de l'activité de partage ainsi que les

changements éventuels au gestionnaire de réseau concerné conformément au paragraphe 2. Le représentant est responsable de l'éventuelle facturation de l'électricité partagée uniquement pour la partie « commodity ». Cette obligation de facturation englobe également l'obligation de communiquer de façon transparente, toutes les informations utiles relatives à la facturation de l'énergie partagée.

Par ailleurs, il est responsable du retour des certificats verts à l'Administration conformément à l'article 39 §1er.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'activité de partage, une convention entre les clients actifs concernés doit être rédigée et signée par chacun. Elle doit stipuler les éléments listés au paragraphe 1er, alinéa 1, 7°. Il convient de préciser certains points.

Le point b) a trait aux responsabilités respectives des clients actifs participant et du représentant concernant les règles de partage (clé de répartition) et le cas échéant de facturation. La convention pourrait cependant prévoir que l'électricité partagée (partie « commodity ») soit gratuite, à l'exception des frais de réseau. Cela pourrait, par exemple, être envisagé si tous les clients actifs concernés ont investi dans l'installation de production et se partagent l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite au prorata de leur investissement.

Le point d) prévoit la désignation précise du bâtiment. Cette convention étant notifiée au gestionnaire de réseau, celui-ci pourra vérifier les critères de localisation déterminants tels que fixés par ou en vertu de l'art. 2, 2°nonies et le cas échéant, saisir la CWaPE en cas de non-conformité conformément à l'article 11§2, alinéa 2, 19°.

Le point e) traite des conditions d'entrée et de sortie de l'activité de partage. Les clients actifs pourraient ainsi convenir que chaque occupant du bâtiment dans lequel est exercée cette activité en fait partie par défaut avec le droit de refuser moyennant une notification spécifique dans un délai déterminé.

Le point f) impose aux clients actifs de fixer la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.

Le point i) de cette liste est relatif à la gestion des certificats verts. En effet, si des certificats verts sont octroyés pour l'électricité produite par les installations dédiées au partage, il convient d'en fixer les modalités d'utilisation (redistribution du bénéfice de leur vente entre les différents clients actifs, utilisation pour la couverture des frais imputables à l'activité de partage (entretien de l'installation, éventuelle rémunération du représentant, etc.).

Le Gouvernement est habilité à compléter et préciser les éléments devant figurer dans cette convention et à préciser les modalités d'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 2 instaure une obligation de notification de l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. Cette activité ayant un impact sur le calcul des flux, cette notification a toute son importance afin que les gestionnaires de réseaux puissent exercer correctement leur mission de comptage. La CWaPE est chargée d'établir un formulaire type, après concertation des gestionnaires de réseaux et devant comprendre au minimum les éléments visés à l'alinéa 2.

Le gestionnaire de réseau est chargé de vérifier que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées. Il s'agit notamment de la vérification des points d'accès concernés (n° EAN, numéro des compteurs, …) au regard de la localisation de l'installation de production, la situation du bâtiment, la vérification du type de compteur installé, etc, … En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute

situation qui lui paraît de prime abord non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du décret, le gestionnaire de réseau est tenu d'en informer la CWaPE conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 19°. En effet, la CWaPE en tant qu'autorité de régulation est l'acteur privilégie pour exercer cette mission de contrôle en garantissant la cohérence et l'uniformité des décisions. Le régulateur dispose, en outre, de la compétence d'imposer des amendes administratives pour toute infraction au décret.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. Cette convention porte notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. La clé de répartition peut être choisie librement et être statique ou dynamique. Afin d'assurer une correcte information de chaque client actif, le représentant leur transmet une copie de la convention.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de notification ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau. Tel pourrait être le cas, notamment, en cas d'augmentation de la puissance de l'installation concernée.

Afin que le régulateur puisse exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance du marché, les gestionnaires de réseaux sont tenus de lui transmettre les éléments qui lui ont été notifiés selon une temporalité et des modalités qui seront définis par la CWaPE.

Les alinéa 8 à 11 visent à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les clients actifs à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans les notifications seront examinées par les gestionnaires de réseaux et transmises à la CWaPE, ces deux organismes ont été désignés, chacun pour ce qui les concerne, comme responsables de traitement des données. Au sein de ces acteurs, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

Les finalités de la collecte des données à caractère personnel sont différenciées selon l'acteur concerné. La CWaPE, collecte ces données en vue de remplir ses missions dans son rôle de surveillance du développement de l'activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ainsi que dans son rôle de contrôle en tant qu'autorité de régulation du marché de l'électricité.

Pour le gestionnaire de réseau, ces données sont nécessaires pour réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour vérifier les conditions techniques prévues par ou en vertu du présent décret.

La durée de conservation des données traitées a été définie. Au vu des missions de la CWaPE (surveillance et contrôle) et de celles du gestionnaire de réseau (notamment le comptage des volumes d'électricité nécessaires notamment au processus d'allocation), les données sont conservées pendant une période de cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage.

Par ailleurs, les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage d'énergie sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

En outre, cette durée correspond au délai de prescription de droit commun.

Le paragraphe 3 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Le paragraphe 4 prévoit l'information du fournisseur de la participation du client actif à une activité de partage d'énergie étant donné que cette activité impactera le profil de consommation du client ainsi que sa facturation.

Par dérogation de l'article 30, § 2, du décret l'activité de partage d'énergie ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture, conformément au paragraphe 5. Les clients actifs partageant de l'énergie au sein d'un bâtiment peuvent également participer à une communauté d'énergie. Dans ce cas, le paragraphe 6 stipule que l'électricité produite par les unités de production dédiées à l'activité de partage au sein du bâtiment ne peut pas être partagée au sein de la communauté d'énergie. Cependant, l'électricité produite non partagée par les clients actifs agissant collectivement peut être vendue en respectant les obligations liées à la vente d'énergie ou faire l'objet d'un échange de pair à pair.

Cette activité de partage impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés conformément à l'article 4, § 2, 23° du décret tarifaire.

Le paragraphe 7 précise que les frais liés à l'utilisation du réseau dans le cadre de l'activité de partage sont répercutés par les détenteurs d'accès au client actif en tenant compte également du volume d'électricité partagée. Conformément au règlement technique, un seul détenteur par point d'accès est enregistré. En basse tension, il s'agit dans tous les cas du fournisseur. Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que de la cascade tarifaire.

Article 48 (Art. 35decies décret électricité)

L'article 35decies actionne la possibilité offerte par l'article 21. 3, b) de la directive 2018/2001/UE d'imposer certains frais sur la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment si certaines conditions sont respectées.

Afin de disposer d'un monitoring régulier et actualisé, la CWaPE est chargée de déterminer dans le cadre de son rapport annuel la part globale des installations d'électricité en autoconsommation.

Article 49 (section 2 décret électricité)

Cette disposition insère une section 2 relative aux communautés d'énergie. Les articles 35decies à 35quindecies abordent les dispositions communes aux différents types de communautés d'énergie. L'article quaterdecies traite quant à lui, des spécificités des communautés d'énergies renouvelables.

Article 50 (Art. 35undecies décret électricité)

Le premier paragraphe de cet article liste les différentes activités que les communautés d'énergie peuvent exercer dans le respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, si une communauté d'énergie souhaite fournir de l'électricité à des tiers, elle doit détenir une licence de fourniture. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres activités pourraient être poursuivies par les communautés d'énergie tant qu'elles respectent les réglementations régissant ces activités et qu'elles fournissent des avantages sociaux, économiques ou environnementaux aux membres et/ou actionnaires de la communauté ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités.

En ce qui concerne l'activité de fourniture de services de recharge pour les véhicules électriques, différents cas de figure sont possibles. Si les bornes de recharge sont uniquement accessibles aux participants de la communauté, cette dernière ne doit pas détenir de licence de fourniture d'électricité tel que précisé à l'alinéa 2. Par contre, si la borne de recharge est accessible à tout public, la communauté d'énergie est soumise à l'obligation de licence de fourniture d'électricité à moins que cette borne soit alimentée directement par une installation de production, conformément à l'article 30 §6.

L'alinéa 3précise, conformément aux directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, que les communautés d'énergie ont accès de façon non discriminatoire aux marchés de l'énergie, seules ou par agrégation.

L'alinéa 4 prévoit que les communautés d'énergie ne sont pas autorisées à être propriétaires, locataires, gestionnaires d'un réseau de distribution ou de transport local ni de les établir. Dès lors, l'activité de partage doit s'effectuer via les réseaux publics, elle ne peut donc pas être détachée physiquement du réseau (interdiction de créer des micro-réseaux privés séparés des réseaux publics).

Selon le paragraphe 2, l'exercice par la communauté d'énergie, d'une activité de production d'énergie, lui confère le statut de producteur. Dans ce cadre, les participants à la communauté d'énergie n'ont pas cette qualité. Par contre, un participant à la communauté pourrait avoir le statut de producteur pour sa ou ses propres installations de production.

Le troisième paragraphe stipule que la gestion des activités ainsi que des installations de production et de stockage de la communauté d'énergie peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas membre ni actionnaire de la communauté ni fournisseur d'électricité. Il assume la gestion selon les modalités du décret et de ses arrêtés d'exécution et des conventions qui ont été établies avec la communauté et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de ladite communauté vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion.

Le dernier alinéa du paragraphe 3précise que la gestion d'une communauté d'énergie est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2 du décret. En effet, un gestionnaire de réseau n'est pas autorisé à gérer une communauté d'énergie ni ses installations de production.

Le quatrième paragraphe indique que la communauté d'énergie est responsable financièrement des déséquilibres qu'elle provoque. Elle peut assurer la fonction de responsable d'équilibre directement ou en déléguer la responsabilité à un tiers.

Le cinquième paragraphe précise que les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations en tant que client final et ce de façon non discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau.

Article 51 (art. 35duodecies décret électricité)

La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Cette responsabilité ne la prive pas du droit de se retourner contre l'un de ses participants conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

La forme juridique de la communauté d'énergie est laissée au libre choix des participants mais doit répondre aux définitions et aux règles applicables aux communautés d'énergie, notamment en ce qui concerne la nécessité d'apporter des bénéfices sociaux,

environnementaux ou économiques et l'interdiction d'avoir pour but principal la génération de profits financiers.

En tant que personne morale, la communauté d'énergie est tenue d'établir des statuts devant contenir à minima les éléments énumérés au paragraphe 1er (tels que la représentation des membres et actionnaires, la gouvernance, l'indépendance et le contrôle, les objectifs poursuivis, , etc.).

Les communautés d'énergie ont notamment pour objectif d'impliquer les citoyens dans la transition énergétique. Afin de maintenir ce caractère « citoyen », les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE précisent explicitement que seules les personnes physiques, les autorités locales et les petites entreprises peuvent faire partie de l'organe de contrôle des communautés d'énergie citoyennes. Pour les communautés d'énergies renouvelables, les moyennes entreprises sont également autorisées.

Il convient dès lors que les statuts prévoient des règles de contrôle effectif et des règles relatives aux conflits d'intérêts afin d'éviter, notamment, une prise de contrôle indirecte par des acteurs qui ne peuvent pas exercer un contrôle direct. Par exemple, un administrateur d'une grande entreprise, autorisée à être membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie citoyenne mais qui ne peut exercer de contrôle sur ladite communauté, pourrait être tenté de devenir membre en tant que personne physique pour servir les intérêts de son entreprise, ce qui reviendrait à un contrôle indirect exercé par la société sur la communauté.

Le Gouvernement est par ailleurs habilité à apporter des précisions à ces éléments minimaux et à les faire varier notamment selon le type de communauté, , la qualité des membres ou le type de personne morale.

Chaque participant à une communauté d'énergie doit conclure avec cette dernière une convention portant sur ses droits et obligations. Le deuxième paragraphe en précise le contenu minimal Il s'agit notamment du rappel des règles applicables en matière de respect de la vie privée et des données à caractère personnel, de la gestion des certificats verts qui seraient éventuellement octroyés, de la procédure d'échange de données entre les participants, les modalités d'exercices de la ou des différentes activités concernées. En effet, en cas d'activités multiples, une communauté d'énergie pourrait décider de conclure une convention pour chacune des activités qu'elle exerce et qui pourrait impliquer des participants différents.

Lorsque la communauté souhaite partager l'énergie qu'elle a produite, cette convention doit notamment reprendre différentes informations listées au point 2° comme la clé de répartition de la production. Celle-ci peut être choisie librement et être statique ou dynamique. Par ailleurs, la convention doit mentionner l'obligation de chaque participant de renoncer au régime de compensation annuelle ainsi qu'au tarif social sur le volume d'électricité partagé et doit également inclure une partie relative à la procédure qui sera appliquée en cas de défaut de paiement de l'électricité partagée (partie « commodity »). L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables s'exerçant à proximité des installations de production dont elles propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance, ce critère de proximité doit également être précisé en tenant compte des critères techniques et géographiques qui seront fixés par le Gouvernement (cf art 35 quaterdecies). Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à compléter ou préciser le contenu minimal de la convention.

Enfin, le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à fixer des règles de gouvernance spécifiques, en ce compris l'autonomie, afin d'assurer notamment que les objectifs des communautés d'énergie, à savoir l'obtention d'avantages économiques, sociaux ou

environnementaux aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités, soient respectés, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts.

Précisons que si les notions d'autonomie et de contrôle effectif sont centrales dans les règles de fonctionnement et de gouvernance des communautés d'énergie, ces notions bien que complémentaires sont cependant distinctes.

Le « contrôle effectif », est expressément défini comme étant celui au sens de l'art. 1 :14 du Code des sociétés et des associations. Tel que défini dans ce Code, le « contrôle » ne se borne pas à viser la prise de part aux décisions de l'entreprise, mais concerne plus spécifiquement la faculté pour un acteur ou un groupe d'acteurs d'y exercer « une influence décisive ». Le caractère « décisif » sous-entend que l'influence est exclusive d'autres acteurs, dans la mesure où la seule décision de l'acteur « contrôlant » serait de nature à trancher une discussion ou une décision.

La seule notion de « contrôle effectif » n'est cependant pas suffisante pour garantir l'autonomie de gestion de la communauté. En effet, dès lors qu'il ne serait pas interdit d'exercer ce contrôle à titre individuel, une personne autorisée (personne physique/autorité locale/petites entreprises dans les CEC) pourrait en effet exercer seule un contrôle effectif sur l'entreprise, ce qui ne permettrait plus de la reconnaître comme « autonome ».

Le contrôle ne vise, en outre, que les personnes qui l'exercent, sans chercher à remonter les influences et liens organiques que ces personnes pourraient avoir avec d'autres acteurs extérieurs (holding, société-mère). Dans ce dernier cas, la notion d'autonomie pourrait servir de garde-fou pour éviter la prise de contrôle de la communauté par d'autres entreprises au travers d'une ou plusieurs entités membres, se fondant notamment sur la Recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Dans cette Recommandation, la Commission définit un seuil de 25% de prise de participation par une entreprise tierce, seule ou conjointement avec d'autres entreprises liées, au-delà duquel l'entreprise-fille est considérée comme n'étant plus « autonome ».

Article 52 (art. 35tredecies décret électricité)

Toute communauté d'énergie doit se déclarer à la CWaPE au moyen d'un formulaire de notification au moins un mois avant le début de l'exercice de sa ou ses activités.

Cette notification ne constitue pas une procédure d'autorisation afin de ne pas créer de barrière administrative inutile mais permet néanmoins d'informer le régulateur du développement de ces nouveaux acteurs et d'effectuer son rôle de surveillance du marché, notamment par l'exécution de contrôles a posteriori.

La CWaPE disposera notamment des statuts de la communauté d'énergie, de la convention entre ses participants et des caractéristiques de ses installations de production. Le Gouvernement est habilité à déterminer les types de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE.

Le régulateur aura dès lors l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier le respect des points clés tels que les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté est établie plutôt que la recherche de profits financiers.

Le troisième paragraphe vise à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les communautés à la CWaPE, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans la notification sont examinées par la CWaPE, le régulateur est désignés comme responsable de traitement des données. Au sein de cet acteur, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

La CWaPE, collecte ces données en vue de remplir ses missions dans son rôle de surveillance et de contrôle du développement des communautés d'énergie et d'autorité de régulation du marché de l'électricité.

La durée de conservation des données traitées a été définie de manière identique à celle retenue dans le cadre de la notification de l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. .

Enfin, le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Article 53 (art. 35quaterdecies décret électricité)

Cet article vise à encadrer l'activité de partage d'énergie exercée par les communautés d'énergie.

Le premier paragraphe reprend les conditions auxquelles doit satisfaire la communauté d'énergie afin de pouvoir effectuer cette activité.

Tout comme dans le cadre du partage d'énergie par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, chaque participant doit être raccordé au réseau public (de distribution ou de transport local) et doit être muni d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, la production globale et la consommation précise de chaque participant ainsi que la somme des flux au sein de la communauté. De même, et pour les mêmes raisons que celles explicitées à l'article 35nonies, les participants à une communauté d'énergie doivent renoncer au bénéfice de la compensation annuelle et au tarif social pour la partie partagée.

Le point 4° précise qu'un point d'accès (que ce soit en injection ou en consommation), ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie. Cette limitation permet de ne pas complexifier le modèle et les processus de marchés (comptage et facturation des flux, processus d'allocation et de réconciliation, …). Cette réserve pourra toutefois être levée par le Gouvernement sur base de recommandations favorables de la CWaPE qui seraient émises lors de son rapport annuel d'évaluation de la mise en place et du développement des activités de partage d'énergie.

L'électricité qui est partagée est exclusivement issue d'une installation de production dont la communauté est propriétaire ou sur laquelle elle dispose d'un droit de jouissance.

La communauté d'énergie est également responsable de l'éventuelle facturation de la partie « commodity » de l'électricité partagée à l'exclusion des frais de réseau, des taxes,

surcharges et autres frais régulés applicables facturés par le détenteur d'accès conformément au paragraphe 6.

Par ailleurs, elle est responsable du retour des certificats verts à l'Administration conformément à l'article 39 §1er.

Le deuxième paragraphe précise que, comme pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, le partage d'énergie au sein d'une communauté est une activité distincte de la fourniture d'électricité et qu'elle n'est donc pas soumise à une licence de fourniture.

Le paragraphe 3 instaure une obligation d'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie. Celle-ci est délivrée par le régulateur après vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux auxquels sont raccordés les participants de la communauté d'énergie.

La demande d'autorisation est adressée au gestionnaire de réseau concerné et reprend la convention entre les participants et la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations, les statuts, les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des installations de production et les points d'accès concernés.

Le gestionnaire de réseau est chargé de vérifier que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, il transmet à la CWaPE le dossier d'autorisation accompagné de son avis.

Ainsi, seront notamment soumis à la vérification de la CWaPE, les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques plutôt que la recherche de profits financiers. Le but poursuivi est notamment d'assurer que les communautés d'énergie sont en adéquation avec l'idéologie des directives européennes et du décret, c'est-à-dire l'implication de nouveaux acteurs comme les citoyens dans la transition énergétique et la volonté d'atteindre les objectifs face à la transition climatique et à développer davantage les sources d'énergie renouvelables sur le territoire wallon.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné. Cette convention porte notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation, de renonciation, de révision et de retrait, en ce compris le mode de collecte de données. Si les modifications le nécessitent, la CWaPE peut, après avis des gestionnaires de réseaux concernés, réviser son autorisation. L'autorisation pourrait aussi être retirée dans certains cas de figure, par exemple s'il apparaît dans les faits que la communauté d'énergie était constituée uniquement dans le but de générer des profits financiers. Ces procédures doivent être simples et rapides afin de ne pas constituer des obstacles au développement des communautés d'énergie.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure d'autorisation ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire au gestionnaire de réseau. Tel pourrait être le cas, notamment, en cas d'ajout de nouvelle installation de production.

Les trois derniers alinéas visent à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par la communauté d'énergie à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Cet encadrement étant similaire à celui prévu à l'article 35nonies, § 2 il est renvoyé aux commentaires de cette disposition. Notons qu'en ce qui concerne la finalité du traitement des données, celles-ci sont également utilisées par la CWaPE pour analyser, traiter et statuer sur les demandes d'autorisation.

Le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Le paragraphe 5 prévoit l'information du fournisseur de la participation à une activité de partage d'énergie étant donné que cette activité impactera le profil de consommation du client ainsi que sa facturation.

Le paragraphe 6 vise à limiter l'utilisation de l'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie à cette seule activité de partage au sein de la communauté. Cette disposition n'empêche pas une communauté d'organiser différentes opérations de partage d'énergie en son sein mais les installations de production d'électricité utilisées doivent dans ce cas être distinctes. Cette disposition n'empêche pas non plus que l'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage puisse être vendue en respectant les obligations liées à la vente d'énergie, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair.

Cette activité de partage impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés conformément à l'article 4, § 2, 23° du décret tarifaire.

Le paragraphe 7 précise que les frais liés à l'utilisation du réseau dans le cadre de l'activité de partage sont répercutés par les détenteurs d'accès au participant en tenant compte également du volume d'électricité partagée. Conformément au règlement technique, un seul détenteur par point d'accès est enregistré. En basse tension, il s'agit dans tous les cas du fournisseur. Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que de la cascade tarifaire.

Article 54 (art.35quindecies décret électricité)

Cet article aborde spécifiquement les communautés d'énergies renouvelables.

Conformément à la directive 2018/2001/UE, celles-ci peuvent uniquement exercer des activités faisant intervenir de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Par conséquent, seules les cogénérations à base de combustibles renouvelables sont admises dans ce type de communauté. En effet, les cogénérations à haut rendement à base de combustibles fossiles, même si elles sont éligibles à l'octroi de certificats verts dans le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret, ne peuvent pas participer à une communauté d'énergie renouvelable. Elles pourraient toutefois participer à une communauté d'énergie citoyenne.

L'alinéa 2 précise que les communautés d'énergies renouvelables doivent exercer leurs activités à proximité des installations de production dont elles sont propriétaires ou sur lesquelles elles détiennent un droit de jouissance. Le Gouvernement est habilité à fixer les critères techniques et géographiques déterminant cette notion de proximité. Ce critère de proximité lié à l'exercice des activités pourrait être différent du critère de proximité visé à l'article 2, 2° quinquies lié à la notion de contrôle des membres et actionnaires. En effet, le critère de proximité lié à l'activité de partage fait référence à des critères techniques spécifiques qui pourraient être liés notamment à la topologie du réseau dans le but, notamment, de maximiser les effets positifs sur le réseau.

A titre d'illustration, prenons une communauté d'énergie renouvelable qui possède deux installations de production éloignées l'une de l'autre. Au niveau du contrôle, l'ensemble des membres et actionnaires seront à proximité de ces différentes installations. Cependant, en ce qui concerne le partage d'énergie, au vu de la topologie du réseau, les participants à proximité de la première installation pourraient partager de l'électricité qu'elle produit alors que les autres partageraient celle produite par la seconde. Si la topologie du réseau était différente, l'ensemble des participants pourraient partager l'énergie produite indifféremment par l'une ou l'autre installation.

Article 55 (section 3 décret électricité)

Cette disposition insère une section 3 relative au rôle des gestionnaires de réseau.

Article 56 (art. 35sexdecies décret électricité)

Cet article reprend les tâches à charge des gestionnaires de réseaux dans le cadre d'une activité de partage, que ce soit au sein d'un même bâtiments par un groupe de clients actifs agissant collectivement ou au sein d'une communauté d'énergie.

Le premier paragraphe précise qu'en tant qu'opérateurs neutres et indépendants, ces gestionnaires doivent coopérer avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement afin de favoriser leur développement de manière non discriminatoire.

Le paragraphe 2 conforte le rôle central des gestionnaires de réseaux en termes de « metering » et de facilitateur de marché.

C'est à ce titre que les gestionnaires de réseaux sont responsables de la détermination des volumes d'électricité partagée consommés par chacun des participants sur base de la production totale, de la consommation de chacun et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention. Afin de permettre les facturations, ils doivent communiquer les différents volumes mesurés à la communauté ou au représentant

désigné des clients actifs agissant collectivement, et aux fournisseurs respectifs de chacun des participants.

Pour faciliter la mise en place des activités de partage, la CWaPE peut établir, en concertation avec les GRD, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Afin de favoriser le développement des activités de partage d'énergie, le Gouvernement est également habilité à préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Par exemple, le gestionnaire de réseau devrait vérifier qu'à chaque quart d'heure les volumes d'énergie partagée alloués à chaque participant individuellement sont bien inférieurs ou égaux aux volumes d'électricité qu'ils ont consommés.

Dans le but d'effectuer un rapportage du développement des communautés d'énergie et de leurs activités et du partage d'énergie effectué par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, le troisième paragraphe prévoit que les gestionnaires de réseaux doivent transmettre à la CWaPE, sur base annuelle, l'ensemble des données de comptage des activités de partage

Le quatrième paragraphe prévoit qu'ils réalisent tous les 3 ans une analyse technique de l'impact des activités de partage établies sur leurs réseaux.

Article 57(section 4 décret électricité)

Cette disposition insère une section 4 relative au soutien.

Article 58 (art. 35septdeciesdécret électricité)

Cette disposition habilite le Gouvernement à prévoir un soutien qui s'inscrit dans le cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement des communautés d'énergie et des activités de partage d'énergie.

Le paragraphe premier habilite le Gouvernement à prévoir des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

En lien avec les objectifs liés à la transition énergétique, le mécanisme de soutien au partage d'énergie est subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'électricité qui fait l'objet du partage d'énergie doit être produite à partir de sources renouvelables ;
- Afin que l'activité de partage facilite l'intégration de la production des installations renouvelables dans le réseau, l'installation de production dont l'énergie est partagée doit être située à proximité des clients actifs prenant part à l'activité de partage.

Afin de favoriser la production d'électricité verte à partir d'installations de production innovantes et efficientes et atteindre l'objectif d'augmentation de la capacité d'énergie verte, le Gouvernement peut faire varier ce soutien en fonction de la date de mise en service de l'unité de production dont la production est l'objet du partage. Pour atteindre cet objectif d'augmentation de capacité d'énergie verte, il faut éviter que les anciennes

unités de production soient la voie favorisée par le partage d'énergie qui est appelé à être un des moteurs de l'augmentation de la capacité et le vecteur de l'innovation et de l'efficience technologique des unités de production d'énergie renouvelable.

D'autre part, il convient de tenir compte de ce que l'investissement que demande une nouvelle unité de production est important et que les communautés d'énergie ne doivent pas être réservées uniquement aux actionnaires ou membres qui ont assez de moyens.

La mesure ainsi équilibrée vise dès lors à créer un incitant à l'investissement dans de nouvelles unités de production en favorisant les activités de partage qui font le choix de nouvelles installations, sans pénaliser d'activités de partage d'énergie qui disposeraient de moyens plus limités.

La modification vise à adapter la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 59 (article 36 décret électricité)

La modification vise à adapter le libellé de l'article à la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 60 (Chapitre IXbis décret électricité)

La modification vise à adapter le titre du chapitre à la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 61 (art.36 bis décret électricité)

La modification vise à mettre à jour les références des directives visées.

Article 62 (art.36 ter décret électricité)

Les modifications de terminologie sont liées au changement de la définition de l'article 2, 13°.

Article 63 (art.36 quater décret électricité)

La modification vise à adapter la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2,13°.

Article 64 (art.37 décret électricité)

Cette disposition met à jour les références au Règlement général sur les installations électriques qui a été révisé.

Article 65 (art.39 décret électricité)

Les paragraphe 1er (soumission à l'obligation de retour quotas de certificats verts) et le paragraphe 2 (amende administrative en cas de non-respect de cette obligation) de cette disposition sont adaptés pour viser également tant les participants à une communauté d'énergie que les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment que les clients actifs effectuant des échanges de pair à pair.

En effet, à l'instar des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux, ces acteurs utilisent le réseau public dans l'exercice de leurs activités de partage d'énergie et d'échange de pair à pair.

Article 66 (art. 40 décret électricité)

Dans le cadre de la réforme du mécanisme réalisée en 2019, le nombre d'année d'octroi des certificats verts selon la filière de production a été revu et augmenté, à partir du 1er janvier 2021, à 20 ans pour l'éolien et à 25 ans pour l'hydro-électricité ainsi que pour la géothermie.

Dans ce contexte et afin de couvrir toute modification ultérieure de la durée d'octroi des certificats verts, l'alinéa 1er est amendé afin que la durée de la garantie d'achat au prix minimum garanti par le gestionnaire de réseau de transport local corresponde à la période d'octroi des certificats verts.

Article 67 (art.41 bis décret électricité)

La modification apportée au paragraphe 7 met à jour les références au Règlement général sur les installations électriques qui a été révisé.

Article 68 (art. 42bis décret électricité)

Le terme « consommateur final » mentionné à l'article 42bis, § 2, est remplacé par la notion de « client final » par souci de cohérence avec l'ensemble du décret.

Article 69 (art. 42bis/1 décret électricité)

Cet article modifie le recours administratif ouverte aux parties lésées par une décision de l'Administration auprès du Ministre tout en y apportant les précisions suivantes :

- Il est désormais explicite que la plainte en réexamen constitue une voie de recours interne dont l'épuisement est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Cette précision est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique.
- Le champ d'application du recours administratif est étendu à l'ensemble des décisions prises par l'Administration dans le cadre des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Cette extension est concordante avec le pouvoir de sanction administrative délégué à l'Administration à l'article 54/1 du décret.
- Le champ d'application du recours administratif est étendu à l'absence de décision de l'Administration. Cette extension est proposée pour des raisons d'efficacité du recours administratif.
- Pour des raisons procédurales, il est désormais explicitement prévu que le Ministre accuse réception de la plainte en réexamen, permettant ainsi de donner date certaine à la réception et au lancement du délai de décision.
- A des fins de légalité, il est désormais explicitement prévu que le Ministre rend une décision motivée.
- Pour des raisons d'économie procédurale et d'efficacité, la procédure accorde un pouvoir de confirmation et d'annulation de la décision de l'Administration au

Ministre, avec dans ce dernier cas un renvoi automatique du dossier du plaignant à l'Administration.

Pour des raisons de légistique, au vu du nombre de modifications proposées, l'article 42bis/1 est remplacé.

Article 70 (art. 42ter décret électricité)

Cette disposition est supprimée au vu de sa redondance avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 11 relatif à l'acquisition de services auxiliaires par les gestionnaires de réseau.

Article 71 (art.42quater à 42septies décret électricité)

Au vu du nouveau chapitre VIII/2 relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie inséré par le présent décret, les dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables sont abrogées.

Article 72 (art. 43 décret électricité)

Les modifications visées au §1er *bis*, visent à transposer de manière exhaustive l'article 58, d) et e), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, 1°, il n'est plus fait spécifiquement référence au décret et à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'au règlement technique. Il s'agit en effet de viser, de manière générale, toutes les obligations des gestionnaires de réseaux ainsi que des gestionnaires de réseaux privés et professionnels.

Au §2, alinéa 2, 3°, le terme de « fournisseur de services de flexibilité » est remplacé par le terme de « titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui est désormais utilisé.

Au §2, alinéa 2, 5°, les termes « entreprise concernée » sont remplacés par les termes « gestionnaire de réseaux » qui sont plus explicites.

Au §2, alinéa 2, un 8° est ajouté. Il prévoit que la CWaPE assure la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, e), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, un 9° est ajouté. Il prévoit que la CWaPE assure le contrôle de la suppression des obstacles et des restrictions au développement de l'autoconsommation individuelle, des activités de partage et des communautés d'énergie. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, z), de la directive 2019/944/UE et des articles 21.6, 22.3 et 22.4 de la directive 2018/2001/UE. Cette mission supplémentaire attribuée au régulateur contribue à la mise en place d'un cadre favorable visant à faciliter le développement de ces nouveaux acteurs.

Au §2, alinéa 2, un 9°bis est ajouté. Il confie à la CWaPE la mission de contrôler le respect par les communautés d'énergie et par les clients finals agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Au §2, alinéa 2, un 10° est ajouté. Il confie à la CWaPE la tâche d'approuver la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires, sauf si l'ACER est compétente pour définir la méthode de mise en œuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, b), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, un 11° est ajouté. Il confie à la CWaPE la tâche de fixer la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, quand elles sont de compétence régionale, sauf quand l'ACER est compétente pour définir les méthodes de mise en œuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, c), de la directive 2019/944/UE.

Ces dispositions font référence à la compétence de l'ACER relative à la mise en œuvre des codes de réseau adoptés en vertu du Chapitre VII du Règlement 2019/943/UE. Il doit être également mentionné que, conformément à l'article 63 de la directive 2019/944/UE, l'ACER peut être amenée à donner un avis sur la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation, comme la CWaPE, avec ces codes de réseau et lignes directrices visés dans le chapitre VII du Règlement 2019/943/UE et dans la directive 2019/944/UE elle-même. Cet avis est sollicité par la CREG ou la Commission européenne et est transmis à la CWaPE. Des conséquences sont prévues par l'article 63.3 et 63.4, de la directive 2019/944/UE en cas de non-respect du contenu de l'avis.

Au §2, alinéa 2, un 12°bis est ajouté. Il prévoit que la CWaPE, en collaboration avec les autres régulateurs, contrôle le respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, y compris le respect des décisions de l'ACER. Elle recense également les cas de non-respect des obligations. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, c), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, le 13° est complété par les termes « et la transparence », de manière à transposer correctement l'article 59.1, n), de la directive 2019/944/UE. En outre, des explications quant à ce § 2, alinéa 2, 13° sont données dans le nouvel article 43, § 2, alinéa 3.

Au §2, alinéa 2, le 14° est complété pour préciser les critères qui encadrent le pouvoir d'appréciation de la CWaPE dans son pouvoir d'approbation des tarifs de distribution ainsi que dans son pouvoir de vérification et de contrôle de la publication et de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels Cet ajout répond, au vide juridique mis en évidence par la Cour des marchés dans son arrêt du 7 octobre 2020 ainsi qu'aux exigences de l'article 38.2 et 38.3 de la directive 2019/944/UE.

La même précision relative au pouvoir d'appréciation de la CWaPE est ajoutée au §2, alinéa 2, 14°bis.

Au §2, alinéa 2, le 17° est modifié. Le terme « fournisseurs de services de flexibilité » est remplacé par les termes « titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui sont désormais utilisés.

Au §2, alinéa 2, le 18° est modifié pour viser l'approbation non seulement des conventions types conclues entre les communautés d'énergie renouvelables et les gestionnaires de réseaux mais également celles conclues entre les gestionnaires de réseaux et, d'une part, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et, d'autre part, les communautés d'énergie citoyennes.

Au § 2, alinéa 2, un 19° est ajouté. Il concerne le contrôle et l'évaluation des gestionnaires de réseau en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, l), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, un 20° est ajouté afin que la CWaPE établisse et assure la publication, sur son site internet, des contrats type d'échanges de pair à pair de même que leurs modifications. Ces contrats de vente directe doivent, en effet, s'établir sur base de contrats contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction. La CWaPE sera chargée d'établir un modèle type de ces nouveaux contrats

afin de faciliter cette nouvelle forme de transaction et d'en assurer la conformité aux différentes réglementations applicables.

Un alinéa 3 est ajouté pour transposer l'article 14.1 de la directive 2019/944/UE et décrire les exigences que doit respecter l'outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité que doit développer la CWaPE. Afin que la CWaPE puisse mettre à jour son outil, une obligation est instaurée à charge des fournisseurs en matière de transmission d'information.

Le §3 relatif au rapportage de la CWaPE est complété d'un volet relatif au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie. Le rapport annuel doit également comprendre l'évaluation des dispositions du décret, disposition issue de l'article 64 et déplacée par souci de cohérence.

L'objectif est de permettre un ajustement rapide du cadre régulatoire afin de favoriser tant l'autoconsommation individuelle que les nouvelles formes de partage d'énergie en tenant compte notamment du retour d'expérience et de la réalité de terrain. Ces ajustements doivent permettre que le développement desdites nouvelles formes de partage ne perturbe pas le marché ni l'équilibre du réseau tout en maintenant la solidarité dans son financement et en tenant compte des bénéfices qu'elles apportent que ce soit au niveau local, pour les acteurs et dans l'atteinte des objectifs de transition énergétique que la Région s'est fixée.

Un §4 est ajouté. Il prévoit que la CWaPE peut mettre à la disposition des acteurs du marché les informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses compétences, dans un souci de transparence et d'information du marché. Bien entendu, la CWaPE doit respecter son obligation de confidentialité, telle que prescrite par l'article 47*bis*, §2.Ce §4 constitue une transposition de l'article 64.3 de la directive 2019/944/UE.

Article 73 (art. 43bis décret électricité)

Au §2, alinéa 3, il est précisé de quelles lignes directrices il est question.

Au §2, alinéa 4, il est ajouté, dans un souci de transparence, que les décisions de la CWaPE sont publiées, conformément à l'article 60.7 de la directive 2019/944/UE. Bien entendu, conformément à l'article 47*bis*, §2, du décret, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Le §2, alinéa 5 étend l'obligation de publication aux recommandations et avis. Une fois encore, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Article 74 (art.45 décret électricité)

Cette modification vise à uniformiser les terminologies telles que définies dans le décret.

Article 75 (art. 47 décret électricité)

Le §1er, alinéa 1er, donne compétence à la CWaPE pour prendre des mesures contraignantes destinées aux acteurs du marché. Le texte fait toutefois double emploi avec l'article 53, alinéa 1er. Il est donc supprimé.

Lors d'une injonction de la CWaPE, il est précisé que le destinataire de l'injonction transmet l'information demandée dans le délai fixé, il est également précisé qu'en ne respectant pas l'injonction, le destinataire commet un manquement à une disposition déterminée du décret, susceptible d'une sanction administrative.

Article 76 (art. 47*bis* décret électricité)

Plusieurs dispositions du décret imposent une obligation de confidentialité à la CWaPE dans le cadre de la gestion et de la publication des informations reçues et reproduites dans ses décisions, avis, recommandations, ainsi que des autres types de documents publiés tels que les avis des experts et les réponses reçues dans le cadre des consultations organisées.

Il a paru pertinent et plus clair de faire de cette obligation de confidentialité une disposition plus générale, liée au secret professionnel auquel sont soumis les membres et le personnel de la CWaPE en vertu de l'article 47bis du décret.

En effet, le secret professionnel couvre diverses informations commercialement sensibles transmises à la CWaPE, qui rentrent dans les secrets d'affaires et les secrets commerciaux.

Toutefois, d'autres types d'informations peuvent être considérées par les parties concernées comme étant commercialement sensibles sans pour autant être couvertes par le secret professionnel. C'est la raison pour laquelle il est prévu que la partie transmettant des informations à la CWaPE peut lui préciser quelles sont les informations qu'elle considère comme étant commercialement sensibles et devant donc rester confidentielles vis-à-vis des tiers. Toutefois, afin d'éviter les abus, la CWaPE peut vérifier le caractère réellement confidentiel des informations renseignées comme telles. En cas de doute, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver le caractère confidentiel des informations.

Lorsque l'intéressé ne répond pas à cette demande de motivation ou qu'il y a un abus manifeste dans la qualification des informations comme étant confidentielles, la CWaPE peut divulguer les informations en question, en motivant cette divulgation et après avoir entendu la partie intéressée.

La CWaPE peut toutefois communiquer les informations, même confidentielles, au ministre, à l'administration et aux autres régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces interlocuteurs préservent la confidentialité des informations transmises. La disposition prévoit également que des informations confidentielles peuvent être, si nécessaire pour l'exercice des missions de la CWaPE, confiées à des tiers. Cette hypothèse vise, par exemple, le cas d'un consultant effectuant une mission pour la CWaPE. Dans ce cas, la transmission est strictement encadrée par des dispositions contractuelles garantissant le respect de la confidentialité.

Article 77 (art. 47quinquies décret électricité)

Il est ajouté un article 47quinquies précisant que le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, et obligations, la réglementation applicable relative au

fonctionnement des marchés de l'énergie et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Cela permet la transposition de l'article 251 de la directive 2019/944/UE

Article 78 (art. 48 décret électricité)

Il est ajouté que le service régional de médiation est également compétent pour traiter des questions et plaintes relatives aux activités des acteurs de marché. Ce vocable relativement large comprend notamment les acteurs pratiquant l'agrégation ainsi que les clients actifs ou encore les communautés d'énergie L'objectif poursuivi est que le service de médiation soit ouvert le plus largement possible aux plaintes et questions relatives aux activités des différents acteurs de marché.

Article 79 (art. 48bis décret électricité)

Cette disposition transpose l'article 38.3 de la directive 2019/944/UE en instaurant la possibilité pour un utilisateur de réseau fermé professionnel d'introduire une contestation devant la CWaPE portant sur un manquement du gestionnaire de réseau fermé professionnel relatif à son obligation de publication de sa méthode de calcul ou de ses tarifs ou à une contestation de nature plus générale portant sur les tarifs ou sur la méthode de calcul du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Afin de respecter les principes du contradictoire, la CWaPE est tenue de consulter le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné et a le droit de solliciter tout document utile.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation.

Article 80 (art. 49bis décret électricité)

Au §1er, il est fait référence à la nouvelle procédure de contestation instaurée à l'article 48 bis pour les utilisateurs de réseaux fermés professionnels.

Au §5, alinéas 1er et 2, le délai de recours contre les décisions de la Chambre des litiges de 60 jours est remplacé par un délai de 30 jours, de manière à assurer la cohérence avec le délai de recours contre les décisions de la CWaPE. Ce délai est fixé à l'article 50*ter* du décret. Il est de 30 jours.

Au §5, il est précisé que le délai de recours prend cours non seulement à dater de la notification de la décision mais aussi, en l'absence de notification, à dater de la prise de connaissance de la décision. Cela permet d'éviter que le délai de recours reste indéfiniment ouvert, à l'égard de ceux à qui la décision n'est pas notifiée.

Au §5, la référence à l'article 101, §1er, alinéa 4, du Code judiciaire est supprimée. En effet, il n'existe qu'une seule Cour des marchés en Belgique, de sorte que cette référence est inutile.

Pour éviter toute ambiguïté, il est enfin prévu que le recours est non seulement ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges, mais aussi à toute personne ayant un intérêt. Il n'est en effet pas exclu qu'une personne soit directement concernée et lésée par une décision de la Chambre des litiges.

Article 81 (art. 50 décret électricité)

A l'alinéa 1er, il est prévu que les décisions de la CWaPE sont motivées. Les mots « *et justifie pleinement* » sont supprimés. L'obligation de motivation implique en effet nécessairement la nécessité de justifier pleinement les décisions. Ces mots sont donc redondants et inutiles. Cette suppression n'entraîne donc nullement un allègement de l'obligation de motivation.

Dans la foulée, à l'alinéa 2, les mots « *et justifications* » sont supprimés.

A l'alinéa 3, l'obligation de la CWaPE de publier les « actes préparatoires » de ses décisions est supprimée. La notion « d'actes préparatoires » est très large et peut s'analyser comme englobant des notes ou des documents internes, parfois incomplets ou inachevés. Cette notion n'est par ailleurs pas utilisée dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. La publication de tels documents n'est pas opportune et risque de conduire à des confusions ou incompréhensions.

A l'alinéa 3 également, à propos du respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, l'obligation de la CWaPE de respecter la confidentialité est supprimée. En effet, l'article 47*bis*, §2, tel que modifié, prévoit une obligation générale pesant sur la CWaPE de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. Il est donc inutile de le rappeler dans des dispositions particulières.

Article 82 (art. 50bis décret électricité)

A l'alinéa 1er, les mots « sans préjudice des voies de recours ordinaires » sont supprimés. En effet, les voies de recours ordinaires, ce sont l'opposition et l'appel. Cette expression est donc ambigüe et prête à confusion. Elle est par ailleurs inutile. Bien entendu, cette suppression ne porte nullement atteinte au droit de recours contre les décisions de la CWaPE organisé à l'article 50*ter*.

Au même alinéa, afin de donner une date certaine à la décision de la CWaPE, celle-ci est tenue d'accuser réception de la plainte en indiquant sa date de réception.

Article 83 (art. 50ter décret électricité)

Cet article organise les recours contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés.

L'article est revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Les modifications faites au §1er ne nécessitent pas de commentaires. Les éléments supprimés sont reformulés et déplacés, pour des raisons de cohérence, au §4.

Le §2 énonce la règle selon laquelle le recours est réservé aux personnes ayant un intérêt.

Le §3 prévoit que le Gouvernement ou toute partie intéressée peut intervenir à la cause, dans les trente jours de la publication de la requête. Cela correspond à des dispositions légales comparables, concernant les recours contre d'autres autorités de régulation (voir par exemple l'article 2, § 2, alinéa 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges).

Le §4 prévoit les règles de procédure du recours. Il fixe le délai de recours et son point de départ.

Une précision est apportée concernant le point de départ du délai de recours dans l'hypothèse spécifique où la CWaPE, tenue de statuer, ne le fait pas dans le délai imparti.

Le §4 indique également quelles sont les mentions qui doivent figurer dans la requête introductive d'instance.

Une attention particulière est réservée à la confidentialité de certaines informations. Il se peut en effet que la requête contienne des informations commercialement sensibles ou des données à caractère personnel dont la confidentialité doit être respectée. Il appartient à l'auteur du recours de rédiger, le cas échéant, une version non confidentielle de sa requête. Dans ce cas, les deux versions de la requête sont notifiées par le greffe à la CWaPE.

Dans un souci de transparence et pour permettre aux personnes intéressées d'intervenir dans la procédure, la CWaPE publie sur son site internet le recours, le cas échéant dans sa version non confidentielle.

L'exigence de rédaction d'une version non-confidentielle est assortie d'une sanction de nullité, dans la mesure où seule la version non-confidentielle pourra être publiée sur le site de la CWaPE, ce qui permettra l'intervention de parties intéressées. En s'abstenant de transmettre immédiatement une version non-confidentielle, le requérant occasionnerait dès lors un retard à la procédure qui n'est pas compatible avec le traitement « comme en référé » du recours par la Cour des marchés.

Le §5 concerne le dossier administratif de la CWaPE. Il est communiqué aux autres parties avec ses premières conclusions. La CWaPE mentionne quelles sont les pièces confidentielles et transmet celles-ci uniquement à la Cour des marchés, pas aux parties vis-à-vis desquelles les pièces en question sont confidentielles. Toutefois, si c'est possible, la CWaPE établit une version non confidentielle des pièces confidentielles et communique aux parties concernées cette version non confidentielle. Par exemple, la CWaPE noircit les informations confidentielles ou remplace les chiffres par des fourchettes.

Les informations confidentielles en cause sont celles qui sont visées à l'article 47*bis*, §2, c'est-à-dire les informations commercialement sensibles ou les données à caractère personnel.

Il est prévu que c'est la Cour des marchés qui est en charge de trancher les éventuels différends relatifs à la confidentialité des pièces qui lui sont soumises.

Le §6 concerne la suspension de la décision. Le recours n'est pas par lui-même suspensif.

Toutefois, à la demande du requérant, la Cour des marchés peut décider, avant dire droit, de suspendre l'exécution de la décision attaquée, en tout ou en partie, pendant la durée de la procédure en annulation.

La suspension de la décision attaquée est une mesure exceptionnelle, puisqu'elle s'oppose au caractère exécutoire des actes administratifs. Le texte prévoit donc les conditions dans lesquelles la Cour des marchés peut décider de suspendre l'acte attaqué. Il faut des moyens sérieux. Il faut également que le requérant démontre l'urgence. Il appartient également à la Cour de procéder à une balance des intérêts. Ceci signifie que même si le requérant formule au moins un moyen sérieux et s'il démontre qu'il y a urgence, la Cour n'ordonnera pas nécessairement la suspension de la décision. Ceci est laissé à son appréciation.

Le §7 précise que la Cour des marchés préserve la confidentialité des informations confidentielles.

Le §8 est une illustration de la compétence de pleine juridiction de la Cour des marchés. Celle-ci peut décider, en fonction des circonstances, que certains effets de la décision annulée ou réformée sont maintenus, pour le passé mais aussi, éventuellement, pour l'avenir, pour le délai qu'elle détermine. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui doit faire l'objet d'un débat contradictoire et qui doit être spécialement motivée. La formulation utilisée s'inspire de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui dispose de la même compétence

Le délai de soixante jours dans lequel devait se prononcer la Cour des marchés est supprimé. D'une part en effet, le traitement « comme en référé » des recours par la Cour des marchés est rapide, en ce compris dans le cadre de recours organisés par des législations qui ne prévoient pas un tel délai obligatoire. D'autre part, la possibilité offerte aux parties intéressées d'intervenir dans les trente jours de la publication de la requête rend pratiquement impossible la mise en état et le délibéré si le délai de soixante jours imparti à la Cour doit être respecté.

Article 84 (art. 51 sexies décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 85 (art. 53 décret électricité)

Cet article concerne le pouvoir de contrainte de la CWaPE. Il est précisé que ce pouvoir peut être exercé à l'égard des personnes sur qui pèsent des obligations (et donc pas sur n'importe qui) et qu'il s'agit d'obligations découlant non seulement du décret « électricité » et de ses arrêtés d'exécution mais aussi du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire.

Article 86 (art. 53 ter décret électricité)

La référence à l'article 53 sexies est supprimée vu l'abrogation de cette disposition.

Article 87 (art. 53 sexies décret électricité)

Cet article est supprimé car il fait double emploi avec l'article 50*ter* qui vise les recours contre les décisions de la CWaPE de manière tout à fait générale. Les amendes administratives sont des décisions de la CWaPE. Il est donc inutile de prévoir un recours spécifique contre les amendes administratives. L'article 50*ter* est suffisant.

Article 88 (art. 54/1 décret électricité)

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, cet article complète l'article 54/1 en permettant explicitement à l'Administration d'infliger des amendes administratives sans restreindre celles-ci aux astreintes. Cette procédure, notamment au niveau des délais et des montants, est inspirée de l'article 53 du décret, qui organise le pouvoir d'amende administrative dévolu à la CWaPE. Le champ d'application, en matière des dispositions contrôlées, reste inchangé.

Dans un souci d'efficacité, un régime transitoire permet d'étendre le champ d'application temporel de la disposition aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée, pourvu que l'amende soit infligée dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur de la réforme proposée et dans les cinq ans de leur commission.

Les décisions de l'Administration en matière de sanction administrative sont susceptibles de recours auprès du Ministre de l'Energie, conformément à la procédure prévue à l'article 42bis/1 du décret.

Article 89 (art. 63 décret électricité)

Le paragraphe 1er de cet article remplace la disposition transitoire introduite par le décret du 19 juillet 2018 qui habilitait le Gouvernement à préciser la date de mise en conformité des compteurs communicants placés avant son entrée en vigueur.

En effet, cette disposition n'était pas conforme à l'article 19.6 de la directive 2019/944/UE selon laquelle les compteurs communicants installés ou pour lesquels la date de début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019, soit la date d'entrée en vigueur de la directive, peuvent rester en place mais doivent être mis en conformité au plus tard au 5 juillet 2031.

La date de début des travaux est précisée selon les termes de la directive ; l'objectif étant de ne pas pénaliser les gestionnaires de réseaux de distribution s'étant déjà engagés de manière ferme et irréversible ou ayant déjà réalisé des travaux de construction liés à l'investissement avant l'entrée en vigueur de la directive 2019/944/UE.

Le paragraphe 2 déplace la limitation de puissance de raccordement qui était initialement fixée dans la définition du compteur communicant dans une disposition transitoire. En effet, cette limite d'ordre technique devrait être levée lors du renouvellement du prochain marché public de fourniture des compteurs communicants et n'aura dès lors plus de raison d'être.

Article 90 (art. 64 décret électricité)

L'alinéa premier n'étant pas une disposition transitoire, il a été déplacé à l'article 43 ayant trait au rapportage annuel de la CWaPE.

Article 91 (art. 67-68-69 décret électricité)

Cet article insère trois nouvelles dispositions transitoires.

La première laisse un délai d'un an aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels de publier, sur le site de la CWaPE, leurs méthodes de calcul de leurs tarifs ainsi que les tarifs y relatifs.

La seconde habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées découlant du rapport d'évaluation de la CWaPE dont l'application nécessitera de nombreuses concertations avec les acteurs concernés ainsi que l'adaptation de différents textes réglementaires.

La troisième a trait au mécanisme de fournisseur de substitution. Afin d'éviter tout vide juridique dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme du fournisseur de substitution, les principes du mécanisme actuellement en vigueur sont repris dans une disposition transitoire.

Celle-ci reprend la procédure de désignation du fournisseur de substitution initialement prévue à l'article 124, §3 du règlement technique distribution d'électricité du 3 mars 2011, abrogé par le nouveau règlement technique.

II. Modification décret tarifaire du 19 janvier 2017

Article 92 (Art.4 (principes méthodologie tarifaire)

Cette disposition modifie l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Ces modifications seront appliquées en vue de la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire 2024-2028.

Le second paragraphe, point 1° de cet article est modifié afin de préciser que la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation lors du contrôle de conformité à la méthodologie tarifaire sur des notions préalablement établies dans cette méthodologie telles que la stabilité, la raisonnabilité, la proportionnalité, l'intérêt général ou encore l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution.

L'article instaure également une base légale qui affirme que la CWaPE dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'elle rejette certains coûts jugés déraisonnables. Afin de pallier les risques d'insécurité juridique, il est exigé de la CWaPE d'exercer son contrôle sur base de critères de rejets non-discriminatoires, transparents, préalablement définis dans la méthodologie et compatibles entre eux. Les critères de rejets doivent en outre être fixés de manière cohérente et la CWaPE doit préciser dans la méthodologie tarifaire la manière dont elle interprétera ces critères. Enfin, une obligation de motivation formelle est imposée à la CWaPE dans ce cadre.

La modification du paragraphe 2, 5°, b) précise que « les tarifs reflètent les coûts de réseau de manière globale et solidaire ». Ce faisant, les tarifs ne doivent pas strictement refléter une structure de coût qui sont essentiellement constitués de « coûts échoués » liés aux investissements passés. En rendant les tarifs « solidaires », les bénéfices de la flexibilité, que certains clients sont en mesure d'apporter au système énergétique, doivent profiter au plus grand nombre et faciliter ainsi « l'accès de tous à l'énergie ».
La modification apportée au paragraphe 2, 22° vise à adapter la terminologie relative aux compteurs communicants conformément au décret électricité.

La modification apportée au paragraphe 2, 7° supprime la possibilité laissée aux GRD ayant fusionné récemment d'avoir des tarifs différenciés par secteur, et ce à partir de la prochaine période tarifaire.

Par ailleurs, en lien avec la transposition des directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, la référence à l'avantage tarifaire octroyé sous certaines conditions aux communautés d'énergies renouvelables tel qu'instauré au 23° par le décret du 2 mai 2019 n'a plus lieu d'être et est donc supprimé. La notion de partage est insérée dans l'article, par souci de cohérence avec la terminologie du décret électricité.

L'équilibre entre les coûts visés et l'intérêt de participer à une activité de partage ou à une communauté d'énergie peut être vérifié par la CWaPE en procédant à une analyse coûts-bénéfices transparente conformément aux articles 21.6 et 22.4 de la directive 2018/2001/UE et à l'article 16.3, alinéa 1er, e) de la directive 2019/944/UE.

Ensuite, en lien avec la transposition de la directive 2019/944/UE, deux nouveaux principes directeurs sont introduits dans la méthodologie tarifaire.

En premier lieu, un 25° est ajouté afin de prévoir que la méthodologie tarifaire doit viser le développement des installations de stockage tout en évitant la double tarification. Il s'agit d'une transposition de l'article 15.5, b) de la directive 2019/944/UE. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est d'éviter que la même électricité stockée soit soumise deux fois à

des redevances dans le chef d'un même utilisateur qui utiliserait par exemple sa batterie en tant que moyen de flexibilité.

En second lieu (26°), la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération pour le gestionnaire de réseau de distribution liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ou d'un échange de pair à pair. En effet, le gestionnaire de réseau de distribution s'est vu attribuer de nouvelles missions en matière de comptage, de la gestion et de la transmission des données associées au(x) fournisseur(s), aux communautés d'énergie, au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même immeuble ainsi qu'auprès des clients actifs effectuant des échanges de pair à pair, qu'il convient, le cas échéant, de rémunérer.

Enfin, l'ajout d'un 27° définit deux objectifs prioritaires de la méthodologie tarifaire qui sont de favoriser l'accès de tous à l'énergie et de favoriser la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité.

L'accès de tous à l'énergie est de garantir l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

« Moderne » fait référence à la mise en œuvre ou, à tout le moins la compatibilité avec, les dernières technologies disponibles, en adéquation avec les autres équipements, les nouveaux usages et les modes de communication actuels.

La transition énergétique est définie de la façon suivante :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, ce qui signifie que l'efficacité énergétique doit être recherchée, ainsi qu'une bonne correspondance entre production et consommation
- L'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, ce qui signifie que les tarifs incitent les clients à déplacer leurs charges électriques vers des moments où cette production est abondante
- L'intégration de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, ce qui signifie que les tarifs ne peuvent pas pénaliser ces nouveaux usages de l'électricité.

Ces deux objectifs, qui doivent être poursuivis simultanément, impliquent que les consommateurs ne soient pas pénalisés et que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment, ce qui est de nature à contenir les investissements tant dans les infrastructures de production que de réseau. Ceci s'entend dans le sens que les tarifs incitatifs sont appliqués à l'ensemble des utilisateurs de réseau d'un même niveau de tension. Les consommateurs ont toutefois la possibilité de choisir pour une facturation qui soit basée sur un relevé annuel des consommations, même quand ils sont équipés d'un compteur communicant. Dans ce cas, il leur est appliqué un profil de consommation standard.

Article 93

Cette disposition précise que les modifications apportées par l'article 92, hormis celles ayant trait au second paragraphe, point 1°, seront appliquées en vue de la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire 2024-2028. Les modifications apportée au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, article 4, paragraphe 2, point 1° sont d'applications dès l'entrée en vigueur du présent décret.